PARIS TERRES D'ENVOL
Aulnay-sous-Bois / Drancy / Dugny / Le Blanc-Mesnil
Le Bourget / Sevran / Tremblay-en-France / Villepinte

DOCUMENT DE SYNTHESE

CONSEIL DE TERRITOIRE D'INSTALLATION

SEANCE DU 11 JUILLET 2020

ORDRE DU JOUR

1 – VIE INSTITUTIONNELLE 3

1. INSTALLATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE 3
2. ELECTION DU PRESIDENT 6
3. CREATION DE LA CONFERENCE DES MAIRES 7
4. DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS ET DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU, CONSEILLERS DE TERRITOIRE DELEGUES 8
5. ELECTION DES VICE-PRESIDENTS ET DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU, CONSEILLERS DE TERRITOIRE DELEGUES 9
6. DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DE L'ORGANE DELIBERANT AU PRESIDENT 11
7. FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION AUX ELUS 13

2 - DESIGNATIONS DE REPRESENTANTS AUX DIVERS ORGANISMES 15

2.1 - CONSTITUTION ET DESIGNATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES A CARACTERE PERMANENT ET DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS EN MATIERE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET DE CONTRATS DE PARTENARIAT 15
2.2 – CREATION DE LA CCSPL ET DESIGNATION DE SES MEMBRES 17
2.3 - COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TERRITORIALES (CLECT) – COMPOSITION ET DESIGNATION 19
2.4 - DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS DE L'OPH AULNAY HABITAT ET DE L'OPH DE DRANCY 21
2.5 - DESIGNATION DE DELEGUES AU SEAPFA 24
2.6 - DESIGNATION DE DELEGUES AU SYNDICAT DES EAUX D'ILE-DE-FRANCE (SEDIF) 25
2.7 - DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SIAEP-TC (SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE TREMBLAY-EN-FRANCE / CLAYE-SOUILLY) 26
2.8 - DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SYCTOM 27

3 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE 28

CONTRIBUTION DE L'EPT PARIS TERRES D'ENVOL AU « FONDS RESILIENCE ILE-DE-FRANCE ET COLLECTIVITES » 28

4 – AMENAGEMENT 30

4.1 – DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN ET DU DROIT DE PRIORITE 30
4.2 – MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE DUGNY – MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION AU PUBLIC DU DOSSIER 42
4.3 – MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DU BOURGET – MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION AU PUBLIC DU DOSSIER 44

5 – FINANCES 47

5.1 – APPROBATION DES COMPTES DE GESTION POUR L'EXERCICE 2019 PAR LE TRESORIER MUNICIPAL DE SEVRAN - BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES 47
5.2 – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF POUR L'EXERCICE 2019 – BUDGET PRINCIPAL 49
5.3 – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF POUR L'EXERCICE 2019 - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT 51
5.4 – COMPTE ADMINISTRATIF POUR L'EXERCICE 2019 – BUDGET ANNEXE SERVICE DE L'EAU DU BLANC-MESNIL 53
5.5 – AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2019 – BUDGET PRINCIPAL 55
5.6 – AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2019 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT 56
5.7 – AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2019 – BUDGET ANNEXE SERVICE DE L'EAU DU BLANC-MESNIL 57

6 – INFORMATION 58

DECISIONS DU PRESIDENT 58

ANNEXES 70

1 – VIE INSTITUTIONNELLE

1. INSTALLATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE

Conformément à l'article L.2121-12 du CGCT, la séance d'installation du conseil de territoire, a été convoquée par Monsieur Bruno BESCHIZZA, président en exercice.

Il procède donc à l'ouverture de la séance et à l'appel des conseillers de territoire désignés par les conseils municipaux des huit villes membres de l'EPT Paris Terres d'Envol et déclare les nouveaux conseillers installés dans leurs fonctions.
Suite à cette installation, la présidence de la séance est cédée au doyen d'âge du conseil de territoire jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président de séance est invité à donner acte de l'installation des conseillers de territoire.

DELIBERATION N°XX – VIE INSTITUTIONNELLE – INSTALLATION DU CONSEIL DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS TERRES D'ENVOL

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment, les articles L.5211-2 ; L.5211-6 ; L.5211-6-1 ; L.5211-9 ;
Vu la délibération n°05 du 27 mai 2020 du conseil municipal de la commune d'Aulnay-sous-Bois portant sur l'élection des conseillers de territoire à l'EPT Paris Terres d'Envol ;
Vu la délibération n°1 du 25 juin 2020 du conseil municipal de la commune de Drancy portant sur la désignation des conseillers pour siéger à l'EPT Paris Terres d'Envol ;
Vu la délibération du 04 juillet 2020 du conseil municipal de la commune de Dugny portant sur la désignation des conseillers pour siéger à l'EPT Paris Terres d'Envol ;
Vu la délibération n°2020-06-07 du 11 juin 2020 du conseil municipal de la commune du Blanc-Mesnil portant sur la désignation des conseillers pour siéger à l'EPT Paris Terres d'Envol ;
Vu la délibération du 04 juillet 2020 du conseil municipal de la commune du Bourget portant sur la désignation des conseillers pour siéger à l'EPT Paris Terres d'Envol ;
Vu la délibération du 03 juillet 2020 du conseil municipal de la commune de Sevran portant sur la désignation des conseillers pour siéger à l'EPT Paris Terres d'Envol ;
Vu la délibération n°2020-51 du 28 mai 2020 du conseil municipal de la commune de Tremblay-en-France portant sur l'élection des conseillers de territoire à l'EPT Paris Terres d'Envol ;
Vu la délibération n°2020-029 du 04 juillet 2020 du conseil municipal de la commune de Villepinte portant sur la désignation des conseillers pour siéger à l'EPT Paris Terres d'Envol ;

DECIDE

- **Donne acte** de l'installation des conseillers de territoire :

Villes	Elus	
Aulnay-sous-Bois (19 élus)	**M. Denis CAHENZLI**	Conseiller métropolitain
	Mme Séverine MAROUN	Conseiller métropolitain
	M. Bruno BESCHIZZA	
	Mme Annie DELMONT-KOROPOULIS	
	M. Alain RAMADIER	
	Mme Aïssa SAGO	
	M. Frank CANNAROZZO	
	Mme Amélie PINHEIRO	
	M. Paulo MARQUES	
	Mme Sabrina MISSOUR	
	M. Jacques CHAUSSAT	
	Mme Karine LANCHAS-VICENTE	
	M. Fouad EL KOURADI	
	Mme Fatima BELMOUDEN	
	M. Olivier ATTIORI	

	Mme Chantal MOREAU	
	M. Sébastien MORIN	
	M. Fleury DRIEU	
	Mme Leïla ABDELLAOUI	
Drancy (16 élus)	**M. Jean-Christophe LAGARDE**	Conseiller métropolitain
	Mme Aude LAGARDE	
	M. Anthony MANGIN	
	Mme Georges-Marie YERRO	
	M. Romain DACHIVILLE	
	Mme Muriel LAGNEAU	
	M. Grégory CHAVAROC	
	Mme Myriam MABIRE	
	M. Jean-Luc MILLARD	
	Mme Jacqueline BOUTHORS	
	M. Michel LASTAPIS	
	Mme Hanane FAOUZI	
	M. François ZANGRILLI	
	Mme Odette MENDES	
	M. Gilles SAULIERE	
	M. Rachid BELOUCHAT	
Dugny (2 élus)	**M. Quentin GESELL**	Conseiller métropolitain
	Mme Marie-Claude COLLET	
Le Blanc-Mesnil (13 élus)	**M. Thierry MEIGNEN**	Conseiller métropolitain
	M. Karim BOUMEDJANE	
	Mme Patricia BOUR	
	M. Jean-Marie MUSQUET	
	Mme Carmen HERSEMEULE	
	M. Julien CARRE	
	Mme Brigitte LEMARCHAND	
	M. Micaël VAZ	
	Mme Bénédicte LEFEVRE	
	M. Bo HAN	
	Mme Karine MEYER	
	M. Didier MIGNOT	
	Mme Karima KHATIM	
Le Bourget (3 élus)	**M. Jean-Baptiste BORSALI**	Conseiller métropolitain
	Mme Marie-Lyne DA COSTA	
	M. Denis DESRUMAUX	
Sevran (11 élus)	**M. Stéphane BLANCHET**	Conseiller métropolitain
	M. Jean-François BAILLON	
	Mme Marwa BRAIHIM	
	M. Abdel CHERIGUEN	
	Mme Chérifa MEKKI	
	M. Laurent CHANTRELLE	
	Mme Mériem BENAMMOUR	
	M. Gérald PRUNIER	
	Mme Najat MABCHOUR	
	M. Serge MOULINNEUF	
	M. Philippe GEFFROY	
Tremblay-en-France (8 élus)	**M. François ASENSI**	Conseiller métropolitain
	M. Olivier GUYON	
	Mme Virginie DE CARVALHO	
	M. Lino FERREIRA	
	Mme Nicole DUBOE	
	M. Julien TURBIAN	
	Mme Amel JAOUANI	
	M. Pierre LAPORTE	

Villepinte (8 élus)	**Mme Martine VALLETON**	Conseiller métropolitain
	Mme Christine PERRON	
	M. Max MARAN	
	Mme Monique VERTE	
	M. Youssef JIAR	
	Mme Farida ADLANI	
	Mme Melissa YOUSSOUF	
	Mme Nelly ROLAND	

Pour extrait conforme **Le ou la Président(e)**

2. ELECTION DU PRESIDENT

Le dépôt des candidatures ne répond à aucun formalisme préétabli. La déclaration de candidature préalable n'est pas obligatoire. Un conseiller territorial peut ainsi être candidat à tout moment, y compris à l'occasion de chaque tour de scrutin.

Le président est élu au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (Article L 2122-7 du code général des collectivités territoriales).

Après avoir rappelé les modalités du scrutin, le président de séance fait appel aux candidatures avant chaque tour de scrutin, puis invite chaque conseiller à voter.

Pour le décompte des voix, la règle de majorité se calcule à partir des suffrages exprimés et non selon l'effectif légal du conseil du territoire. Les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le décompte des suffrages exprimés.

Les résultats sont communiqués par l'administration au président de séance qui en donne lecture à l'assemblée.

Le président élu prend ses fonctions immédiatement après son élection et pour la même durée que celle du mandat des conseillers de territoire. Il prend la présidence de la séance pour la suite de son déroulement.

Le conseil du territoire est donc invité à procéder à l'élection de son président.

DELIBERATION N°XX – VIE INSTITUTIONNELLE – ELECTION DU PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS TERRES D'ENVOL

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment, les articles L.5211-2 ; L.5211-6 ; L.5211-6-1 ; L.5211-9 ;
Vu le procès-verbal de l'élection du président annexé à la présente délibération ;
Vu les résultats du scrutin ;

DECIDE

- **De proclamer** …….. président(e) de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol et le/la déclare installé(e).

Pour extrait conforme **Le ou la Président(e)**

3. CREATION DE LA CONFERENCE DES MAIRES

Conformément à l'article L5211-11-3 du code général des collectivités territorial, applicable aux établissements publics territoriaux, il est créé une conférence des maires, obligatoire sauf lorsque le Bureau comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

Cette conférence des maires est présidée par le président de l'établissement public territorial. Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Le conseil de territoire est invité à instituer une conférence des maires associant les huit maires du territoire.

DELIBERATION N°XX – VIE INSTITUTIONNELLE – CREATION DE LA CONFERENCE DES MAIRES

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment, l'article L.5219-2 et L.5211-3 ;

DECIDE

- **D'instituer u**ne conférence des Maires du Territoire associant les Maires des huit communes membres.

Pour extrait conforme **Le ou la Président(e)**

4. DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS ET DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU, CONSEILLERS DE TERRITOIRE DELEGUES

L'article L.5219-2 du CGCT introduit par l'article 59 de la loi NOTRe prévoit que le conseil de territoire désigne en son sein un ou plusieurs vice-présidents dont le nombre ne peut excéder 20% du nombre total de ses membres.

Il appartient donc au conseil de territoire de délibérer sur la composition du bureau avant de procéder à l'élection de ses membres.
Compte tenu de l'effectif légal de 80 conseillers de territoire, le nombre maximum de vice-présidents est de seize.
Le nombre de conseillers délégués est fixé librement.

Les vice-présidents et les conseillers de territoire délégués constituent le bureau du conseil de territoire. Ils exercent les délégations de fonction confiées par le Président.

Le conseil de territoire est donc invité à déterminer le nombre de vice-présidents et de conseillers de territoire délégués.

DELIBERATION N°XX – VIE INSTITUTIONNELLE – DELIBERATION FIXANT LE NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS ET DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment, l'article L.5219-2 ;

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ;
Considérant que l'organe délibérant peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du bureau, en sus des vice-présidents, sans limitation de nombre ;

DECIDE

- **De fixer** le nombre de vice-présidents à ……..et le nombre de membres du bureau à ……..

Pour extrait conforme **Le ou la Président(e)**

5. ELECTION DES VICE-PRESIDENTS ET DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU, CONSEILLERS DE TERRITOIRE DELEGUES

Les membres du Bureau sont élus au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue. Il est procédé successivement à l'élection de chacun des membres du bureau, excluant par conséquent de pouvoir recourir au scrutin de liste.

Le mode de scrutin individuel, tel que prévu par le législateur, ne prévoit pas d'obligation de parité.

Après avoir fait appel aux candidatures pour l'élection, dans l'ordre du tableau, de chaque vice-président et de conseillers de territoire délégués, le Président invite les conseillers de territoire à remplir leur bulletin.

Les résultats sont communiqués au président, qui en donne lecture à l'assemblée.

Le mandat des membres du Bureau débute lors de leur élection et prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Une fois les vice-présidents et les conseillers de territoire délégués élus, il sera procédé, par le président, à la lecture et à la distribution de la charte de l'élu local conformément à la loi 2015-366 du 31 mars 2015.

Le conseil de territoire est invité à procéder à l'élection des vice-présidents et des conseillers de territoire délégués.

DELIBERATION N°XX – VIE INSTITUTIONNELLE – DELIBERATION RELATIVE A L'ELECTION DES VICE-PRESIDENTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS TERRES D'ENVOL

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment, l'article L.5211-2 et L.5211-10 ;
Vu le procès-verbal de l'élection des vice-présidents annexés à la présente délibération ;
Vu les résultats du scrutin ;

DECIDE

- **De proclamer** ……..conseiller de territoire, élu 1er vice-président et le déclare installé.
- **De proclamer** ……..conseiller de territoire, élu 2ème vice-président et le déclare installé.
- **De proclamer** ……..conseiller de territoire, élu 3ème vice-président et le déclare installé.
- **De proclamer** ……..conseiller de territoire, élu 4ème vice-président et le déclare installé.
- **De proclamer** ……..conseiller de territoire, élu 5ème vice-président et le déclare installé.
- **De proclamer** ……..conseiller de territoire, élu 6ème vice-président et le déclare installé.
- **De proclamer** ……..conseiller de territoire, élu 7ème vice-président et le déclare installé.
- **De proclamer** ……..conseiller de territoire, élu 8ème vice-président et le déclare installé.
- **De proclamer** ……..conseiller de territoire, élu 9ème vice-président et le déclare installé.
- **De proclamer** ……..conseiller de territoire, élu 10ème vice-président et le déclare installé.
- **De proclamer** ……..conseiller de territoire, élu 11ème vice-président et le déclare installé.
- **De proclamer** ……..conseiller de territoire, élu 12ème vice-président et le déclare installé.
- **De proclamer** ……..conseiller de territoire, élu 13ème vice-président et le déclare installé.
- **De proclamer** ……..conseiller de territoire, élu 14ème vice-président et le déclare installé.
- **De proclamer** ……..conseiller de territoire, élu 15ème vice-président et le déclare installé.
- **De proclamer** ……..conseiller de territoire, élu 16ème vice-président et le déclare installé.

Pour extrait conforme **Le ou la Président(e)**

DELIBERATION N°XX – VIE INSTITUTIONNELLE – DELIBERATION RELATIVE A L'ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU NON VICE-PRESIDENTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS TERRES D'ENVOL

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment, l'article L.5211-2 et L.5211-10 ;
Vu le procès-verbal de l'élection des conseillers délégués annexé à la présente délibération ;
Vu les résultats du scrutin ;

DECIDE

- **De proclamer** les conseillers de territoire suivants élus membres du Bureau :
  …
  …
  …
  …
  …
  …
  …
  …
  …
- **Et les déclare installés.**

Pour extrait conforme **Le ou la Président(e)**

6. DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DE L'ORGANE DELIBERANT AU PRESIDENT

L'article L5211-10 modifié du code général des collectivités territoriales, permet à l'assemblée délibérante de déléguer une partie de ses attributions soit au Président, soit au Bureau en entier, soit aux Vice-présidents ayant reçu délégation, sauf en matière :

- budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux, tarifs et redevances…) ;
- statutaire (modification des conditions de fonctionnement, durée de l'EPCI…) ;
- d'adhésion de l'EPCI à un établissement public ;
- de délégation de gestion d'un service public ;
- de dispositions portant orientation en matière d'aménagement intercommunal, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le conseil de territoire doit ainsi se prononcer sur les délégations qu'il souhaite attribuer au Président pendant la durée du mandat, sachant que ces délégations permettent le fonctionnement de l'établissement public territorial entre deux réunions de son conseil de territoire.

Les délégations qu'il est proposé d'attribuer au Président sont les suivantes :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés utilisées par les services publics de l'établissement public territorial,
- Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de l'établissement public territorial qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limité de 125 % des tarifs existants au jour de la délibération,
- Prendre toute décision concernant la préparation la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et passer les avenants de nature administrative aux contrats et aux marchés publics ou n'excédant pas 5 % du contrat ou marché initial.
- Décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du territoire,
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- Décider de l'aliénation et l'acquisition de gré à gré de biens jusqu'à 25 000 €,
- Fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, avoués, huissier de justice et experts,
- Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,
- Intenter au nom du Territoire les actions en justice ou de le défendre dans les actions intentées contre lui, pour l'ensemble des affaires contentieuses, relevant de la juridiction administrative ou de la juridiction judiciaire, et ce quel que soit le degré de juridiction et la formation de jugement, en ce compris la constitution de partie civile,
- Régler les conséquences dommageables des sinistres engageant la responsabilité civile du Territoire dans la limite de 15 000 €, pour tous les sinistres non pris en charge par le contrat d'assurance souscrit par le Territoire et ou pour son compte, et autoriser le président à signer les protocoles transactionnels de règlement amiable des litiges y afférent
- accorder la protection fonctionnelle conformément à l'article 11 de la loi 83-634 lorsque des agents ou des élus du Territoire sont victimes d'atteintes dans le cadre ou à raison de leur fonction,
- accorder les demandes de dégrèvement de redevance d'assainissement suite à des constats de fuite d'eau sur les canalisations d'eau potable après compteur conformément au décret 2012-1078,
- fixer les indemnités octroyées aux stagiaires dans le respect des dispositions légales et règlementaires,
- Procéder à la signature des contrats et autres actes en matière de recours à l'intérim dans les cas et conditions prévus par la loi et les règlements, en cas de besoin urgent de procéder à un remplacement pour les services de l'établissement public territorial,
- Approuver les conventions constitutives de groupement de commandes dans le respect de la règlementation de la commande publique quels que soit leur montant et en ce compris leurs avenant,
- Approuver les divers règlements intérieurs applicables dans les propriétés du territoire,
- Approuver les conventions à conclure avec les bailleurs définissant l'usage et l'entretien de conteneur enterrés
- Réaliser contracter, exécuter, et gérer les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10 000 000 € ; ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois, à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- Autoriser, au nom de l'établissement, le renouvellement de l'adhésion aux organismes publics ou privés dont il est membre
- Solliciter auprès de l'Etat, d'autres collectivités territoriales, ou de tout autre organisme public ou privé, l'attribution de subventions dont le montant maximum attendu est inférieur à 1 000 000 €,

- Procéder au déclassement du domaine public,
- passer les contrats de recrutement dont l'emploi a été créé par le conseil de territoire,
- Approuver les conventions « ACTES » et leurs avenants relatifs à la dématérialisation et à la transmission des actes au contrôle de légalité.
- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget dans la limite d'un montant de 10 000 000 € dans les conditions suivantes :
- Contracter tout emprunt à moyen et long terme, dans une limite maximale de 30 ans et à un Taux Effectif Global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques, ci-après définies :
  - La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable.
  - La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif aux calculs du ou des taux d'intérêt.
  - Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et / ou de consolidation.
  - La possibilité d'allonger la durée du prêt (dans la limite susvisée)
  - La faculté de modifier la périodicité et le profil du remboursement.

Par ailleurs, le Président pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.
Les index de référence pourront être tout taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.
Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

- Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, et à effectuer les opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

le conseil de territoire est invité à :

- **Décider** de déléguer au Président pour la durée de son mandat, les attributions telles qu'énumérées ci-dessus ;
- **Précise**r que les délégations consenties relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux ;
- **Précise**r qu'en cas d'empêchement provisoire du Président, les décisions ayant fait l'objet de la délégation pourront être prises par un vice-président pris dans l'ordre du tableau ;
- **Rappeler** que, lors de chaque réunion du conseil de territoire, le président rendra compte des attributions exercées par lui-même, par délégation du conseil.

DELIBERATION N°XX – VIE INSTITUTIONNELLE – DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DE L'ORGANE DELIBERANT AU PRESIDENT

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment, l'article L.5219-2 et L.5211-3 ;

Reprises du listing des délégations qu'il est proposées d'attribuer au Président ci-dessus.

DECIDE

- **de déléguer** au Président pour la durée de son mandat, les attributions telles qu'énumérées ci-dessus ;
- **Précise**r que les délégations consenties relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux ;
- **Précise**r qu'en cas d'empêchement provisoire du Président, les décisions ayant fait l'objet de la délégation pourront être prises par un vice-président pris dans l'ordre du tableau ;
- **Rappeler** que, lors de chaque réunion du conseil de territoire, le président rendra compte des attributions exercées par lui-même, par délégation du conseil.

Pour extrait conforme **Le ou la Président(e)**

7. FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION AUX ELUS

Conformément à l'article L.5219-2-1 du code général des collectivités territoriales, les indemnités de fonction des élus sont votées par le Conseil de Territoire.

Les indemnités de fonctions des établissements publics territoriaux ne peuvent être cumulées avec les indemnités de fonctions perçues au titre des fonctions de président, vices-présidents, conseillers métropolitains exercées à la Métropole du Grand Paris.

Les indemnités de fonction brutes mensuelles maximales fixées par la loi s'élèvent à :

- Président : 4.278,34 € brut mensuel soit 110 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Vice-Président : 1.711,34 € brut mensuel soit 44 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Conseiller territorial : 233,36 € brut mensuel soit 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, prises dans l'enveloppe gobale des indemnités du Président et des Vice-Présidents

Le conseil de territoire est invité à :

- **Approuver** le principe de versement du régime indemnitaire au Président, aux Vice-présidents ainsi qu'aux conseillers de territoire délégués,
- **Décider** de fixer le montant de l'enveloppe indemnitaire globale en additionnant les indemnités de fonction maximales du Président et des Vice-présidents
- **Décider** de fixer les indemnités de fonction de président à …..% de la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, les indemnités de fonction des vice-présidents à…..% de la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et les indemnités de conseillers de territoire délégués à …..% de la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- **Dire** que les indemnités de fonction seront versées mensuellement selon le tableau figurant en annexe de la délibération,
- **Dire** que les indemnités seront indexées sur la valeur du point d'indice,
- **Dire** que les indemnités seront versées dès la date d'entrée en fonction des élus concernés telle qu'elle figure dans l'arrêté de délégation,
- **Dire** que les dépenses seront inscrites au budget général de l'exercice en cours chapitre 65.

DELIBERATION N°XX – VIE INSTITUTIONNELLE – FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION AUX ELUS

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5219-2-1, L5211-12, et L.2123-20 et suivants,
Vu le décret 2015-1660 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Aulnay-sous-Bois,
Vu l'installation du conseil de territoire le 13 juillet 2020 et le procès-verbal d'élection du président, des Vice-présidents et des autres membres du Bureau,
Vu le tableau des indemnités ci-annexé,

Considérant qu'il revient à l'organe délibérant de fixer le montant des indemnités de fonction attribuées aux différents bénéficiaires, sous réserve de respect des plafonds fixés par les textes,

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président,

Considérant que les indemnités de fonction brutes mensuelles susceptible d'être attribuées s'élèvent à :

- Pour le Président : 110 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Pour les Vice-présidents : 44 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Considérant que les délégués territoriaux, lorsqu'ils sont membres du Bureau et que le président de l'EPCI leur a délégué des fonctions, peuvent bénéficier à ce titre d'une indemnité sous réserve de respecter la limite de l'enveloppe totale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au président et aux Vice-présidents,

Considérant que l'indemnité de fonction d'un conseiller territorial d'un Etablissement Public Territorial est plafonnée à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, sous réserve de respecter la limite de l'enveloppe totale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au président et aux Vice-présidents,,

Considérant qu'un élu, titulaire d'autres mandats électoraux, ne peut percevoir pour l'ensemble de ses fonctions un montant total de rémunération et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité telle que définie à l'article 1er de l'ordonnance du 13 décembre 1958,

Considérant que les indemnités de fonctions pour l'exercice des fonctions de Président, de Vice-président et de conseiller des établissements publics territoriaux ne peuvent être cumulées avec les indemnités de fonctions perçues au titre des fonctions de Président, de Vice-président et de conseiller de la Métropole du Grand Paris.

Après en avoir délibéré,

- **Approuve** le principe de versement du régime indemnitaire au Président, aux vice-présidents ainsi qu'aux conseillers de territoire délégués,
- **Décide** de fixer le montant de l'enveloppe indemnitaire globale en additionnant les indemnités de fonction maximales du Président et des vice-présidents,
- **Décider** de fixer les indemnités de fonction de président à …..% de la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, les indemnités de fonction des vice-présidents à…..% de la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et les indemnités de conseillers de territoire délégués à …..% de la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- **De fixer** les indemnités par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- **Dit** que les indemnités de fonction seront versées mensuellement selon le tableau figurant en annexe de la délibération,
- **Dit** que les indemnités seront indexées sur la valeur du point d'indice,
- **Dit** que les indemnités seront versées dès la date d'entrée en fonction des élus concernés telle qu'elle figure dans l'arrêté de délégation,
- **Dit** que les dépenses seront inscrites au budget général de l'exercice en cours chapitre 65**.**

Pour extrait conforme **Le ou la Président(e)**

2 - DESIGNATIONS DE REPRESENTANTS AUX DIVERS ORGANISMES

2.1 - CONSTITUTION ET DESIGNATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES A CARACTERE PERMANENT ET DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS EN MATIERE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET DE CONTRATS DE PARTENARIAT

La Commission d'appel d'offres (CAO) est investie d'un pouvoir de décision dans le cadre des procédures de marché public où elle intervient. Par exemple, dans le contexte de la procédure d'appel d'offres, elle élimine les offres inappropriées ainsi que les offres irrégulières ou inacceptables, classe les offres et choisit l'offre économiquement la plus avantageuse. Elle peut aussi avoir à donner un avis pour la passation des avenants supérieurs à 5%.

Elle est constituée pour la durée du mandat des élus qui la composent. Elle ne peut pas être renouvelée en cours de mandat des élus, quand bien même il y aurait une modification de la représentation au sein du Conseil.

A noter que, la CAO, à condition d'y avoir été habilité par la délibération constitutive, peut siéger dans la procédure de Délégation de service public ou de partenariat public privé, pour l'ouverture des plis et la sélection des candidats admis à concourir dès lors que le code général des collectivités territoriales prévoit une composition identique (article L.1411-5 et L.1414-6).

La CAO est présidée de droit par le Président de l'exécutif ou le représentant qu'il désigne par arrêté, et composée de cinq titulaires et cinq suppléants désignés par le conseil de territoire. Un suppléant n'est pas le suppléant de la commission ou d'un titulaire, mais celui d'une liste.

En outre peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO un ou plusieurs membres du service compétent ainsi que des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence, ainsi que, usuellement, le comptable public et un représentant de la DGCCRF.

Emanation de l'organe délibérant, sa composition doit refléter celle de l'assemblée délibérante dont elle est issue, d'où le mode de scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Toutefois, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président de l'assemblée délibérante (article L.2121-21 du CGCT).

Dans cette perspective, considérant que le projet de Territoire doit se concevoir avant tout en permettant l'expression du point de vue de l'ensemble des communes membres, il est proposé que la liste des membres de ces commissions comprenne un représentant par commune, par ordre d'importance démographique des communes.

Le conseil du territoire est donc invité à :

- **Procéde**r à l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres à caractère permanent et de la commission d'ouverture des plis en matière de délégation de service et de contrat de partenariat,
- **Proclamer** élus pour ces commissions, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, les 5 titulaires et 5 suppléants,
- **Dire** qu'il est institué une Commission d'appel d'offres à caractère permanent avec une compétence générale,
- **Dire** qu'il est institué une Commission de délégation de service public unique et permanente,
- **Dire** qu'il est institué une commission d'ouverture des plis à caractère permanent en matière de contrat de partenariat,
- **Prendre acte** qu'il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de ces commissions par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste et que le remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste immédiatement après,
- **Prendre acte** également, qu'il est procédé au renouvellement intégral de ces commissions lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions mentionnées ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit,
- **Prendre acte** enfin qu'en cas de partage des voix délibératives, le Président à voix prépondérante.

DELIBERATION N°XX – VIE INSTITUTIONNELLE – CONSTITUTION ET DESIGNATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES A CARACTERE PERMANENT ET DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS EN MATIERE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET DE CONTRATS DE PARTENARIAT

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5219-5, L5211-1, L2121-21, L1411-5, L.1414-6, et D.1411-3,
Vu le décret 2015-1660 en date du 11 décembre 2015 fixant le périmètre et le siège de l'établissement public territorial,

Considérant que la commission d'appel d'offres à caractère permanent pour la durée du mandat, est composée, au titre des membres ayant voix délibérative par : le Président de l'établissement public territorial ou son représentant, et cinq membres titulaires et autant de suppléant désignés par l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
Considérant la volonté de représenter également toutes les communes membres afin de favoriser les échanges dans le cadre de la construction du Territoire,
Considérant que la commission d'ouverture des plis en matière de délégation de service public (DSP) est composée à l'identique et selon le même mode d'élection que la CAO,
Considérant que la commission d'ouverture des plis en matière de contrat de partenariat est composée à l'identique de la commission d'ouverture des plis en matière de DSP,
Considérant que tant dans un souci d'efficacité que de simplification, les candidats élus seront à la fois désignés membres de la CAO, membres de la commission d'ouverture des plis et matière de DSP ou de contrat de partenariat,
Considérant que si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président,

Après en avoir délibéré,

- **Procède** à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres à caractère permanent et de la commission d'ouverture des plis en matière de délégation de service et de contrat de partenariat,
- **Proclame** élus pour ces commissions, à la représentation proportionnelle au plus fort reste les conseillers suivants :

  Les 5 membres titulaires suivants :
  -
  -
  -
  -
  -

  Les 5 membres suppléants suivants :
  -
  -
  -
  -
  -
- **Dit** qu'il est institué une commission d'appel d'offres à caractère permanent avec une compétence générale,
- **Dit** qu'il est institué une commission de délégation de service public unique et permanente,
- **Dit** qu'il est institué une commission d'ouverture des plis à caractère permanent en matière de contrat de partenariat,
- **Prend acte** qu'il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de ces commissions par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste et que le remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste immédiatement après,
- **Prend acte** également, qu'il est procédé au renouvellement intégral de ces commissions lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions mentionnées ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit,
- **Prend acte** qu'en cas de partage des voix délibératives, le Président à voix prépondérante.

Pour extrait conforme **Le ou la Président(e)**

2.2 – CREATION DE LA CCSPL ET DESIGNATION DE SES MEMBRES

L'article 5 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (article L.1413-1 du CGCT) a prévu la création, dans les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50.000 habitants, d'une Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission a pour objet de favoriser l'association des habitants et des usagers à la gestion des services publics locaux.

Elle examine chaque année :

- Les rapports annuels établis par les délégataires de services publics,
- Les rapports annuels établis par les cocontractants d'un contrat de partenariat,
- Les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement, sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères,
- Le bilan d'activité des services exploités en régie et dotés de l'autonomie financière.

Elle doit également être consultée, pour avis, sur tout projet de délégation de service public, de partenariat, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière ou de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant que l'assemblée délibérante ne se prononce.

En outre une fois constituée, il est prévu que le Président de la CCSPL présente à l'assemblée délibérante chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

En termes de composition cette commission associe représentants élus issus du conseil de Territoire et représentation d'associations locales.

Aucune règle n'est définie en ce qui concerne la détermination du nombre de représentants du Territoire à désigner, en revanche, ils doivent obligatoirement être conseillers de territoire, et le principe de représentation proportionnelle devant être respecté, il paraît opportun que chaque commune du Territoire dispose d'un représentant. Dans cette perspective huit titulaires et huit suppléants pourraient être désignés.

Concernant les représentants d'associations locales, le nombre est libre. La seule exigence est que l'association désignée soit concernée par les dossiers traités par la CCSPL, en l'occurrence, l'eau, l'assainissement et les ordures ménagères. Il est précisé que des représentants complémentaires peuvent être ponctuellement associés, si la thématique impose des éclairages différents.

le conseil de territoire est donc invité à :

- **Décider** de créer la Commission consultative des services publics locaux de l'EPT Paris Terres d'Envol,
- **Fixer** la composition de la CCSPL comme suit : 8 titulaires et 8 suppléants membres du conseil de territoire,
- **Décider** à l'unanimité de ne pas procéder à cette désignation à scrutin secret,
- **Désigner** les membres titulaires et suppléants de la CCSPL :
- **Nommer** les représentants des associations, dont l'un des objets est en lien avec les compétences exercées par l'EPT Paris Terres d'Envol.

DELIBERATION N°XX – VIE INSTITUTIONNELLE – CREATION ET DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CCSPL

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment, ses articles L.5219-5 et L1413-1,

Considérant que la composition de la CCSPL est fixée librement par l'organe délibérant,
Considérant que s'agissant d'une CCSPL du territoire il convient de veiller à ce que l'ensemble des communes y soit représentées,
Considérant que cette commission est présidée par le Président de l'EPT Paris Terres d'Envol ou son représentant,
Considérant qu'une décision unanime du conseil de territoire permet de ne pas procéder à cette désignation par un vote à bulletin secret,
Considérant que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président,

Après en avoir délibéré,

- **Décide** de créer la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) de l'EPT Paris Terres d'Envol ;
- **Fixe** la composition de la CCSPL comme suit : - 8 titulaires et 8 suppléants membres du conseil de Territoire ;
- **Décide** à l'unanimité de ne pas procéder à cette désignation à scrutin secret ;
- **Désigne** comme membres titulaires et suppléants de la Commission consultative des services publics locaux :

1) **Membres titulaires**	2) **Membres suppléants**
- M.	- M.
- M.	- M.
- Mme	- M.
- Mme	- M.
- M.	- M.
- Mme	- M.
- Mme	- M.
- M.	- Mme

- **Nomme** en tant que représentant des associations :

  - Mme
  - M.
  - M.
  - Mme

Pour extrait conforme **Le ou la Président(e)**

2.3 - COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TERRITORIALES (CLECT) – COMPOSITION ET DESIGNATION

Dans chaque établissement public territorial, il est créé une Commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT), chargée de fixer les critères de charges pris en compte pour déterminer le besoin de financement des compétences, exercées par l'établissement public territorial en lieu et place des communes.

Elle est créée par le conseil de territoire, qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers et composée de membres des conseils municipaux des communes concernées. La loi ne prévoit ni la répartition des sièges entre les communes membres, ni la parité des représentants. En revanche la règle, selon laquelle chaque commune membre dispose d'au moins un représentant, doit être impérativement respectée.

Cette commission élira son Président et un vice-président parmi ses membres. Son Président convoque la commission et détermine son ordre du jour, il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.
La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de création des établissements publics territoriaux et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Dans ces conditions, il apparait pertinent d'envisager une CLECT désignée par le conseil de territoire, à partir des propositions de candidatures transmises par chaque maire, et composée de deux représentants par commune, dont au moins un conseiller territorial.

Le conseil du territoire est donc invité à :

- **Fixer** à la majorité des deux tiers les principes suivants pour la composition de la CLECT :
  - Désignation par le conseil de territoire sur la base des propositions de candidatures transmises par chaque maire,
  - Deux représentants par communes membres du Territoire dont un au moins doit être conseiller Territorial,
- **Préciser** que, jusqu'à établissement du règlement intérieur de la CLECT, le quorum sera considéré comme atteint, si un représentant au moins par commune est présent,
- **Décider** à l'unanimité de ne pas procéder à ces désignations à scrutin secret,
- **Désigner** les membres de la CLECT,
- **Autoriser** le Président à convoquer la première réunion de la CLECT.

DELIBERATION N°XX – VIE INSTITUTIONNELLE – COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) – COMPOSITION ET DESIGNATION

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.5219-5 et L.2121-21,
Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C
Vu le décret 2015-1660 en date du 11 décembre 2015 fixant le périmètre et le siège de l'établissement public territorial,

Considérant que la loi laisse une grande faculté d'organisation pour cette commission, en se limitant à préciser que chaque commune membre doit obligatoirement disposer d'au moins un représentant et que les membres de la commission sont des conseillers municipaux.
Considérant l'intérêt que cette commission comporte pour moitié des membres du conseil de territoire,

Après en avoir délibéré,

- **Fixe** à la majorité des deux tiers les principes suivants pour la composition de la CLECT :
  - Désignation par le conseil de territoire sur la base des propositions de candidatures transmises par chaque maire,
  - Deux représentants par communes membres du territoire dont un au moins doit être conseiller de territoire.
- **Précise** que, jusqu'à établissement du règlement intérieur de la CLECT, le quorum sera considéré comme atteint si un représentant au moins par commune est présent,

- **Décide** à l'unanimité de ne pas procéder à cette désignation à scrutin secret,
- **Désigne** les membres suivants :

	Représentant CT	**Autre représentant**
Aulnay-sous-Bois		
Drancy		
Dugny		
Le Blanc-Mesnil		
Le Bourget		
Sevran		
Tremblay-en-France		
Villepinte		

- **Autorise** le Président à convoquer la première réunion de la CLECT

Pour extrait conforme **Le ou la Président(e)**

2.4 - DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS DE L'OPH AULNAY HABITAT ET DE L'OPH DE DRANCY

Depuis le rattachement des offices publics de l'habitat à l'EPT en septembre 2017, il appartient au conseil de territoire de désigner la majorité des membres du conseil d'administration de ces OPH.

Les membres du conseil d'administration, à l'exception des représentants des locataires, font l'objet d'une nouvelle désignation, après chaque renouvellement total de l'organe délibérant de la collectivité de rattachement. Lors de sa première réunion suivant son renouvellement, l'organe délibérant de la collectivité territoriale détermine l'effectif du conseil d'administration et désigne ses représentants, ainsi que le représentant des associations, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées. L'organe exécutif de l'établissement public de rattachement invite ensuite les autorités chargées de désigner les autres membres du conseil d'administration, à faire connaître leurs représentants.

Considérant que 23 administrateurs ont voix délibérative au sein de chacun des offices, le conseil territorial doit désigner par office :

- 6 conseillers de territoire,
- 7 personnalités qualifiées dont 2 élus locaux d'une collectivité autre que celle de rattachement,

Au moins la moitié de ces 13 membres sont proposés par la commune du rattachement initial.

Le conseil de territoire désigne également :

- 1 représentant des associations, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées.

Le Président de Paris Terres d'Envol invite les autorités chargées de désigner les autres membres du conseil d'administration ayant voix délibérative :

- la Caisse d'Allocations Familiales, l'Union Départementale des Associations Familiales et Action Logement, soit un membre pour chaque organisme,
- les organisations syndicales de salariés, soit deux membres au total.

Concernant les quatre représentants des locataires avec voix délibérative, leur mandat se poursuit pour la durée restant à courir.

Le conseil de territoire est donc invité à :

- **Confirmer** le nombre des administrateurs de chacun des OPH avec voix délibérative à 23 membres,
- **Désigner** pour chaque OPH en tant que représentants de l'EPT Paris Terres d'Envol avec voix délibérative :
  - Six conseillers de territoire
  - Cinq personnalités qualifiées en matière d'urbanisme, de logement, d'environnement et de financement de ces politiques, ou en matière d'affaires sociales
  - Deux personnalités qualifiées, élues d'une collectivité territoriale autre que celle de rattachement,
- **Désigner** pour chaque OPH le représentant des associations, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, avec voix délibérative,
- **Autoriser** le Président de l'EPT Paris Terres d'Envol à inviter la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis, l'Union Départementale des Associations Familiales de Seine-Saint-Denis et Action Logement, à désigner chacun, une personnalité qualifiée issue de leur organisme, avec voix délibérative au sein du conseil d'administration de chaque OPH,
- **Autoriser** le Président de l'EPT Paris Terres d'Envol à inviter les organisations syndicales à désigner deux représentants, avec voix délibérative au sein du conseil d'administration de chaque OPH,
- **Autoriser** le Président de l'EPT Paris Terres d'Envol à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution du rattachement.

DELIBERATION N°XX – VIE INSTITUTIONNELLE – DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS DE L'OPH AULNAY HABITAT A L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS TERRES D'ENVOL

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment, l'article L.5219-2 et l'article L.5219-5 VIII,
Vu le code de la construction et de l'habitation et, notamment ses articles L.421-5 et R.421-8 et suivants,
Vu le décret 2016-1142 du 23 août 2016 relatif aux modalités de rattachement des offices publics de l'habitat communaux aux établissements publics territoriaux,
Vu la délibération n°111 du conseil de territoire du 25 septembre 2017 décidant du rattachement de l'OPH Aulnay Habitat à l'EPT Paris Terres d'Envol,
Vu la proposition de représentants transmise par la commune d'Aulnay-sous-Bois,

Considérant que par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), le législateur a prévu que les offices publics de l'habitat, précédemment rattachés aux communes ou à leurs groupements, situés dans le périmètre des établissements publics territoriaux de la Métropole du Grand Paris, soient rattachés à ces derniers par délibération concordante du Territoire et de la commune et au plus tard le 31 décembre 2017,
Considérant qu'à la suite du renouvellement de l' organe délibérant de la collectivité de rattachement, il est nécessaire de procéder à une nouvelle désignation des représentants au conseil d'administration, après en avoir déterminé le nombre,

Après en avoir délibéré,

- **Fixe** le nombre des administrateurs de l'OPH Aulnay Habitat avec voix délibérative à 23 membres,
- **Désigne** les représentants de l'EPT Paris Terres d'Envol avec voix délibérative :

  - Six conseillers(ères) de territoire :
    - M./Mme
    - M./Mme
    - M./Mme
    - M./Mme
    - M./Mme
    - M./Mme

  - Cinq personnalités qualifiées en matière d'urbanisme, de logement, d'environnement et de financement de ces politiques, ou en matière d'affaires sociales :
    - M./Mme
    - M./Mme
    - M./Mme
    - M./Mme
    - M./Mme

  - Deux personnalités qualifiées, élues d'une collectivité territoriale autre que celle de rattachement :
    - M./Mme
    - M./Mme

- **Désigne** le représentant des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, avec voix délibérative :
  - M./Mme

- **Autorise** le Président de l'EPT Paris Terres d'Envol à inviter la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis, l'Union Départementale des Associations Familiales de Seine-Saint-Denis et Action Logement, à désigner chacun, une personnalité qualifiée issue de leur organisme, avec voix délibérative au sein du conseil d'administration de l'OPH,
- **Autorise** le Président de l'EPT Paris Terres d'Envol à inviter les organisations syndicales à désigner deux représentants, avec voix délibérative au sein du conseil d'administration de l'OPH,

Pour extrait conforme **Le ou la Président(e)**

DELIBERATION N°XX – VIE INSTITUTIONNELLE – DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS DE L'OPH DRANCY A L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS TERRES D'ENVOL

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment, l'article L.5219-2 et l'article L.5219-5 VIII,
Vu le code de la construction et de l'habitation et, notamment ses articles L.421-6 et R.421-1 et suivants,
Vu le décret 2016-1142 du 23 août 2016 relatif aux modalités de rattachement des offices publics de l'habitat communaux aux établissements publics territoriaux,
Vu la délibération du conseil municipal de Drancy en date du 2 septembre 2017 décidant dans les mêmes termes, du rattachement de l'OPH de Drancy à l'EPT Paris Terres d'Envol,
Vu la délibération n°112 du conseil de territoire du 25 septembre 2017 décidant du rattachement de l'OPH Drancy à l'EPT Paris Terres d'Envol,
Vu la proposition de représentants transmise par la commune de Drancy,

Considérant que par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), le législateur a prévu que les offices publics de l'habitat précédemment rattachés aux communes ou à leurs groupements situés dans le périmètre des établissements publics territoriaux de la Métropole du Grand Paris soient rattachés à ces derniers par délibération concordante du territoire et de la commune et au plus tard le 31 décembre 2017,
Considérant que le rattachement implique le renouvellement complet du conseil d'administration à l'exception des représentants des locataires,

Après en avoir délibéré,

- **Fixe** le nombre des administrateurs de l'OPH Drancy avec voix délibérative à 23 membres,
- **Désigne** les représentants de l'EPT Paris Terres d'Envol avec voix délibérative :

  - Six conseillers(ères) de territoire :
    - M./Mme
    - M./Mme
    - M./Mme
    - M./Mme
    - M./Mme
    - M./Mme

  - Cinq personnalités qualifiées en matière d'urbanisme, de logement, d'environnement et de financement de ces politiques, ou en matière d'affaires sociales :
    - M./Mme
    - M./Mme
    - M./Mme
    - M./Mme
    - M./Mme

  - Deux personnalités qualifiées, élues d'une collectivité territoriale autre que celle de rattachement :
    - M./Mme
    - M./Mme

- **Désigne** le représentant des associations, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, avec voix délibérative :
    - M./Mme

- **Autorise** le Président de l'EPT Paris Terres d'Envol à inviter la Caisse d'allocations familiales de Seine-Saint-Denis, l'Union départementale des associations familiales de Seine-Saint-Denis et Action Logement, à désigner chacun, une personnalité qualifiée issue de leur organisme, avec voix délibérative au sein du conseil d'administration de l'OPH Drancy,
- **Autorise** le Président de l'EPT Paris Terres d'Envol à inviter les organisations syndicales à désigner deux représentants, avec voix délibérative, au sein du conseil d'administration de l'OPH,

Pour extrait conforme **Le ou la Président(e)**

2.5 - DESIGNATION DE DELEGUES AU SEAPFA

Par substitution de l'ancienne communauté d'agglomération Terres de France (CATF), l'EPT Paris Terres d'Envol est adhérent au SEAPFA.
En application de l'article 7 des statuts du SEAPFA, le territoire est représenté au sein du syndicat par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposent les communes représentant la CATF, en fonction de leur population avant la substitution.
Pour l'élection des délégués au SEAPFA, le choix de l'organe délibérant n'est pas limité parmi ses membres, mais peut se porter sur tout conseiller de territoire ou sur un conseiller municipal d'une commune membre (article L.5721-2 du CGCT). Si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Toutefois, en application de l'article L2121-21 si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.
Le conseil des maires de Paris Terres d'Envol propose pour ces substitutions de retenir le « principe d'antériorité des territoires », selon lequel les collectivités adhérentes antérieurement à la création de l'EPT ont vocation à poursuivre leur engagement dans les outils, ce qui en outre facilite le fonctionnement du syndicat.
Ainsi, le territoire doit procéder à la désignation de 13 délégués syndicaux, soit respectivement 13 titulaires correspondant à l'ancienne communauté d'agglomération Terres de France (5 pour Sevran, 4 pour Tremblay-en-France et 4 pour Villepinte), et autant de suppléants.

Le conseil du territoire est donc invité à procéder à l'élection de 13 délégués titulaires de l'EPT Paris Terres d'Envol au SEAPFA ainsi que de 13 suppléants, et à proclamer élus à la majorité absolue des suffrages exprimés les représentants suivants.

DELIBERATION N°XX – VIE INSTITUTIONNELLE – DESIGNATION DE DELEGUES AU SEAPFA

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L5219-5 L5711-1, L5711-3, L2122-7 et L 2121-21,
Vu le décret 2015-1660 en date du 11 décembre 2015 fixant le périmètre et le siège de l'établissement public territorial,
Vu les statuts du SEAPFA et notamment son article 7,

Considérant qu'en application de l'article L.5219-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'EPT Paris Terres d'Envol est substitué au sein du SEAPFA aux communes qui le composent soit 13 délégués,
Considérant que les délégués de l'EPT Paris Terres d'Envol au SEAPFA sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu,
Considérant que pour l'élection des délégués de l'EPT Paris Terres d'Envol au SEAPFA, le choix de l'organe délibérant peut porter sur un conseiller de territoire ou un conseiller municipal d'une commune membre,
Considérant que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président,

Après en avoir délibéré,

- **Procède** à l'élection 13 délégués titulaires de l'EPT Paris Terres d'Envol au SEAPFA et autant de suppléants,
- **Proclame** élus à la majorité absolue des suffrages exprimés les représentants suivants :

Communes	Titulaires	Suppléants
Sevran	- - - - -	- - - - -
Tremblay-en-France	- - - -	- - - -
Villepinte	- - - -	- - - -

- **Précise** que les délégués de l'EPT Paris Terres d'Envol seront autorisés à exercer, le cas échéant, toute fonction au sein du bureau dudit syndicat et à participer à toutes commissions internes.

Pour extrait conforme **Le ou la Président(e)**

2.6 - DESIGNATION DE DELEGUES AU SYNDICAT DES EAUX D'ILE-DE-FRANCE (SEDIF)

L'établissement public territorial (EPT) Paris Terres d'Envol, créé par la loi NOTRe exerce depuis le 1er janvier 2016 de plein droit les compétences en matière d'eau et assainissement.
En outre en application de l'article L5219-5 du code général des collectivités territoriales, lorsque cette compétence était exercée pour le compte de communes ou d'EPCI à fiscalités propre par des syndicats à la date du 31 décembre 2015, l'établissement public territorial se substitue, jusqu'au 31 décembre 2017 à ces établissements au sein des syndicats concernés pour la période transitoire.
En l'espèce, les communes d'Aulnay-sous-Bois, Sevran et l'ex CAAB (communauté d'agglomération de l'Aéroport du Bourget) adhéraient au SEDIF.
Par application de l'article 6 des statuts du SEDIF, Paris Terres d'Envol est représenté au sein de ce syndicat mixte à raison d'un délégué titulaire et d'un suppléant par commune membre du SEDIF, soit au total 5 titulaires et 5 suppléants à désigner.
Pour l'élection de ces délégués au SEDIF, le choix de l'organe délibérant n'est pas limité parmi ses membres mais peut se porter sur tout conseiller de territoire ou sur un conseiller municipal d'une commune membre (article L.5721-2 du CGCT). Si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Toutefois, en application de l'article L2121-21 si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.
Le conseil des maires de Paris Terres d'Envol propose pour ces substitutions de retenir le « principe d'antériorité des territoires » selon lequel les collectivités adhérentes antérieurement à la création de l'EPT ont vocation à poursuivre leur engagement dans les syndicats.

Le conseil du territoire est donc invité à procéder à l'élection de 5 délégués titulaires de Paris Terres d'Envol au SEDIF et autant de suppléants, et à proclamer élus à la majorité absolue des suffrages exprimés les représentants suivants.

DELIBERATION N°XX – VIE INSTITUTIONNELLE – DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT DES EAUX D'ILE-DE-FRANCE (SEDIF)

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.5219-5, L.5711-1, L.5711-3, L.5721-2, L.2122-7 et L.2121-21,
Vu le décret 2015-1660 en date du 11 décembre 2015 fixant le périmètre et le siège de l'établissement public territorial,
Vu les statuts du SEDIF et notamment son article 6,

Considérant qu'en application de l'article L.5219-5 du code général des collectivités territoriales, le l'EPT Paris Terres d'Envol est substitué au sein du SEDIF aux communes qui le composent pour les communes d'Aulnay-sous-Bois, Drancy, Dugny et Le Bourget et Sevran,
Considérant que les délégués de l'EPT Paris Terres d'Envol au SEDIF sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu,
Considérant que pour l'élection des délégués de l'EPT Paris Terres d'Envol au SEDIF, le choix de l'organe délibérant peut se porter sur tout conseiller de territoire ou sur un conseiller municipal d'une commune membre,
Considérant que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président,

Après en avoir délibéré,

- **Procède** à l'élection 5 délégués titulaires de l'EPT Paris Terres d'Envol au SEDIF et autant de suppléants,
- **Proclame** élus à la majorité absolue des suffrages exprimés les représentants suivants :

Communes	Titulaires	Suppléants
Aulnay-sous-Bois		
Drancy		
Dugny		
Le Bourget		
Sevran		

- **Précise** que les délégués de l'EPT Paris Terres d'Envol seront autorisés à exercer, le cas échéant, toute fonction au sein du bureau dudit syndicat et à participer à toutes commissions internes.

Pour extrait conforme **Le ou la Président(e)**

2.7 - DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SIAEP-TC (SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE TREMBLAY-EN-FRANCE / CLAYE-SOUILLY)

L'EPT Paris Terres d'Envol, créé par la loi NOTRe, exerce depuis le 1er janvier 2016 de plein droit les compétences en matière d'eau et assainissement.
En l'espèce les communes de Villepinte et de Tremblay-en-France étaient adhérentes du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Tremblay-en-France / Claye-Souilly (SIAEP-TC) et disposaient chacune de deux représentants. Le territoire doit donc désigner quatre représentants et autant de suppléants.
Pour l'élection de ces délégués au SIAEP-TC, le choix de l'organe délibérant n'est pas limité parmi ses membres mais peut se porter sur tout conseiller de territoire ou sur un conseiller municipal d'une commune membre (article L.5721-2 du CGCT). Si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Toutefois, en application de l'article L2121-21 si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.
Le conseil des maires de Paris Terres d'Envol propose pour ces substitutions de retenir le « principe d'antériorité des territoires » selon lequel les collectivités adhérentes antérieurement à la création de l'EPT ont vocation à poursuivre leur engagement dans les syndicats.

Le conseil du territoire est donc invité à procéder à l'élection de quatre délégués titulaires de l'EPT Paris Terres d'Envol au SIAEP-TC et autant de suppléants, à proclamer élus à la majorité absolue des suffrages exprimés les représentants suivants, et à préciser que les délégués de l'EPT Paris Terres d'Envol seront autorisés à exercer, le cas échéant, toute fonction au sein du bureau dudit syndicat et à participer à toutes commissions internes.

DELIBERATION N°XX – VIE INSTITUTIONNELLE – DESIGNATION DE DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE TREMBLAY-EN-FRANCE ET DE VILLEPINTE (SIAEP-TC)

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.5219-5 L.5711-1, L.5711-3, L.5721-2, L.2122-7 et L.2121-21,
Vu le décret 2015-1660 en date du 11 décembre 2015 fixant le périmètre et le siège de l'établissement public territorial,
Vu les statuts du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Tremblay-en-France/Claye-Souilly (SIAEP-TC) qui a pour objet la satisfaction des besoins d'alimentation en eau potable des populations de son périmètre, la gestion de la production, du stockage, du transport, la vente ainsi que la distribution de l'eau potable, la maintenance et le renouvellement du réseau de distribution, des équipements hydrauliques et des installations du Syndicat,

Considérant qu'en application de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales, l'EPT Paris Terres d'Envol est substitué au sein du SIAEP-TC aux communes et EPCI qui le composent soit 4 délégués,
Considérant qu'il y a donc lieu de procéder au sein du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Tremblay-en-France/Villepinte à la substitution des représentants antérieurement désignés par la commune de Tremblay-en-France et la commune de Villepinte,
Considérant que les délégués de l'EPT Paris Terres d'Envol au SIAEP-TC sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu,
Considérant que pour l'élection des délégués de l'EPT Paris Terres d'Envol au SIAEP-TC, le choix de l'organe délibérant peut se porter sur tout conseiller de territoire ou sur un conseiller municipal d'une commune membre,
Considérant que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président,

Après en avoir délibéré

- **Procède** à l'élection 4 délégués titulaires de l'EPT Paris Terres d'Envol au SIAEP-TC et autant de suppléants,
- **Proclame** élus à la majorité absolue des suffrages exprimés les représentants suivants :

Communes	Titulaires	Suppléants
Tremblay-en-France	- -	- -
Villepinte	- -	- -

- **Précise** que les délégués de l'EPT Paris Terres d'Envol seront autorisés à exercer, le cas échéant, toute fonction au sein du bureau dudit syndicat et à participer à toutes commissions internes.

Pour extrait conforme **Le ou la Président(e)**

2.8 - DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SYCTOM

En application de l'article L5219-5 du code général des collectivités territoriales, l'EPT Paris Terres d'Envol est devenu compétent en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés à compter du 1er janvier 2016, et a substitué ses communes membres au sein du SITOM 93 pour l'exercice de cette compétence.
Il est précisé que par application des statuts du SYCTOM, selon lequel chaque adhérent dispose d'un délégué titulaire par tranche de 100 000 habitants, l'EPT Paris Terres d'Envol doit désigner quatre titulaires et quatre suppléants, afin de le représenter.

Pour l'élection de ces délégués, le choix de l'organe délibérant n'est pas limité parmi ses membres, mais peut se porter sur tout conseiller de territoire ou sur un conseiller municipal d'une commune membre (article L.5721-2 du CGCT). Si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Toutefois, en application de l'article L2121-21 si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Le conseil de territoire est donc invité à désigner quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants pour le représenter au comité syndical du SYCTOM.

DELIBERATION N°170 – VIE INSTITUTIONNELLE – DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SYCTOM

Le conseil de territoire,
Apres avoir entendu l'exposé XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-18 et L5219-5, L5211-4, et L 2121-21
Vu le décret 2015-1660 en date du 11 décembre 2015 fixant le périmètre de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol, dont le siège est à Aulnay-sous-Bois,
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 mai 1984 portant création du SYCTOM, l'agence métropolitaine des déchets ménagers et approbation de ses statuts modifiés successivement par les arrêtés inter-préfectoraux 85-621 du 25 septembre 1985, 98-978 du 25 septembre 1998, 2004-162-3 du 10 juin 2004, 2011248-0005 du 5 septembre 2011, 2014132-0009 du 12 mai 2014 et 75-2016-09-09-011 du 9 septembre 2016,
Vu les statuts du SYCTOM, l'agence métropolitaine des déchets ménagers,

Considérant la nécessité d'assurer une continuité du service en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés,
Considérant que les délégués de l'EPT Paris Terres d'Envol au SYCTOM sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue et que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative sachant qu'en cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu,
Considérant que pour l'élection des délégués de l'EPT Paris Terres d'Envol au SYCTOM, le choix de l'organe délibérant peut se porter sur tout conseiller de territoire ou sur un conseiller municipal d'une commune membre,
Considérant que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le Président,

Après en avoir délibéré :

- **Désigne** les 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants dont les noms suivent pour le représenter au comité syndical du SYCTOM :

Titulaires	Suppléants
- - - -	- - - -

- **Précise** que les délégués de l'EPT Paris Terres d'Envol seront autorisés à exercer, le cas échéant, toute fonction au sein du bureau dudit syndicat et à participer à toutes commissions internes.

Pour extrait conforme **Le ou la Président(e)**

3 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

CONTRIBUTION DE L'EPT PARIS TERRES D'ENVOL AU « FONDS RESILIENCE ILE-DE-FRANCE ET COLLECTIVITES »

Depuis le début de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 et notamment ses impacts négatifs sur l'activité économique, l'EPT Paris Terres d'Envol, en lien avec les villes, a été pleinement mobilisé pour informer, guider et faire le lien avec les dispositifs d'aides mis en place à tous les niveaux (Etat, Région, CCI, CMA...).
En effet, l'EPT intervient auprès des entreprises pour les informer des dispositifs de soutien mis en œuvre par l'ensemble des acteurs (envoi d'une newsletter sur une fréquence à minima hebdomadaire). Il a aussi mis en place une collecte de matériels et de dons financiers, auprès des entreprises et en direction des soignants et de l'hôpital intercommunal. Par ailleurs, il a lancé une grande action de recensement des besoins des entreprises, pendant cette période (envoi de questionnaire aux entreprises du territoire – 510 retours au 22 juin).
A la suite de ces retours, et des relations déjà établies avant la crise épidémique avec certaines entreprises, les services de Paris Terres d'Envol jouent aujourd'hui un rôle de guichet unique, en orientant les entreprises vers les dispositifs adaptés à leurs problématiques (au 22 juin - et depuis le début de la crise - près de 800 entreprises appelées et accompagnées par la DEEFI). Cela permet d'intervenir de manière complémentaire aux consulaires (CCI et CMA) notamment.
C'est bien en complément de ces actions, que les élus de Paris Terres d'Envol ont sollicité, des services, la mise en place d'actions de soutien, à la fois en ingénierie et en financement permettant ainsi une approche globale.
Le soutien en ingénierie se fera par le biais de permanences d'experts, qui seront aptes à identifier plus finement les problèmes rencontrés par chaque entreprise et à proposer des solutions comptables, juridiques ou stratégiques, adaptées à chacune d'elles. Il s'agira donc d'un véritable outil d'aide à la décision au bénéfice des entreprises, dans un contexte d'incertitude économique actuelle.

En complément, il est aujourd'hui envisagé un soutien en financement par l'abondement au « Fonds Résilience Ile-de-France et Collectivités » créé par InitiActive IDF sous l'impulsion de la Région Ile-de-France.

En effet, en dépit de l'importance des mesures financières mises en place ces dernières semaines, de nombreuses remontées de terrain indiquent que des pans importants de l'économie francilienne n'y ont pas accès (TPE, PME ayant une cotation Banque de France supérieure à 5, start-ups, créateurs d'entreprises de moins de 1 à 2 ans, ...) ou se retrouvent à des niveaux d'endettement et/ou de trésorerie, qui laisseront peu de marge de manœuvre pour une reprise d'activité.
Les structures de l'économie sociale et solidaire (ESS) sont très présentes dans certains des secteurs les plus pénalisés par la crise. Elles sont confrontées à des difficultés supplémentaires d'accès au financement bancaire, en raison des statuts peu propices à la capitalisation (tel que le statut associatif) ou excluant tout excédent et mise en réserve.

C'est donc dans ce contexte qu'InitiActive Île-de-France a souhaité créer le « Fonds Résilience Ile-de-France et Collectivités ». Ce fonds bénéficiera de l'appui des acteurs franciliens du soutien à la création et au développement d'entreprises (plateformes InitiActive et associations territoriales France Active d'Île-de-France, de l'ADIE et des associations du réseau Entreprendre) pour l'instruction des dossiers. Il vise à apporter une réponse responsable, efficace et coordonnée, en créant une solution de financement pour les entreprises, les travailleurs indépendants, les professions libérales et les structures de l'ESS franciliennes, pour lesquelles les réponses bancaires ne sont pas ou plus possibles, et qui se retrouvent exposées à un risque de faillite dans les 3 à 6 mois qui viennent, alors qu'elles étaient viables avant la crise sanitaire.
Il doit donc permettre à leurs bénéficiaires de relancer leur activité, dans les 6 prochains mois et de financer le coût des adaptations indispensables à la reprise de l'activité (investissement matériels et immatériels pour répondre à la nouvelle donne sanitaire, réapprovisionnement,..). Il se caractérise par l'octroi d'avances remboursables et s'inscrit dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'État et les collectivités territoriales, et doit notamment permettre une intervention « de dernier ressort ».

Sur sollicitation de la Région Ile-de-France, et en accompagnement de celle-ci pour le même montant, la Banque des Territoires a décidé d'abonder ce fonds. La possibilité a été offerte aux communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, à la Ville de Paris, à la Métropole du Grand Paris, aux établissements publics territoriaux et aux autres collectivités territoriales franciliennes d'abonder également ce fonds, afin d'augmenter la capacité d'intervention sur leur territoire. Grâce aux apports respectifs de 25 M€ de la Région Île-de-France et de la Banque des territoires et la mobilisation des territoires, ce fonds ambitionne de mobiliser 100 M€ et de soutenir entre 10 000 et 15 000 bénéficiaires sur le territoire francilien.
Il a fait l'objet d'une présentation en Conseil des Maires qui a émis un avis favorable, quant à son abondement à hauteur de 15 € par établissement du territoire, soit un montant total de 362 940 € de financement, exclusivement pour les entreprises de son territoire (montant calculé sur la base de 24 196 établissements comptabilisés sur Paris Terres d'Envol).

Le conseil de territoire est invité à autoriser le Président à signer la convention avec la Région Ile-de-France autorisant l'EPT Paris Terres d'Envol à abonder le « Fonds Résilience Ile-de-France et collectivités » ainsi que la convention avec l'association InitiActive Ile-de-France relative à la dotation du « Fonds Résilience Ile de France et collectivités » et à approuver la participation financière de l'EPT Paris Terres d'Envol à ce fonds d'avances remboursables à hauteur de 362 940 €.

DELIBERATION N°XX – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – CONTRIBUTION DE L'EPT PARIS TERRES D'ENVOL AU « FONDS RESILIENCE ILE-DE-FRANCE ET COLLECTIVITES »

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu les articles 107 et 108 du Traité de fonctionnement de l'Union Européenne,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1511-2 et L1511-7du CGCT,
Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
Vu le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2017-2021 adopté par la délibération n° CR 230-16 du 14 décembre 2016,
Vu la délibération du conseil de territoire n° 125, en date du 13 novembre 2017, de l'EPT Paris Terres d'Envol relative à l'affirmation des priorités territoriales concernant les compétences partagées avec la Métropole du Grand Paris, qui indique que les actions d'accompagnement des entreprises sont à traiter prioritairement au niveau territorial,
Vu la délibération CR 2020-029 du 11 juin 2020 du conseil régional d'Ile-de-France approuvant la convention ayant pour objet la création du fonds de résilience,
Vu la délibération CR 2020-029 du 11 juin 2020 du conseil régional d'Ile-de-France autorisant certaines collectivités infra-régionales d'Île-de-France dont les EPCI-EPT à abonder « Fonds de résilience » définis et mis en place par la Région,
Vu le budget de l'exercice en cours,

Considérant le rôle de l'EPT Paris Terres d'Envol en matière de développement économique et plus particulièrement en termes d'accompagnement des entreprises,
Considérant l'intérêt de l'EPT Paris Terres d'Envol à soutenir les entreprises de son territoire très impactées à la suite de l'épidémie de Covid-19,
Considérant la convention avec la Région Ile-de-France autorisant l'EPT Paris Terres d'Envol à abonder le « Fonds Résilience Ile-de-France et collectivités » et la convention avec l'association InitiActive Ile-de-France relative à la dotation du « Fonds Résilience Ile de France et collectivités »,

Après en avoir délibéré,

- **Autorise** le Président de l'EPT Paris Terres d'Envol à signer la convention avec la Région Ile-de-France autorisant l'EPT Paris Terres d'Envol à abonder le « Fonds Résilience Ile-de-France et collectivités » et la-convention avec l'association InitiActive Ile-de-France relative à la dotation du « Fonds Résilience Ile-de France et collectivités »,
- **Approuve** la participation financière de l'EPT Paris Terres d'Envol à hauteur de 362 940 € pour le financement des entreprises de son territoire,
- **Dit** que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2020.

Pour extrait conforme **Le ou la Président(e)**

4 – AMENAGEMENT

4.1 – DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN ET DU DROIT DE PRIORITE

L'établissement public territorial (EPT) Paris Terres d'Envol est, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain (et par voie de conséquence en matière de droit de priorité).

A ce titre, il a hérité des périmètres de droit de préemption urbain précédemment institués par les communes membres.
Par délibération n°17 du conseil de territoire du 20 mars 2017, le conseil de territoire a ainsi délégué au Président l'exercice du droit de préemption urbain défini aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme.

Par délibération n°18 du conseil de territoire du 20 mars 2017 portant délégation partielle du droit de préemption urbain aux communes du territoire et confirmation des délégations antérieurement constituées au profit d'opérateurs en application de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, l'établissement public territorial a délégué le droit de préemption urbain renforcé à chacune des communes du territoire dans les secteurs *d'intérêt communal*, tout en conservant l'exercice du droit de préemption au sein des secteurs *d'intérêt territorial*.

Au cours de ce précédent mandat, il est à noter également que l'EPT et trois des huit communes membres ont conclu des conventions d'intervention foncières tripartites avec l'EPFIF, permettant à ce dernier d'intervenir sur le territoire des communes dans certains secteurs identifiés. Il est notamment prévu, dans ces conventions, que l'EPFIF peut être ponctuellement délégataire de l'exercice du droit de préemption urbain. Cela a conduit l'EPT à créer une nouvelle catégorie de secteurs s'ajoutant aux secteurs d'intérêt communal et aux secteurs d'intérêt territorial : *les secteurs d'intervention foncière de l'EPFIF.*

Il s'agit plus précisément de :

- six secteurs d'intervention foncière *dits « Centre d'affaires – Paris Nord», « RN2 – 8 mai 1945 », « Barbusse Sud - Pierre et Marie Curie », « Avenue de la République » et « Avenue Paul Vaillant Couturier », secteur de « La Molette »* (*cf.* cartographie jointe) **pour la ville du Blanc-Mesnil**,
- sept secteurs d'intervention foncière dits *« Gare du Bourget », « Quartier Avenir Parisien », « Gare Drancy-Bobigny », « Gare RER Drancy », « avenue Marceau », « Avenue Henri Barbusse – Jean Jaurès », « Louise Michel »,* (*cf.* cartographie jointe) **pour la ville de Drancy**,
- quatre secteurs d'intervention foncière dits « *Carrefour Lindbergh* », « *Firmin Bourgeois* », « *Pôle Gare –ZAC Bienvenue Gare* » et « *RN2 – Avenue de la Division Leclerc* » (*cf.* cartographie jointe) **pour la ville du Bourget**.

La conclusion de ces conventions d'intervention foncière a nécessité de modifier la délimitation des secteurs précités, par délibérations successives du conseil de territoire en date du 8 avril 2019, du 24 juin 2019 et du 9 décembre 2019, venant abroger la délibération n°18 du conseil de territoire du 20 mars 2017.

Au sein de ces secteurs d'intervention foncière, afin de permettre l'intervention soit de l'EPFIF soit de la commune, il a été prévu que l'établissement public territorial puisse procéder à la délégation ponctuelle de l'exercice du droit de préemption urbain (ou du droit de priorité) à l'EPFIF ou à la commune concernée, en fonction des projets poursuivis, ainsi que les dispositions de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme le permettent.

En ce début de mandat, il convient de préciser les conditions d'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité sur le territoire, afin de mener à bien les projets relevant de sa compétence, d'exercer le cas échéant le droit de préemption urbain sur une partie du territoire communautaire identifiée comme étant « *d'intérêt territorial* » dans la cartographie annexée à la délibération.
Il s'agit aussi de ne pas priver les communes susvisées d'un outil d'intervention à l'efficacité reconnue, en déléguant de nouveau le soin d'exercer le droit de préemption urbain et le droit de priorité dans les parties du territoire communal, identifiées comme étant « *d'intérêt communal* » (*cf.* cartographie jointe).

Enfin, en complément des secteurs d'intérêt communal et d'intérêt territorial, s'ajoutent les secteurs identifiés comme étant « *d'intervention foncière de l'EPFIF* » fixés par une convention tripartite conclue entre l'établissement public foncier d'Ile-de-France, l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol et chacune des communes du Blanc-Mesnil, de Drancy et du Bourget.

Il est donc proposé au conseil territorial de :

- **abroger** en toutes ses dispositions, la délibération n°70 du 24 juin 2019 portant délégation du droit de préemption urbain simple et renforcé et du droit de priorité aux communes et au Président en fonction des territoires et la délibération n°129 du 9 décembre 2019 portant modification du périmètre de la délégation du droit de préemption simple et renforcé et du droit de priorité aux communes

- **déléguer au Président** le soin d'exercer le droit de préemption urbain et le droit de priorité au sein des secteurs d'intérêt territorial ;

- **d'autoriser le Président à déléguer à la commune ou à l'EPFIF** l'exercice du droit de préemption urbain et le droit de priorité, au sein des secteurs d'intervention foncière, tels que figurant dans la cartographie annexée et ce, sans limitation pour le bénéficiaire de la délégation du président ;

- **déléguer l'exercice du droit de préemption urbain et du droit priorité aux villes** sur l'ensemble de chacun des territoires communaux couverts par lesdits droits, à l'exception des :

  - Des secteurs **d'intérêt territorial**,
  - Des secteurs **d'intervention foncière** visés dans la convention d'intervention foncière respective concernant chacune de ces trois communes et l'EPT tels que figurant dans la cartographie annexée.

- **rappeler** que l'ensemble des périmètres de délégation du droit de préemption urbain antérieurement consentis par les communes du territoire avant le transfert de la compétence à l'EPT demeurent applicables et que les délibérations relatives à l'institution du droit de préemption urbain demeurent inchangées

DELIBERATION N°XX – AMENAGEMENT – ABROGATION DE LA DELIBERATION N°70 DU 24 JUIN 2019 PORTANT DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SIMPLE ET RENFORCE ET DU DROIT DE PRIORITE AUX COMMUNES ET AU PRESIDENT EN FONCTION DES TERRITOIRES ET DE LA DELIBERATION N°129 DU 9 DECEMBRE 2019 PORTANT MODIFICATION DU PERIMETRE DE LA DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SIMPLE ET RENFORCE ET DU DROIT DE PRIORITE AUX COMMUNES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DU BOURGET ET DE DRANCY

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5219-5 ;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L .210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 240-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R. 213-1 et suivants ;
Vu la délibération n°70 du conseil de territoire du 24 juin 2019 portant délégation du droit de préemption urbain simple et renforcé et du droit de priorité aux communes et au Président en fonction des territoires ;
Vu la délibération n°129 du conseil de territoire du 9 décembre 2019 portant modification du périmètre de la délégation du droit de préemption urbain simple et renforcé et du droit de priorité aux communes sur le territoire des communes du Bourget et de Drancy,

Considérant qu'au cours du précédent mandat la délibération organisant l'exercice du droit de préemption urbain au sein de l'EPT a connu plusieurs modifications qui ont notamment affecté la délimitation des secteurs d'intérêt communal, d'intérêt territorial et d'intervention foncière de l'EPFIF,
Considérant qu'il procède de la bonne administration de l'établissement public territorial de réorganiser et de redéfinir les périmètres de délégation aux communes membres de l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité au sein des secteurs d'intérêt communal,
Considérant que cela implique au préalable d'abroger la délibération n°70 du 24 juin 2019 portant délégation du droit de préemption urbain simple et renforcé et du droit de priorité aux communes et au Président en fonction des territoires et la délibération n°129 du 9 décembre 2019 portant modification du périmètre de la délégation du droit de préemption urbain simple et renforcé et du droit de priorité aux communes sur le territoire des communes du Bourget et de Drancy,

Après en avoir délibéré,

- **Abroge** en toutes ses dispositions, la délibération n°70 du 24 juin 2019 portant délégation du droit de préemption urbain simple et renforcé et du droit de priorité aux communes et au Président en fonction des territoires,
- **Abroge** en toutes ses dispositions, la délibération n°129 du 9 décembre 2019 portant modification du périmètre de la délégation du droit de préemption urbain simple et renforcé et du droit de priorité aux communes sur le territoire des communes du Bourget et de Drancy,
- **Rappelle** que l'ensemble des périmètres de délégation du droit de préemption urbain antérieurement consentis par les communes du territoire avant le transfert de la compétence à l'EPT Paris Terres d'Envol demeurent applicables,
- **Précise** que les délibérations relatives à l'institution du droit de préemption urbain demeurent inchangées,
- **Précise** que le dispositif de la présente délibération sera transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres et sera publié dans un recueil des actes administratifs de l'EPT.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour extrait conforme **Le ou la Président(e)**

DELIBERATION N°XX – AMENAGEMENT – DELEGATION AU PRESIDENT DE L'EXERCICE DES DROITS DE PREEMPTION ET DU DROIT DE PRIORITE POUR LA DUREE DE SON MANDAT ET DELEGATION AU PRESIDENT DE LA POSSIBILITE DE DELEGUER L'EXERCICE DE CES DROITS POUR LA DUREE DE SON MANDAT AU SEIN DES SECTEURS D'INTERET TERRITORIAL ET DES SECTEURS D'INTERVENTION FONCIERE DE L'EPFIF

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-10 et L. 5219-5 ;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L .210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 240-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R. 213-1 et suivants ;

Considérant que le transfert de la compétence Plan local d'urbanisme à l'établissement public territorial emporte automatiquement le transfert du droit de préemption urbain pour les périmètres qui avaient été précédemment arrêtés par les communes membres et que depuis le transfert de cette compétence l'EPT a institué le droit de préemption urbain sur le territoire d'autres communes membres, sans que la présente délibération ne vienne les modifier,
Considérant que l'exercice du droit de préemption urbain – et plus largement de l'ensemble des droits de préemption dont l'EPT pourrait être titulaire ou délégataire – ou sa délégation à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation, au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à une société d'économie mixte agréée, à l'un des organismes d'habitations à loyer modéré ou à un des organismes agréés mentionnés par le code de la construction et de l'habitation et l'exercice ou la délégation du droit de priorité sont soumis à des délais contraints difficilement conciliables avec le calendrier des séances du conseil de territoire,
Considérant qu'il y a donc lieu d'organiser matériellement l'exercice des droits de préemption, encadré dans des délais courts par le code de l'urbanisme, indépendamment des sessions du Conseil de Territoire,
Considérant que le Président doit rendre compte à chaque Conseil de Territoire des décisions qu'il aura prises dans le cadre de sa délégation,

Après en avoir délibéré :

- **Délègue** au Président le pouvoir d'exercer, au nom de l'EPT Paris Terres d'Envol, l'ensemble des droits de préemption institués par le titre Ier du Livre II du Code de l'urbanisme, dont fait notamment partie le droit de préemption urbain que l'Etablissement public Territorial en soit titulaire ou délégataire ainsi que le droit de priorité,

- **Délègue** au Président le pouvoir de déléguer à son tour l'exercice du droit de préemption urbain et le droit de priorité au sein des secteurs d'intérêt territorial et des secteurs d'intervention foncière de l'EPFIF, aux personnes énumérées par le Code de l'urbanisme.

- **Précise** que le dispositif de la présente délibération sera transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres et publié dans un recueil des actes administratifs de l'EPT Paris Terres d'Envol.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour extrait conforme **Le ou la Président(e)**

DELIBERATION N°XX – AMENAGEMENT – DELEGATION A LA COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN ET DU DROIT DE PRIORITE DANS LES SECTEURS D'INTERET COMMUNAL

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5219-5 ;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L .210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 240-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R. 213-1 et suivants ;

Considérant que le transfert de la compétence plan local d'urbanisme à l'établissement public territorial emporte automatiquement le transfert du droit de préemption urbain pour les périmètres qui avaient été précédemment arrêtés par les Communes, sans que la présente délibération ne vienne les modifier,
Considérant que le droit de préemption urbain a été institué sur le territoire de la commune d'AULNAY-SOUS-BOIS par la délibération n°47 du conseil municipal du 15 mai 2008, sans que la présente délibération ne vienne la modifier
Considérant que l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme permet au titulaire du droit de préemption urbain de déléguer son droit notamment à une collectivité locale sur une ou plusieurs parties des zones concernées par le droit de préemption urbain,
Considérant que la nécessité de coordonner les actions en matière de droit de préemption urbain de l'établissement public territorial et des communes membres selon leurs compétences respectives implique que l'établissement public territorial délègue à ses communes membres l'exercice du droit de préemption urbain en dehors des secteurs présentant un intérêt territorial, dans lesquels il demeure compétent et en dehors des secteurs dans lesquels la commune d'AULNAY-SOUS-BOIS avait antérieurement consenti des délégations de l'exercice du droit de préemption urbain,
Considérant que sur le territoire de la commune d'AULNAY-SOUS-BOIS les secteurs d'intérêt territorial et les secteurs d'intérêt communal sont identifiés dans la cartographie annexée à la présente délibération,

Apres en avoir délibéré :

- **Délègue** l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité à la commune d'AULNAY-SOUS-BOIS sur l'ensemble du territoire couvert par le droit de préemption urbain, à l'exception des secteurs d'intérêt territorial reportés dans la cartographie annexée à la présente délibération.
- **Confirme** l'ensemble des périmètres de délégation du droit de préemption urbain antérieurement consentis par la commune d'AULNAY-SOUS-BOIS.
- **Précise** que les périmètres dans lesquels ont été institués, par délibération du 15 mai 2008, le droit de préemption urbain et le droit de priorité demeurent inchangés.
- **Précise** que la présente délibération sera affichée en mairie d'AULNAY-SOUS-BOIS et au siège de l'EPT pendant un mois. Mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département. Par ailleurs, une copie de la délibération et de ses annexes sera adressée au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux.
- **Précise** que le dispositif de la présente délibération sera transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres et sera publié dans un recueil des actes administratifs de l'EPT.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION N°XX – AMENAGEMENT – DELEGATION A LA COMMUNE DE DRANCY DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN ET DU DROIT DE PRIORITE DANS LES SECTEURS D'INTERET COMMUNAL

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5219-5 ;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L .210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 240-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R. 213-1 et suivants ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 421-1,
Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) ;
Vu la délibération du conseil de territoire du 9 décembre 2019 portant approbation de la volonté de l'OPH de Drancy de mener l'opération d'aménagement relative au projet de renouvellement urbain du quartier « Gaston Roulaud » à Drancy
Vu la convention d'intervention foncière signée 30 décembre 2019 entre la commune de DRANCY, l'établissement public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) et l'EPT Paris Terres d'Envol,

Considérant que le transfert de la compétence plan local d'urbanisme à l'Etablissement public territorial emporte automatiquement le transfert du droit de préemption urbain pour les périmètres qui avaient été précédemment arrêtés par les communes, sans que la présente délibération ne vienne les modifier,
Considérant que le droit de préemption urbain a été institué sur le territoire de la commune de Drancy par une délibération du conseil municipal en date du 7 septembre 1987, sans que la présente délibération ne vienne la modifier
Considérant que l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme permet au titulaire du droit de préemption urbain de déléguer son droit notamment à une collectivité locale ou à un établissement y ayant vocation, tel l'OPH de Drancy, sur une ou plusieurs parties des zones concernées par le droit de préemption urbain,
Considérant que la nécessité de coordonner les actions en matière de droit de préemption urbain de l'établissement public territorial, des communes membres, de l'OPH de Drancy et de l'EPFIF selon leurs compétences respectives implique que l'établissement public territorial délègue à ses communes membres l'exercice du droit de préemption urbain en dehors des secteurs présentant un intérêt territorial, des secteurs d'intervention foncière faisant l'objet de conventions tripartites entre l'EPFIF, la commune de DRANCY et l'établissement public territorial, du secteur d'intérêt territorial dit « Gaston Roulaud » et des secteurs dans lesquels la commune de DRANCY avait antérieurement consenti des délégations de l'exercice du droit de préemption urbain,
Considérant que sur le territoire de la commune de DRANCY les secteurs d'intérêt territorial, le secteur « Gaston Roulaud » dans lequel l'OPH entend poursuivre une opération d'aménagement et les secteurs d'intérêt communal sont identifiés dans la cartographie annexée à la présente délibération.
Considérant que la convention d'intervention foncière signée entre DRANCY, l'EPFIF et l'EPT Paris Terres d'Envol le 30 décembre 2019 identifie quatre secteurs d'intervention foncière dénommés *« Gare du Bourget », « Quartier Avenir Parisien », « Gare Drancy-Bobigny », « Gare RER Drancy », « avenue Marceau », « Avenue Henri Barbusse – Jean Jaurès », « Louise Michel »* reportés dans la cartographie annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré :

- **Délègue** l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité à la commune de DRANCY sur l'ensemble du territoire couvert par le droit de préemption urbain, à l'exception donc :
  - Des secteurs d'intérêt territorial reportés dans la cartographie annexée à la présente délibération,
  - Des secteurs d'intervention foncière visés dans la convention d'intervention foncière entre l'EPFIF, la commune du DRANCY et l'EPT dénommés *« Gare du Bourget », « Quartier Avenir Parisien », « Gare Drancy-Bobigny », « Gare RER Drancy », « avenue Marceau », « Avenue Henri Barbusse – Jean Jaurès », « Louise Michel »* reportés dans la cartographie annexée à la présente délibération,
  - Du secteur dit « Gaston Roulaud » reporté dans la cartographie annexée à la présente délibération.
- **Confirme** l'ensemble des périmètres de délégation du droit de préemption urbain antérieurement consentis par la commune de DRANCY
- **Précise** que les périmètres dans lesquels ont été institués le droit de préemption urbain et le droit de priorité par délibération du 7 décembre 1987, demeurent inchangés.
- **Précise** que la présente délibération sera affichée en mairie de DRANCY et au siège de l'EPT pendant un mois. Mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département. Par ailleurs, une copie de la délibération et de ses annexes sera adressée au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux.
- **Précise** que le dispositif de la présente délibération sera transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres et publié dans un recueil des actes administratifs de l'EPT.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION N°XX – AMENAGEMENT – DELEGATION A LA COMMUNE DE DUGNY DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN ET DU DROIT DE PRIORITE DANS LES SECTEURS D'INTERET COMMUNAL

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5219-5 ;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L .210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 240-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R. 213-1 et suivants ;

Considérant que le transfert de la compétence plan local d'urbanisme à l'établissement public territorial emporte automatiquement le transfert du droit de préemption urbain pour les périmètres qui avaient été précédemment arrêtés par les Communes, sans que la présente délibération ne vienne les modifier,
Considérant que le droit de préemption urbain a été institué sur le territoire de la commune de DUGNY par la délibération du conseil municipal du 7 décembre 1987, sans que la présente délibération ne vienne la modifier,
Considérant que l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme permet au titulaire du droit de préemption urbain de déléguer son droit notamment à une collectivité locale sur une ou plusieurs parties des zones concernées par le droit de préemption urbain,
Considérant que la nécessité de coordonner les actions en matière de droit de préemption urbain de l'établissement public territorial et des communes membres selon leurs compétences respectives implique que l'établissement public territorial délègue à ses communes membres l'exercice du droit de préemption urbain en dehors des secteurs présentant un intérêt territorial, dans lesquels il demeure compétent et en dehors des secteurs dans lesquels la commune de DUGNY avait antérieurement consenti des délégations de l'exercice du droit de préemption urbain,
Considérant que sur le territoire de la commune de DUGNY les secteurs d'intérêt territorial et les secteurs d'intérêt communal sont identifiés dans la cartographie annexée à la présente délibération,

Après en avoir délibéré :

- **Délègue** l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité à la commune de DUGNY sur l'ensemble du territoire couvert par le droit de préemption urbain, à l'exception des secteurs d'intérêt territorial reportés dans la cartographie annexée à la présente délibération.
- **Confirme** l'ensemble des périmètres de délégation du droit de préemption urbain antérieurement consentis par la commune de DUGNY
- **Précise** que les périmètres dans lesquels ont été institués par délibération du 7 décembre 1987 le droit de préemption urbain et le droit de priorité, demeurent inchangés.
- **Précise** que la présente délibération sera affichée en mairie de DUGNY et au siège de l'EPT pendant un mois. Mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département. Par ailleurs, une copie de la délibération et de ses annexes sera adressée au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux.
- **Précise** que le dispositif de la présente délibération sera transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres et sera publié dans un recueil des actes administratifs de l'EPT.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION N°XX – AMENAGEMENT – DELEGATION A LA COMMUNE DU BLANC-MESNIL DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN ET DU DROIT DE PRIORITE DANS LES SECTEURS D'INTERET COMMUNAL

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5219-5 ;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L .210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 240-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R. 213-1 et suivants ;
Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) ;
Vu la convention d'intervention foncière signée le 19 juillet 2019 entre la commune du BLANC-MESNIL, l'établissement public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) et l'EPT Paris Terres d'Envol,

Considérant que le transfert de la compétence plan local d'urbanisme à l'établissement public territorial emporte automatiquement le transfert du droit de préemption urbain pour les périmètres qui avaient été précédemment arrêtés par les Communes, sans que la présente délibération ne vienne les modifier,
Considérant que le droit de préemption urbain a été institué sur le territoire de la commune du BLANC-MESNIL par une délibération du conseil municipal du 20 mai 2016, sans que la présente délibération ne vienne la modifier,
Considérant que l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme permet au titulaire du droit de préemption urbain de déléguer son droit notamment à une collectivité locale sur une ou plusieurs parties des zones concernées par le droit de préemption urbain,
Considérant que la nécessité de coordonner les actions en matière de droit de préemption urbain de l'Etablissement public territorial, des communes membres et de l'EPFIF selon leurs compétences respectives implique que l'Etablissement public territorial délègue à ses communes membres l'exercice du droit de préemption urbain en dehors des secteurs présentant un intérêt territorial, des secteurs d'intervention foncière faisant l'objet de conventions tripartites entre l'EPFIF, la commune du BLANC-MESNIL et l'Etablissement public territorial et des secteurs dans lesquels la commune du BLANC-MESNIL avait antérieurement consenti des délégations de l'exercice du droit de préemption urbain,
Considérant que sur le territoire de la commune du BLANC-MESNIL les secteurs d'intérêt territorial et les secteurs d'intérêt communal sont identifiés dans la cartographie annexée à la présente délibération.
Considérant que la convention d'intervention foncière signée entre le BLANC-MESNIL, l'EPFIF et l'EPT Paris Terres d'Envol le 19 juillet 2019 identifie six secteurs d'intervention foncière dénommés *« Centre d'affaires – Paris Nord», « RN2 – 8 mai 1945 », « Barbusse Sud - Pierre et Marie Curie », « Avenue de la République » et « Avenue Paul Vaillant Couturier », secteur de « La Molette »* reportés dans la cartographie annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré :

- **Délègue** l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité à la commune du BLANC-MESNIL sur l'ensemble du territoire couvert par le droit de préemption urbain, à l'exception donc :
  - Des secteurs d'intérêt territorial reportés dans la cartographie annexée à la présente délibération,
  - Des secteurs d'intervention foncière visés dans la convention d'intervention foncière entre l'EPFIF, la commune du BLANC-MESNIL et l'EPT dénommés *« Centre d'affaires – Paris Nord», « RN2 – 8 mai 1945 », « Barbusse Sud - Pierre et Marie Curie », « Avenue de la République » et « Avenue Paul Vaillant Couturier », secteur de « La Molette »* reportés dans la cartographie annexée à la présente délibération.

- **Confirme** l'ensemble des périmètres de délégation du droit de préemption urbain antérieurement consentis par la commune du BLANC-MESNIL
- **Précise** que les périmètres dans lesquels ont été institués, par la délibération du 20 mai 2016 le droit de préemption urbain et le droit de priorité, demeurent inchangés.
- **Précise** que la présente délibération sera affichée en mairie du BLANC-MESNIL et au siège de l'EPT pendant un mois. Mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département. Par ailleurs, une copie de la délibération et de ses annexes sera adressée au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux.
- **Précise** que le dispositif de la présente délibération sera transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres et publié dans un recueil des actes administratifs de l'EPT.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION N°XX – AMENAGEMENT – DELEGATION A LA COMMUNE DU BOURGET DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN ET DU DROIT DE PRIORITE DANS LES SECTEURS D'INTERET COMMUNAL

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5219-5 ;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L .210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 240-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R. 213-1 et suivants ;
Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) ;
Vu la convention d'intervention foncière signée le 31 décembre 2019 entre la commune du BOURGET, l'établissement public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) et l'EPT Paris Terres d'Envol,

Considérant que le transfert de la compétence plan local d'urbanisme à l'établissement public territorial emporte automatiquement le transfert du droit de préemption urbain pour les périmètres qui avaient été précédemment arrêtés par les communes, sans que la présente délibération ne vienne les modifier,
Considérant que le droit de préemption urbain a été institué sur le territoire de la commune du BOURGET par une délibération n°32 du conseil de territoire du 10 avril 2017 suite à l'approbation du PLU de la commune du BOURGET, sans que la présente délibération ne vienne la modifier,
Considérant que l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme permet au titulaire du droit de préemption urbain de déléguer son droit notamment à une collectivité locale sur une ou plusieurs parties des zones concernées par le droit de préemption urbain,
Considérant que la nécessité de coordonner les actions en matière de droit de préemption urbain de l'Etablissement public territorial, des communes membres et de l'EPFIF selon leurs compétences respectives implique que l'Etablissement public territorial délègue à ses communes membres l'exercice du droit de préemption urbain en dehors des secteurs présentant un intérêt territorial, des secteurs d'intervention foncière faisant l'objet de conventions tripartites entre l'EPFIF, la commune du BOURGET et l'Etablissement public territorial et des secteurs dans lesquels la commune du BOURGET avait antérieurement consenti des délégations de l'exercice du droit de préemption urbain,
Considérant que sur le territoire de la commune du BOURGET les secteurs d'intérêt territorial et les secteurs d'intérêt communal sont identifiés dans la cartographie annexée à la présente délibération.
Considérant que la convention d'intervention foncière signée entre le BOURGET, l'EPFIF et l'EPT le 31 décembre 2019 identifie quatre secteurs d'intervention foncière dénommés « *Carrefour Lindbergh* », « *Firmin Bourgeois* », « *Pôle Gare –ZAC Bienvenue Gare* » et « *RN2 – Avenue de la Division Leclerc* » reportés dans la cartographie annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré :

- **Délègue** l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité à la commune du BOURGET sur l'ensemble du territoire couvert par le droit de préemption urbain, à l'exception donc :
  - Des secteurs d'intérêt territorial reportés dans la cartographie annexée à la présente délibération,
  - Des secteurs d'intervention foncière visés dans la convention d'intervention foncière entre l'EPFIF, la commune du BOURGET et l'EPT dénommés « *Carrefour Lindbergh* », « *Firmin Bourgeois* », « *Pôle Gare –ZAC Bienvenue Gare* » et « *RN2 – Avenue de la Division Leclerc* » reportés dans la cartographie annexée à la présente délibération.

- **Confirme** l'ensemble des périmètres de délégation du droit de préemption urbain antérieurement consentis par la commune du BOURGET
- **Précise** que les périmètres dans lesquels ont été institués par la délibération du 10 avril 2017 le droit de préemption urbain et le droit de priorité, demeurent inchangés.
- **Précise** que la présente délibération sera affichée en mairie du BOURGET et au siège de l'EPT pendant un mois. Mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département. Par ailleurs, une copie de la délibération et de ses annexes sera adressée au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux.
- **Précise** que le dispositif de la présente délibération sera transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres et publié dans un recueil des actes administratifs de l'EPT.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION N°XX – AMENAGEMENT – DELEGATION A LA COMMUNE DE SEVRAN DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN ET DU DROIT DE PRIORITE DANS LES SECTEURS D'INTERET COMMUNAL

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5219-5 ;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L .210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 240-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R. 213-1 et suivants ;

Considérant que le transfert de la compétence plan local d'urbanisme à l'établissement public territorial emporte automatiquement le transfert du droit de préemption urbain pour les périmètres qui avaient été précédemment arrêtés par les Communes, sans que la présente délibération ne vienne les modifier,
Considérant que le droit de préemption urbain a été institué sur le territoire de la commune de SEVRAN par la délibération n°9 du conseil municipal en date du 12 avril 2001, sans que la présente délibération ne vienne la modifier,
Considérant que l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme permet au titulaire du droit de préemption urbain de déléguer son droit notamment à une collectivité locale sur une ou plusieurs parties des zones concernées par le droit de préemption urbain,
Considérant que la nécessité de coordonner les actions en matière de droit de préemption urbain de l'établissement public territorial et des communes membres selon leurs compétences respectives implique que l'établissement public territorial délègue à ses communes membres l'exercice du droit de préemption urbain en dehors des secteurs présentant un intérêt territorial, dans lesquels il demeure compétent et en dehors des secteurs dans lesquels la commune de SEVRAN avait antérieurement consenti des délégations de l'exercice du droit de préemption urbain,
Considérant que, sur le territoire de la commune de SEVRAN, les secteurs d'intérêt territorial et les secteurs d'intérêt communal sont identifiés dans la cartographie annexée à la présente délibération,

Apres en avoir délibéré :

- **Délègue** l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité à la commune de SEVRAN sur l'ensemble du territoire couvert par le droit de préemption urbain, à l'exception des secteurs d'intérêt territorial reportés dans la cartographie annexée à la présente délibération.
- **Confirme** l'ensemble des périmètres de délégation du droit de préemption urbain antérieurement consentis par la commune de SEVRAN
- **Précise** que les périmètres dans lesquels ont été institués par la délibération du 12 avril 2001, le droit de préemption urbain et le droit de priorité, demeurent inchangés.
- **Précise** que la présente délibération sera affichée en mairie de SEVRAN et au siège de l'EPT pendant un mois. Mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département. Par ailleurs, une copie de la délibération et de ses annexes sera adressée au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux.
- **Précise** que le dispositif de la présente délibération sera transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres et sera publié dans un recueil des actes administratifs de l'EPT.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour extrait conforme **Le ou la Président(e)**

DELIBERATION N°XX – AMENAGEMENT – DELEGATION A LA COMMUNE VILLEPINTE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN ET DU DROIT DE PRIORITE DANS LES SECTEURS D'INTERET COMMUNAL

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5219-5 ;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L .210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 240-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R. 213-1 et suivants ;

Considérant que le transfert de la compétence plan local d'urbanisme à l'établissement public territorial emporte automatiquement le transfert du droit de préemption urbain pour les périmètres qui avaient été précédemment arrêtés par les Communes, sans que la présente délibération ne vienne les modifier,
Considérant que le droit de préemption urbain a été institué sur le territoire de la commune de VILLEPINTE par la délibération n°2012-108 du conseil municipal du 4 juillet 2012, sans que la présente délibération ne vienne la modifier,
Considérant que l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme permet au titulaire du droit de préemption urbain de déléguer son droit notamment à une collectivité locale sur une ou plusieurs parties des zones concernées par le droit de préemption urbain,
Considérant que la nécessité de coordonner les actions en matière de droit de préemption urbain de l'établissement public territorial et des communes membres selon leurs compétences respectives implique que l'établissement public territorial délègue à ses communes membres l'exercice du droit de préemption urbain en dehors des secteurs présentant un intérêt territorial, dans lesquels il demeure compétent et en dehors des secteurs dans lesquels la commune de VILLEPINTE avait antérieurement consenti des délégations de l'exercice du droit de préemption urbain,
Considérant que sur le territoire de la commune de VILLEPINTE les secteurs d'intérêt territorial et les secteurs d'intérêt communal sont identifiés dans la cartographie annexée à la présente délibération,

Apres en avoir délibéré :

- **Délègue** l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité à la commune de VILLEPINTE sur l'ensemble du territoire couvert par le droit de préemption urbain, à l'exception des secteurs d'intérêt territorial reportés dans la cartographie annexée à la présente délibération.
- **Confirme** l'ensemble des périmètres de délégation du droit de préemption urbain antérieurement consentis par la commune de VILLEPINTE
- **Précise** que les périmètres dans lesquels ont été institués par la délibération du 4 juillet 2012, le droit de préemption urbain et le droit de priorité demeurent inchangés.
- **Précise** que la présente délibération sera affichée en mairie de VILLEPINTE et au siège de l'EPT pendant un mois. Mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département. Par ailleurs, une copie de la délibération et de ses annexes sera adressée au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux.
- **Précise** que le dispositif de la présente délibération sera transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres et sera publié dans un recueil des actes administratifs de l'EPT.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour extrait conforme **Le ou la Président(e)**

DELIBERATION N°XX – AMENAGEMENT – DELEGATION A LA COMMUNE DE TREMBLAY-EN-FRANCE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN ET DU DROIT DE PRIORITE DANS LES SECTEURS D'INTERET COMMUNAL

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5219-5 ;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L .210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 240-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R. 213-1 et suivants ;

Considérant que le transfert de la compétence plan local d'urbanisme à l'établissement public territorial emporte automatiquement le transfert du droit de préemption urbain pour les périmètres qui avaient été précédemment arrêtés par les Communes, sans que la présente délibération ne vienne les modifier,
Considérant que le droit de préemption urbain a été institué sur le territoire de la commune de TREMBLAY-EN-FRANCE par la délibération n°87-54 du conseil municipal du 27 mai 1987, sans que la présente délibération ne vienne la modifier,
Considérant que l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme permet au titulaire du droit de préemption urbain de déléguer son droit notamment à une collectivité locale sur une ou plusieurs parties des zones concernées par le droit de préemption urbain,
Considérant que la nécessité de coordonner les actions en matière de droit de préemption urbain de l'établissement public territorial et des communes membres selon leurs compétences respectives implique que l'établissement public territorial délègue à ses communes membres l'exercice du droit de préemption urbain en dehors des secteurs présentant un intérêt territorial, dans lesquels il demeure compétent et en dehors des secteurs dans lesquels la commune de TREMBLAY-EN-FRANCE avait antérieurement consenti des délégations de l'exercice du droit de préemption urbain,
Considérant que, sur le territoire de la commune de TREMBLAY-EN-FRANCE, les secteurs d'intérêt territorial et les secteurs d'intérêt communal sont identifiés dans la cartographie annexée à la présente délibération,

Apres en avoir délibéré :

- **Délègue** l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité à la commune de TREMBLAY-EN-FRANCE sur l'ensemble du territoire couvert par le droit de préemption urbain, à l'exception des secteurs d'intérêt territorial reportés dans la cartographie annexée à la présente délibération.
- **Confirme** l'ensemble des périmètres de délégation du droit de préemption urbain antérieurement consentis par la commune de TREMBLAY-EN-FRANCE
- **Précise** que les périmètres dans lesquels ont été institués par la délibération du 27 mai 1987, le droit de préemption urbain et le droit de priorité, demeurent inchangés.
- **Précise** que la présente délibération sera affichée en mairie de TREMBLAY-EN-FRANCE et au siège de l'EPT pendant un mois. Mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département. Par ailleurs, une copie de la délibération et de ses annexes sera adressée au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux.
- **Précise** que le dispositif de la présente délibération sera transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres et sera publié dans un recueil des actes administratifs de l'EPT.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour extrait conforme **Le ou la Président(e)**

4.2 – MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE DUGNY – MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION AU PUBLIC DU DOSSIER

La révision générale du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dugny a été approuvée par délibération du conseil de territoire du 3 février 2020 et n'a fait l'objet d'aucun recours dans les délais impartis.
Cependant, dans un courrier en date du 19 mars 2020, les services de la Préfecture ont émis des remarques concernant :

- Le rapport de présentation qui doit :
-
    - Comporter l'inventaire des capacités de stationnement des véhicules hybrides et électriques et vélos, et des capacités de mutation des places de stationnement prévu à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme,
    - Être mis à jour au chapitre consacré aux nuisances sonores liées aux transports en notant que le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport Paris-Le Bourget qui a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 6 février 2017,

- La nécessité de mettre à jour de la notice sanitaire ;
- L'établissement d'une évaluation des besoins futurs en eau potable au regard des prévisions d'évolution démographique de la commune, et sa confrontation avec les capacités des ressources mobilisables ainsi que l'intégration des indicateurs de suivi ;
- L'intégration en annexe du PLU de la carte illustrant le faisceau de DUP de la ligne 17 du GPE, en complément de la prise en compte des mises en compatibilités des documents d'urbanisme nécessaire à la réalisation de cette ligne.

Ainsi, et de manière à compléter au mieux ce document de planification urbaine ainsi qu'il a été demandé, il convient de réaliser au plus tôt les modifications correspondantes qui toutes entrent dans le champ d'application d'une procédure de modification simplifiée.
Il convient également d'intégrer à cette procédure la rectification de deux erreurs matérielles :

- La première concernant le plan de zonage où la zone **UCb** doit concerner les parcelles cadastrées J9, J11, J12, J13, J59 et J60 ;
- La seconde concernant le règlement où il convient de supprimer du chapitre 6.2 de la zone AUJop la mention suivante « Voir dispositions communes à toutes les zones » étant donné qu'une règle spécifique est précisée.

L'ensemble des modifications à apporter seront détaillées dans un dossier qui sera mis à disposition du public pendant une durée d'un mois accompagné d'un registre pour recueillir ses observations. A l'issue de cette mise à disposition, un bilan des observations sera dressé et une nouvelle délibération du Conseil de Territoire devra approuver la modification simplifiée du PLU de Dugny.

Il est donc proposé au conseil de territoire d'approuver les modalités de la mise à disposition d'un dossier au public comprenant le projet de modification simplifiée n°5 du PLU de Dugny ainsi que l'exposé des motifs des modifications, et ce pendant une durée d'un mois, du 1er octobre 2020 au 2 novembre 2020 inclus, accompagné d'un registre des observations au service de l'urbanisme de la mairie de Dugny.

DELIBERATION N°XX – AMENAGEMENT – MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE DUGNY – MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION AU PUBLIC DU DOSSIER

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5219-5,
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-45 et suivants concernant les modifications simplifiées,
Vu la révision générale du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dugny approuvé par délibération du conseil de territoire de l'EPT Paris Terres d'Envol du 3 février 2020,
Vu le courrier du Préfet en date du 19 mars 2020,
Vu le courrier du Maire de la commune du Blanc-Mesnil en date du 30 juin 2020,
Vu le dossier ci-annexé présentant le projet de modification simplifiée dudit Plan local d'urbanisme,

Considérant qu'il convient de répondre aux remarques qui concernent :

- Le rapport de présentation qui doit :

    - Comporter l'inventaire des capacités de stationnement des véhicules hybrides et électriques et vélos, et des capacités de mutation des places de stationnement prévu à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme,

- Être mis à jour au chapitre consacré aux nuisances sonores liées aux transports en notant que le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport Paris-Le Bourget qui a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 6 février 2017,

- La nécessité de mettre à jour de la notice sanitaire,
- L'établissement d'une évaluation des besoins futurs en eau potable au regard des prévisions d'évolution démographique de la commune, et sa confrontation avec les capacités des ressources mobilisables ainsi que l'intégration des indicateurs de suivi,
- L'intégration en annexe du PLU de la carte illustrant le faisceau de DUP de la ligne 17 du GPE, en complément de la prise en compte des mises en compatibilités des documents d'urbanisme nécessaire à la réalisation de cette ligne,

Considérant qu'il convient également de rectifier une erreur matérielle concernant le plan de zonage dont la zone UCb doit concerner les parcelles cadastrées J12, J13, J59 et J60, et qu'il convient également, suite à la nouvelle demande de la commune du Blanc-Mesnil, d'y rajouter les parcelles cadastrées J9 et J11 de manière à assurer la cohérence urbaine du projet NPNRU des Tilleuls,
Considérant qu'il convient de rectifier une erreur matérielle située dans le règlement et concernant les règles de stationnement de la zone AUJop ;
Considérant que ces modifications ne bouleversent pas l'économie générale du PLU de Dugny nouvellement adopté et qu'elles entrent dans le champ d'application d'une procédure de modification simplifiée conformément à l'article L 153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme,
Considérant que ces modifications seront détaillées dans un dossier qui sera mis à disposition du public pendant une durée d'un mois accompagné d'un registre pour recueillir ses observations, aux jours et heures d'ouverture de la Mairie de Dugny,
Considérant que cette mise à disposition sera annoncée par mesure de publicité diffusée dans un journal départemental par publication d'un avis sur le site internet de la Ville, par voie d'affichage de l'avis au siège de l'EPT et à la Mairie de Dugny,
Considérant que les modalités de cette mise à disposition seront rappelées au moins huit jours avant qu'elle ne débute,
Considérant qu'à l'issue de cette mise à disposition, un bilan sera dressé et une nouvelle délibération du Conseil de Territoire devra approuver la modification simplifiée du PLU de Dugny,

Après avoir délibéré,

- **Approuve** les modalités de la mise à disposition d'un dossier au public comprenant le projet de modification simplifiée n°5 du PLU de Dugny ainsi que l'exposé des motifs des modifications, et ce pendant une durée d'un mois, du 1er octobre 2020 au 2 novembre 2020 inclus, accompagné d'un registre des observations au service de l'Urbanisme de la Mairie de Dugny.
- **Précise** que pendant toute la durée de la mise à disposition, les pièces du dossier seront consultables à la mairie de Dugny, service de l'urbanisme, situé 1 rue de la Résistance, aux jours et heures d'ouverture au public.
- **Précise** que chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations relatives au dossier de modification simplifiée n°5 du PLU sur le registre déposé en mairie de Dugny, ou encore les adresser par écrit à Monsieur le Président de l'EPT Paris Terres d'Envol - Modification simplifiée n° 5 du PLU de Dugny - BP 10018 - 93601 Aulnay-sous-Bois Cedex.
- **Précise** que cette mise à disposition sera annoncée par mesure de publicité diffusée dans un journal départemental au moins huit jours avant qu'elle ne débute, par publication d'un avis sur les sites internet de Dugny et de Paris Terres d'Envol et par voie d'affichage de l'avis au siège de l'EPT et à la mairie de Dugny, ainsi que sur les panneaux municipaux.
- **Autorise** le Président de l'EPT Paris Terres d'Envol, ou en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant délégué, à signer tous documents relatifs à la présente affaire.

Pour extrait conforme **Le ou la Président(e)**

4.3 – Modification simplifiee n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Bourget – Modalites de la mise a disposition au public du dossier

Le PLU (Plan local d'urbanisme) de la commune du Bourget a été approuvé par délibération du conseil de territoire de l'EPT Paris Terres d'Envol le 10 avril 2017. Il a été mis à jour le 29 décembre 2017, afin de prendre en compte les recommandations relatives aux risques générés par la gare de triage de Drancy - Le Bourget et les préconisations en termes d'urbanisation compatibles avec cet équipement.

Après une période d'application, le PLU a fait l'objet d'une première modification simplifiée, approuvée le 9 juillet 2018 pour corriger des erreurs matérielles de rédaction de la réglementation et faire figurer sur le plan de zonage la servitude de maîtrise des risques autour des canalisations de gaz ou assimilés, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Il a été mis à jour une seconde fois le 2 avril 2019, pour annexer le plan de servitudes aéronautiques.

Il apparait à présent nécessaire de modifier certaines dispositions contenues dans le PLU, suite aux imprécisions mises en évidence par l'usage dans la pratique de l'instruction et le renseignement du public. Cette seconde modification simplifiée permettra également de supprimer un emplacement réservé au bénéfice de SNCF Réseau pour réaliser le complexe tennistique, dans le cadre du projet d'aménagement de la « ZAC Cluster des Médias » et d'actualiser les informations concernant un projet d'aménagement déjà réalisé.

Le projet de modification a donc pour objet :

- de rectifier des erreurs matérielles nécessaires à la bonne instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme,
- de préciser les situations pour lesquelles la règle s'applique,
- d'assouplir certaines règles pour une meilleure application,
- d'actualiser les informations concernant des projets d'aménagement déjà réalisés.

Cette procédure peut être effectuée dans le cadre d'une modification simplifiée du Plan local d'urbanisme du Bourget.

Le dossier de modification simplifiée doit faire l'objet d'une notification aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme. Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les PPA doivent ensuite être mis à disposition du public, pendant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Au préalable, le conseil de territoire doit déterminer les modalités de cette mise à disposition. Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu, et les heures auxquels le public pourra formuler ses observations, devra être publié au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. A l'issue de la mise à disposition, un bilan sera présenté devant le conseil de territoire. Le projet de modification simplifiée du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les PPA et des observations du public, sera approuvé par délibération motivée du conseil de territoire.

Ainsi, il est proposé au conseil de territoire :

- **D'approuver** les modalités de la mise à disposition d'un dossier au public comprenant le projet de modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme du Bourget ainsi que l'exposé des motifs du changement, et ce pendant une durée d'un mois, du jeudi 1er octobre 2020 au lundi 2 novembre 2020 inclus, accompagné d'un registre des observations au service de l'urbanisme de la mairie du Bourget.

- **De préciser** que pendant toute la durée de la mise à disposition, les pièces du dossier seront consultables à la mairie du Bourget, service de l'urbanisme situé 22/24, rue Anizan Cavillon, 93350 Le Bourget, aux jours et heures d'ouverture du bureau du service du lundi au jeudi de 8 h 30 à 11 h 45 et de 13 h 30 à 17 h 15 (fermé le mardi après-midi) et le vendredi de 8 h 30 à 11 h 45 et de 13 h 30 à 17 h 00 (fermé le samedi).

- **De préciser** que chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations relatives au dossier de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme sur le registre déposé dans les locaux du service urbanisme ou encore les adresser par écrit au Président de l'EPT Paris Terres d'Envol — Modification simplifiée du PLU du Bourget - BP 10018 - 93601 Aulnay-sous-Bois Cedex.

- **De préciser** que cette mise à disposition sera annoncée par mesure de publicité diffusée dans un journal départemental au moins huit jours avant qu'elle ne débute, par publication d'un avis sur les sites internet du Bourget et de Paris Terres d'Envol et par voie d'affichage de l'avis au siège de l'EPT et à la mairie du Bourget, ainsi que sur les panneaux municipaux.

DELIBERATION N°XX – AMENAGEMENT – PLU – MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DU BOURGET – MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION AU PUBLIC DU DOSSIER

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5219-5,
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-45 et suivants concernant les modifications simplifiées,
Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Bourget approuvé par délibération du conseil de territoire de l'EPT Paris Terres d'Envol du 10 avril 2017, mis à jour le 29 décembre 2017, modifié le 9 juillet 2018 et mis à jour le 2 avril 2019,
Vu le dossier ci-annexé présentant le projet de modification simplifiée du PLU de la commune du Bourget,
Vu le courrier de la Société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO) en date du 4 décembre 2019 demandant la renonciation à un emplacement réservé SP au titre du PLU de la commune du Bourget pour réaliser le complexe tennistique dans le cadre du projet d'aménagement de la « ZAC Cluster des Médias »,
Vu le courrier en réponse de la SNCF en date du 29 janvier 2020 confirmant leur renonciation au bénéfice de cet emplacement réservé,

Considérant qu'il convient de supprimer l'emplacement réservé SP pour réaliser le complexe tennistique dans le cadre du projet d'aménagement de la « ZAC Cluster des Médias »,
Considérant qu'il convient de rectifier des erreurs matérielles relevée dans l'article 7-1 des zones UA – UC – UE – UG – UI – UId – UZ – N relatif au champ d'application des dispositions concernant l'implantation par rapport aux limites séparatives et dans l'article 8-1 des zones UA – UC – UE – UG – UI relatif aux dispositions générales applicables à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété,
Considérant qu'il convient de compléter l'article 7-4-2 des zones UA – UE – UG et l'article 7-3-2 des zones UC – UId concernant les dispositions relatives au calcul des retraits, afin de préciser la règle en cas de partie de construction comportant des façades aveugles,
Considérant qu'il convient d'assouplir l'article 11-5 concernant les clôtures dans les zones UA - UC - UE – UG, afin de rendre moins restrictive l'aspect des clôtures sur rue et de modifier la définition de comble dans le lexique pour une meilleure application de la règle,
Considérant qu'il convient de modifier les définitions de baie principale et d'ajouter celle d'emprises publiques dans le lexique afin de préciser les situations pour lesquelles la règle s'applique,
Considérant qu'il convient d'actualiser les informations concernant des projets d'aménagement déjà réalisés et notamment celles concernant les parcelles indiquées, comme devant accueillir un « aménagement en faveur du piéton à créer (espace public paysager) »,
Considérant que les modifications du PLU envisagées entrent dans le champ d'application d'une procédure de modification simplifiée, conformément à l'article L 153-45 et suivants du code de l'urbanisme,
Considérant que, s'agissant d'une procédure simplifiée, cette modification sera détaillée dans un dossier, qui sera mis à disposition du public pendant une durée d'un mois, et un registre sera mis à la disposition du public, pour recueillir ses observations, aux jours et heures d'ouverture de la mairie du Bourget service de l'urbanisme situé 22/24, rue Anizan Cavillon au Bourget,
Considérant que cette mise à disposition sera annoncée par mesure de publicité diffusée dans un journal départemental, par publication d'un avis sur le site internet de la commune, par voie d'affichage de l'avis au siège de l'EPT et à la mairie du Bourget,
Considérant que les modalités de cette mise à disposition seront rappelées au moins huit jours avant qu'elle ne débute,
Considérant qu'à l'issue de cette mise à disposition, un bilan sera dressé et une nouvelle délibération du conseil de territoire approuvera la modification simplifiée du PLU de la commune du Bourget,

Après avoir délibéré,

- **Approuve** les modalités de la mise à disposition d'un dossier au public comprenant le projet de modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme du Bourget ainsi que l'exposé des motifs du changement, et ce pendant une durée d'un mois, du jeudi 1er octobre 2020 au lundi 2 novembre 2020 inclus, accompagné d'un registre des observations au service de l'urbanisme de la mairie du Bourget.
- **Précise** que pendant toute la durée de la mise à disposition, les pièces du dossier seront consultables à la Mairie du Bourget, service de l'Urbanisme situé 22/24, rue Anizan Cavillon, 93350 LE BOURGET aux jours et heures d'ouverture du bureau du service du lundi au jeudi de 8 h 30 à 11 h 45 et de 13 h 30 à 17 h 15 (fermé le mardi après-midi) et le vendredi de 8 h 30 à 11 h 45 et de 13 h 30 à 17 h 00 (fermé le samedi).

- **Précise** que chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations relatives au dossier de modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme sur le registre déposé dans les locaux du service urbanisme ou encore les adresser par écrit au Président de l'EPT Paris Terres d'Envol — Modification simplifiée du PLU du Bourget - BP 10018 - 93601 Aulnay-sous-Bois Cedex.

- **Précise** que cette mise à disposition sera annoncée par mesure de publicité diffusée dans un journal départemental au moins huit jours avant qu'elle ne débute, par publication d'un avis sur les sites internet du Bourget et de Paris Terres d'Envol et par voie d'affichage de l'avis au siège de l'EPT et à la mairie du Bourget, ainsi que sur les panneaux municipaux.

- **Autorise** le Président de l'EPT Paris Terres d'Envol, ou en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant délégué à signer tous documents relatifs à la présente affaire.

Pour extrait conforme **Le ou la Président(e)**

5 – FINANCES

5.1 – APPROBATION DES COMPTES DE GESTION POUR L'EXERCICE 2019 PAR LE TRESORIER MUNICIPAL DE SEVRAN - BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES

Les comptes de gestion du budget principal et des budgets annexes de l'EPT Paris Terres d'Envol ont été dressés pour l'exercice 2019 par le trésorier municipal de Sevran. Ils apparaissent conformes aux comptes administratifs de l'ordonnateur.

Le conseil de territoire est donc invité à :

- **Arrêter** le compte de gestion du budget principal pour l'exercice 2019,
- **Arrêter** le compte de gestion du budget annexe assainissement pour l'exercice 2019,
- **Arrêter** le compte de gestion du budget annexe service de l'eau au Blanc-Mesnil pour l'exercice 2019,

DELIBERATION N°XX – FINANCES – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DRESSE POUR L'EXERCICE 2019 PAR LE TRESORIER MUNICIPAL DE SEVRAN - BUDGET PRINCIPAL

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-31,
Vu le budget primitif de l'exercice 2019 de l'EPT Paris Terres d'Envol et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats,
Vu le compte de gestion dressé par le trésorier municipal de Sevran pour l'exercice 2019,

Après en avoir délibéré,

- statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

- **Arrête** le compte de gestion du budget principal dressé pour l'exercice 2019 par le trésorier municipal de Sevran, visé et certifié conforme par l'ordonnateur.

Pour extrait conforme **Le ou la Président(e)**

DELIBERATION N°XX – FINANCES – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DRESSE POUR L'EXERCICE 2019 PAR LE TRESORIER MUNICIPAL DE SEVRAN - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-31,
Vu le budget annexe assainissement de l'exercice 2019 de l'EPT Paris Terres d'Envol et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats,
Vu le compte de gestion dressé par le trésorier municipal de Sevran pour l'exercice 2019,

Après en avoir délibéré,

- statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

- **Arrête** le compte de gestion du budget annexe assainissement dressé pour l'exercice 2019 par le trésorier municipal de Sevran, visé et certifié conforme par l'ordonnateur.

Pour extrait conforme **Le ou la Président(e)**

DELIBERATION N°XX – FINANCES – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DRESSE POUR L'EXERCICE 2019 PAR LE TRESORIER MUNICIPAL DE SEVRAN - BUDGET ANNEXE SERVICE DE L'EAU AU BLANC-MESNIL

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-31,
Vu le budget annexe service de l'eau au Blanc-Mesnil de l'exercice 2019 de l'EPT Paris Terres d'Envol et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats,
Vu le compte de gestion dressé par le trésorier municipal de Sevran pour l'exercice 2019,

Après en avoir délibéré,

- statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

- **Arrête** le compte de gestion du budget annexe service de l'eau au Blanc-Mesnil dressé pour l'exercice 2019 par le trésorier municipal de Sevran, visé et certifié conforme par l'ordonnateur.

Pour extrait conforme **Le ou la Président(e)**

1. **Les opérations de l'exercice recensées dans le compte administratif 2019 de Paris Terres d'Envol font apparaître** :

- En investissement : des dépenses de 15 595 889.91 €
  des recettes de 9 339 296.34 €
- En fonctionnement : des dépenses de 163 783 055.73 €
  des recettes de 176 013 675.18 €

Le résultat de fonctionnement de l'exercice s'élève à 12 230 619.45 € et le solde d'exécution de l'exercice en investissement à 6 256 593.57 € (déficit de financement).

2. **Les résultats antérieurs reportés sont de :**

- En investissement : un déficit de financement de 107 150.34 €
- En fonctionnement : un excédent de financement de 11 606 509.11 €

3. **Les résultats de clôture (avant restes à réaliser) sont de :**

- En investissement : un déficit de financement de 6 363 743.91 €
- En fonctionnement : un excédent de financement de 23 837 128.56 €

4. **Les restes à réaliser de l'exercice, sont de :**

- En investissement : des dépenses de 13 453 527.68 €
  - des recettes de 771 052.70 €
- En fonctionnement : néant

Le solde des restes à réaliser en investissement présente un besoin de financement de 12 682 474.98 €.

Par conséquent, le compte administratif de l'exercice 2019 fait apparaître un résultat de fonctionnement cumulé de 23 837 128.56 € et un besoin de financement d'investissement cumulé de 6 363 743.91 €, corrigé des restes à réaliser de 12 682 474.98 €, soit un résultat global de clôture d'investissement de – 19 046 218.89 €.
L'exercice 2019 de Paris Terres d'Envol a poursuivi, dans l'attente de décision du législateur, les programmes engagés par les deux ex communautés d'agglomération et démarré les nouveaux projets selon les compétences de l'EPT.

Les dépenses d'équipement s'élèvent au total à ***12 854 K€*** et concernent les secteurs suivants :

- Les travaux d'infrastructure informatique représentent **113 K€,** les travaux et acquisitions de mobilier et véhicules pour l'administration ont coûté **336 K€**,
- **924 K€** ont été dépensés pour le secteur des ordures ménagères (conteneurs, colonnes enterrées).
- L'aménagement des terrains situés sur l'ancienne base aéronavale de Dugny a représenté **159 K€** de travaux.
- Un appel de fonds a été versé à Grand Paris Aménagement pour le Vallon du Sausset à hauteur de **4 513 K€**
- Le versement d'acomptes à la convention avec SPL Le Bourget grand Paris dans le cadre de la réalisation du cluster des médias des jeux olympiques et paralympique a été payé pour **446 K€ et 2 M€** à la Solidéo dans le cadre du financement des ouvrages olympiques
- L'acquisition d'un bus à aménager pour qu'il puisse circuler dans les communes expliquant les projets de renouvellement urbain et les études de renouvellement urbains ont été réglés pour **157 K€**
- Les premières études de l'espace culturel de Drancy ont été réalisées pour **28 K€**
- Une étude pour le projet Val Francilia à Aulnay a été réglée pour **30 K€**
- Les premières participations aux travaux de la poudrerie ont été réglées pour **104 K€**
- Parmi les autres compétences exercées : **3 482 K€** ont été consacrés aux travaux sur les réseaux d'eaux pluviales, les pompes de relevage et bouches avaloirs sur les 8 villes, **224 K€** ont été dépensés pour les révisions et/ou modifications des PLU pour 7 villes du territoire hors Blanc Mesnil, comprenant également un marché pour la réalisation d'un diagnostic et de grandes orientations de planification urbaine. Le solde des photo orthoplan pour le SIG a été versé pour **11 K€**
- **327K€** ont été versé aux habitants des 8 villes dans le cadre de la précarité énergétique du PIG 1 et du PIG2 nouveau contrat de 3 ans.

L'autofinancement a permis de financer l'ensemble des investissements réalisés, Paris Terres d'Envol n'a pas souscrit d'emprunt en 2019 prévu à 7 M€, a perçu 42 K€ de subvention pour le schéma directeur des gares octroyé par le STIF
L'encours de la dette est au 31 décembre 2019 de 17 626 K€.

Le conseil de territoire est donc invité à constater la présentation faite et arrêter les résultats du compte administratif du budget principal pour l'exercice 2019.

DELIBERATION N°XX – FINANCES – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF POUR L'EXERCICE 2019 – BUDGET PRINCIPAL

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-24
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Vu la délibération de ce jour approuvant le compte de gestion de l'EPT Paris Terres d'Envol, dressé pour l'exercice 2019 par le trésorier municipal de Sevran,
Vu l'état des restes à réaliser d'investissement arrêté au 31 décembre 2019 et visé par le trésorier municipal de Sevran,

Considérant la concordance entre le compte administratif et le compte de gestion pour l'exercice 2019,
Considérant le retrait du Président,

Après en avoir délibéré,

- **Constate**, présentation faite du compte administratif de l'exercice 2019 de l'EPT Paris Terres d'Envol, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- **Reconnaît** la sincérité des restes à réaliser.
- **Arrête** les résultats du compte administratif pour l'exercice 2019 à :

Résultat de fonctionnement :	23 837 128.56 €
Solde d'exécution d'investissement :	- 6 363 743.91 €

Pour extrait conforme **Le ou la Président(e)**

5.3 – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF POUR L'EXERCICE 2019 - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Il y a lieu de procéder à l'examen et l'approbation par l'EPT Paris Terres d'Envol du compte de gestion et du compte administratif retraçant l'exercice 2019 du budget annexe assainissement.

1- **Les opérations de l'exercice recensées dans le compte administratif 2019 du budget annexe assainissement de l'EPT Paris Terres d'Envol**

- En investissement : des dépenses de 15 385 565.43 €
  des recettes de 14 054 205.27 €
- En exploitation : des dépenses de 9 179 315.61 €
  des recettes de 13 194 830.98 €

Le résultat d'exploitation de l'exercice s'élève à 4 015 515.37 € et le solde d'exécution de l'exercice en investissement à -1 331 360.16 € (déficit de financement).

2- **Les résultats antérieurs reportés sont de :**

- En investissement : - 2 275 322.30 € (besoin de financement)
- En exploitation : 1 544 197.70 € (excédent de financement)

3- **Les résultats de clôture (avant restes à réaliser) sont de :**

- En investissement : un besoin de financement de – 3 606 682.46 €
- En exploitation : un résultat d'exploitation de 5 559 713.07 €

4- **Les restes à réaliser de l'exercice sont de :**

- En investissement : des dépenses de 4 158 074.63 €
  des recettes de 7 789 794.29 €
- En exploitation: néant

Le solde des restes à réaliser en investissement présente un excédent de financement de 3 631 719.66 €.
Par conséquent, le compte administratif de l'exercice 2019 du budget annexe assainissement de l'EPT Paris Terres d'Envol fait apparaître un résultat d'exploitation cumulé de 5 559 713,07 € et un besoin de financement d'investissement cumulé de - 3 606 682,46 €, corrigé des restes à réaliser, de + 3 631 719,66 €, soit un résultat global de clôture d'investissement de + 25 037,20 €.

Les dépenses d'investissement concernent :

- Des dépenses d'équipement à hauteur de **11 393 K€** dont 5 231 K€ relevant des restes à réaliser antérieurs réparties sur les communes constituant le Territoire :
  - 2 627 K€ sur la ville d'Aulnay-sous-Bois,
  - 1 337 K€ sur la ville du Blanc-Mesnil,
  - 101 K€ sur la ville du Bourget
  - 2 281 K€ sur la ville de Drancy,
  - 414 K€ sur la ville de Dugny
  - 576 K€ sur la ville de Sevran,
  - 3 159 K€ sur la ville de Tremblay-en-France,
  - 899 K€ sur la ville de Villepinte
- Des remboursements d'emprunt pour ***3 248 K€***

Pour financer l'ensemble des investissements, l'EPT Paris Terres d'Envol a encaissé en 2019 pour 4 604 K€ d'emprunts nouveaux et 515 K€ de subventions pour les communes d'Aulnay, Drancy, Sevran et Villepinte. L'encours de dette a varié de 1 252 K€ pour atteindre 42 156 K€ au 31 décembre 2019.
Les dépenses réelles d'exploitation s'élèvent à 6 529 K€ dont 2 493 K€ de charges de personnel pour 3 semestres (prise en charge du second semestre 2018 suite au rejet tardif de la TP sur l'exercice 2018). Les charges à caractère général représentent 2 939 K€. Les charges financières représentent le 3e poste de dépenses avec 1 079 K€.

Le conseil de territoire est donc invité à :

- **Constater**, présentation faite du compte administratif de l'exercice 2019 du budget annexe assainissement de l'EPT Paris Terres d'Envol, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- **Reconnaître** la sincérité des restes à réaliser,
- **Arrêter** les résultats du compte administratif du budget annexe assainissement du Territoire Paris Terres d'Envol pour l'exercice 2019 à :
  - Résultat d'exploitation : 5 559 713.07 €
  - Solde d'exécution d'investissement : - 3 606 682.46 €

DELIBERATION N°XX – FINANCES – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF POUR L'ANNEE 2019 DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT DE L'EPT PARIS TERRES D'ENVOL

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-14,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,
Vu la délibération de ce jour approuvant le compte de gestion du budget annexe assainissement de l'EPT Paris Terres d'Envol, dressé pour l'exercice 2019 par le trésorier municipal de Sevran,
Vu l'état des restes à réaliser d'investissement du budget annexe assainissement de l'EPT Paris Terres d'Envol arrêté au 31 décembre 2019 et visé par le trésorier municipal de Sevran,

Considérant la concordance entre le compte administratif et le compte de gestion pour l'exercice 2019,
Considérant le retrait du Président,

Après en avoir délibéré :

- **Constate**, présentation faite du compte administratif de l'exercice 2019 du budget annexe assainissement de l'EPT Paris Terres d'Envol, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

- **Reconnaît** la sincérité des restes à réaliser,

- **Arrête** les résultats du compte administratif du budget annexe assainissement de l'EPT Paris Terres d'Envol pour l'exercice 2019 à :

  - Résultat d'exploitation : 5 559 713.07 €
  - Solde d'exécution d'investissement : - 3 606 682.46 €

Pour extrait conforme **Le ou la Président(e)**

5.4 – COMPTE ADMINISTRATIF POUR L'EXERCICE 2019 – BUDGET ANNEXE SERVICE DE L'EAU DU BLANC-MESNIL

Les opérations de l'exercice recensées dans le compte administratif 2019 du budget annexe service de l'eau au Blanc-Mesnil sont les suivantes :

- En investissement : des dépenses de 137 286,01 €
  des recettes de 709 928.28 €
- En exploitation : des dépenses de 739 982.81 €
  des recettes de 1 088 242.14 €

Le résultat d'exploitation de l'exercice s'élève à 348 259.33 € et le solde d'exécution de l'exercice en investissement à 572 642.27 € (excédent de financement).

Les résultats antérieurs reportés sont de :

- En investissement : 2 430 220.48 € (excédent de financement)
- En exploitation : 227 600.19 € (excédent de financement)

Les résultats de clôture (avant restes à réaliser) sont de :

- En investissement : un excédent de financement de 3 002 862.75 €
- En exploitation : un résultat d'exploitation de 575 859.52 €

Les restes à réaliser de l'exercice sont de :

- En investissement : néant
- En exploitation: néant

Le solde des restes à réaliser en investissement présente un solde à 0 €.

Par conséquent, le compte administratif de l'exercice 2019 du budget annexe service de l'eau de l'EPT Paris Terres d'Envol fait apparaître un excédent d'exploitation cumulé de 575 859.52 € et un excédent de financement d'investissement cumulé, de 3 002 862.75 €, soit un résultat global de clôture de 3 578 722.27 €.

Les dépenses d'investissement concernent :

- Aucune dépenses d'équipement n'a été réalisé en 2019, seul un remboursement de FCTVA pour trop perçu de 4 K€ a été réalisé.
- Des remboursements d'emprunt pour ***133 K€.***

Aucun emprunt nouveau n'a été mobilisé. L'encours de dette au 31/12/2019 s'élève à 1,682 M€ dont 167 K€ de prêt à taux 0% de l'Agence de l'Eau.

Le conseil de territoire est donc invité à :

- **Constater** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- **Reconnaître** la sincérité des restes à réaliser,
- **Arrêter** les résultats du compte administratif du budget annexe service de l'eau au Blanc-Mesnil pour l'exercice 2019 à :
  - Résultat d'exploitation : 575 859.52 €
  - Solde d'exécution d'investissement : 3 002 862.75 €

DELIBERATION N°XX – FINANCES – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF POUR L'ANNEE 2019 DU BUDGET ANNEXE SERVICE DE L'EAU AU BLANC-MESNIL

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-14,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,
Vu la délibération de ce jour approuvant le compte de gestion du budget annexe service de l'eau au Blanc-Mesnil dressé pour l'exercice 2019 par le trésorier municipal de Sevran,
Vu l'état des restes à réaliser d'investissement du budget annexe service de l'eau au Blanc-Mesnil arrêté au 31 décembre 2019 et visé par le trésorier municipal de Sevran,

Considérant la concordance entre le compte administratif et le compte de gestion pour l'exercice 2019,
Considérant le retrait du Président,

Après en avoir délibéré :

- **Constate** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

- **Reconnaît** la sincérité des restes à réaliser,

- **Arrête** les résultats du compte administratif du budget annexe service de l'eau au Blanc-Mesnil pour l'exercice 2019 à :

  - Résultat d'exploitation : 575 859.52 €
  - Solde d'exécution d'investissement : 3 002 862.75 €

Pour extrait conforme **Le ou la Président(e)**

5.5 – AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2019 – BUDGET PRINCIPAL

Le compte administratif de l'exercice 2019 du budget principal de Paris Terres d'Envol fait apparaître un résultat de fonctionnement de 23 837 128.56 € et un solde d'exécution d'investissement cumulé de – 6 363 743.91 € (déficit de financement). L'état des restes à réaliser d'investissement arrêté au 31 décembre 2019, relatif aux compétences conservées par Paris Terres d'Envol, présente un déficit de financement de 12 682 474.98 €. La section d'investissement dégage donc globalement un besoin de financement de 19 046 218.89 €.
Le besoin de financement de la section d'investissement (déficit antérieur et restes à réaliser) doit être couvert par l''affectation de la section de fonctionnement en réserves, soit 19 046 218.89 € (en recettes), le report à nouveau de fonctionnement sera donc de 4 790 909.67 € (en recettes).

Le conseil de territoire est donc invité à :

- **Affecter** le résultat de fonctionnement du budget principal de l'exercice 2019, soit 23 837 128.56 € de la manière suivante :
  - à hauteur de 19 046 218.89 € en compte de réserves (recette au compte 1068),
  - à hauteur de 4 790 909.67 € en report à nouveau de fonctionnement (recette au compte 002).

DELIBERATION N°XX – FINANCES – AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2019 – BUDGET PRINCIPAL

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, qui prévoit l'affectation du résultat de fonctionnement au vu du compte administratif,
Vu la délibération de ce jour arrêtant le compte administratif de l'exercice 2019 du budget principal de Paris Terres d'Envol, qui fait apparaître un résultat de fonctionnement de + 23 837 128.56 € et un solde d'exécution d'investissement cumulé de - 6 363 743.91 € (déficit de financement),
Vu l'état des restes à réaliser d'investissement du budget principal relatif aux compétences conservées par Paris Terres d'Envol, arrêté au 31 décembre 2019, qui présente un déficit de financement de 12 682 474.98 €, ce qui porte le besoin de financement d'investissement total à 19 046 218.89 €,

Considérant l'affectation en réserves pour couvrir le déficit d'investissement (6 363 743.91 € en dépenses), le report à nouveau de fonctionnement (23 837 128.56 € en recettes), et les restes à réaliser d'investissement (13 453 527.68 € en dépenses, et 771 052.70 € en recettes) sont repris au budget principal de l'exercice 2020 de Paris terres d'Envol.

Après en avoir délibéré,

- **Affecte** le résultat de fonctionnement du budget principal de l'exercice 2019, soit 23 837 128.56 € de la manière suivante :
  - à hauteur de 19 046 218.89 € en compte de réserves (recette au compte 1068),
  - à hauteur de 4 790 909.67 € en report à nouveau de fonctionnement (recette au compte 002).

Pour extrait conforme **Le ou la Président(e)**

5.6 – AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2019 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Il y a lieu de reprendre les résultats 2019 du budget annexe assainissement de l'EPT Paris Terres d'Envol.
Le compte administratif de l'exercice 2019 du budget annexe assainissement de l'EPT Paris Terres d'Envol fait apparaître un résultat d'exploitation de 5 559 713.07 € et un solde d'exécution d'investissement cumulé de – 3 606 682.46 € (besoin de financement). L'état des restes à réaliser d'investissement arrêté au 31 décembre 2019 présente un excédent de financement de 3 631 719.66 €. La section d'investissement dégage donc globalement un excédent de financement de 25 037.20 €.
Les restes à réaliser d'investissement arrêtés au 31 décembre 2019 (4 158 074.63 € en dépenses et 7 789 794.29 € en recettes) sont repris au budget annexe assainissement de l'exercice 2020 de Paris Terres d'Envol.

La répartition par communes est la suivante :

	excédent de fonctionnement au 31/12/19	excédent ou déficit d'investissement cumulé	affectation en réserves au 1068	affectation aux résultat de fonctionnement	restes à réaliser dépenses	restes à réaliser recettes
Aulnay-sous-Bois	538 994.39	118 278.03	322 163.68	216 830.71	1 137 082.96	1 113 844.00
Le Blanc-Mesnil	1 493 803.62	297 007.97	1 000 000,00	493 803.62	321 802.62	106 909.00
Le Bourget	710 703.16	846 035.03	0,00	710 703.16	57 349.44	106 909.00
Drancy	751 280.33	-1 749 908.97	751 280.33	0,00	1 572 106.40	3 312 246.00
Dugny	317 053.05	-86 963.79	86 963.79	230 089.26	74 238.02	106 909,00
Sevran	890 617.99	-757 834.39	757 834.39	132 783.60	397 335.70	688 124.29
Tremblay-en-France	402 537.30	-2 047 041.29	402 537.30	0,00	351 567.57	2 167 909.00
Villepinte	454 723.23	-226 255.05	285 902.97	168 820.26	246 591.92	186 944,00
TOTAL	**5 559 713.07**	**-3 606 682.46**	**3 606 682.46**	**1 953 030.61**	**4 158 074.63**	**7 789 794.29**

Le conseil de territoire est donc invité à :

- **Affecter** le résultat de fonctionnement de l'exercice 2019 du budget annexe assainissement de l'EPT Paris Terres d'Envol, soit :
  - 1 953 030.61 € en report à nouveau d'exploitation,
  - 3 606 682.46 € en réserve (compte 1068)

DELIBERATION N°XX – FINANCES – AFFECTATION DU RESULTAT DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT DE L'EPT PARIS TERRES D'ENVOL

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M49, qui prévoit l'affectation du résultat d'exploitation au vu du compte administratif,
Vu la délibération de ce jour reprenant les résultats 2019 du budget annexe assainissement au budget primitif 2020 de Paris terres d'Envol,
Vu la délibération de ce jour arrêtant le compte administratif de l'exercice 2019 du budget annexe assainissement du Territoire Paris Terres d'Envol, qui fait apparaître un résultat d'exploitation de 5 559 713.07 € et un solde d'exécution d'investissement cumulé de -3 606 682.46 € (besoin de financement),
Vu l'état des restes à réaliser d'investissement du budget annexe assainissement de l'EPT Paris Terres d'Envol arrêté au 31 décembre 2019, qui présente un excédent de financement de 3 631 719.66 €,

Considérant l'affectation en réserves pour couvrir le déficit d'investissement (- 3 606 682.46 € en dépenses) le report à nouveau de fonctionnement (1 953 030.61 € en recettes), et les restes à réaliser d'investissement arrêtés au 31/12/2019 (4 158 074.63 € en dépenses et 7 789 794.29 € en recettes) sont repris au budget annexe assainissement de l'exercice 2020 de Paris Terres d'Envol,

Après en avoir délibéré :

- **Affecte** le résultat de fonctionnement de l'exercice 2019 du budget annexe assainissement de l'EPT Paris Terres d'Envol de la manière suivante :
  - 1 953 030.61 € en report à nouveau d'exploitation (compte 002),
  - 3 606 682.46 € en réserve d'investissement (compte 1068)

Pour extrait conforme **Le ou la Président(e)**

5.7 – AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2019 – BUDGET ANNEXE SERVICE DE L'EAU DU BLANC-MESNIL

Il y a lieu de reprendre les résultats 2019 du budget annexe service de l'eau au Blanc-Mesnil.

Le compte administratif de l'exercice 2019 du budget annexe service de l'eau au Blanc-Mesnil fait apparaître un résultat d'exploitation de 575 859.52 € et un solde d'exécution d'investissement cumulé 3 002 862.75 € (excédent de financement). L'état des restes à réaliser d'investissement arrêté au 31 décembre 2019 présente un solde à néant. La section d'investissement dégage donc globalement un excédent de financement de 3 002 862.75 €.

Le conseil de territoire est donc invité à :

- **Affecter** le résultat d'exploitation de l'exercice 2019 du budget annexe service de l'eau au Blanc-Mesnil, soit 575 859.52 € en report à nouveau de fonctionnement.

DELIBERATION N°XX – FINANCES – AFFECTATION DU RESULTAT DU BUDGET ANNEXE SERVICE DE L'EAU AU BLANC-MESNIL

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M49, qui prévoit l'affectation du résultat de fonctionnement au vu du compte administratif,
Vu la délibération de ce jour arrêtant le compte administratif de l'exercice 2019 du budget annexe service de l'eau au Blanc-Mesnil de l'EPT Paris Terres d'Envol, qui fait apparaître un résultat de fonctionnement de 575 859.52 € et un solde d'exécution d'investissement cumulé de 3 002 862.75 € (excédent de financement),
Vu l'état des restes à réaliser d'investissement du budget annexe service de l'eau de l'EPT Paris Terres d'Envol arrêté au 31 décembre 2019, qui présente un solde à 0 €,

Considérant que le report à nouveau d'exploitation (575 859.52 € en recettes), le solde d'exécution d'investissement (3 002 862.75 € en recettes) et les restes à réaliser d'investissement arrêtés au 31 décembre 2019 (0 € en dépenses et recettes) sont repris au budget annexe service de l'eau au Blanc Mesnil de l'exercice 2020 de l'EPT Paris Terres d'Envol,

Après en avoir délibéré :

- **Affecte** le résultat d'exploitation de l'exercice 2019 du budget annexe service de l'eau au Blanc-Mesnil, soit 575 859.75 € en report à nouveau de fonctionnement.

Pour extrait conforme **Le ou la Président(e)**

6 – INFORMATION

DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION DU 23 JANVIER 2020

N°08 – FINANCES - BUDGET PRINCIPAL - ACCEPTATION DU CONTRAT DE LIGNE DE TRESORERIE DE 10 000 000 € AVEC LA CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE

Le président,

Considérant qu'afin de régler les dépenses prévues au budget et avant de souscrire un emprunt à moyen ou long terme, il est nécessaire d'autoriser la mise en place d'une ligne de trésorerie de 10 000 000 € pour une durée de 12 mois,

DÉCIDE

Article 1 **D'accepter** le contrat, ci-annexé, proposé par la Caisse d'Epargne d'Ile-de-France d'un montant de 10 000 000,00 € (dix millions d'euros), destiné à couvrir les besoins de trésorerie du territoire, aux caractéristiques suivantes :

Durée totale de la ligne de trésorerie :	364 jours à compter du 14 février 2020
Index et marge :	Taux fixe 0.19%
Base de calcul des intérêts :	exact sur la base d'une année de 360 jours
Paiement des intérêts	mensuel
Frais de dossier :	2 500 €.
Commission de non utilisation :	0.05% de la différence entre le montant de la ligne de trésorerie et l'encours quotidien moyen des tirages
Tirage minimum :	Néant
Remboursement :	À tout moment.

Article 2 Le remboursement de la ligne de trésorerie contracté avec la Caisse d'épargne d'Ile-de-France s'effectuera dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable.

Article 3 Etendue du pouvoir du signataire :

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de ligne de trésorerie décrit ci-dessus à intervenir avec La Caisse d'Epargne d'Ile-de-France, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Article 4 Monsieur le Directeur général des services et Madame la Receveur de Sevran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil de territoire

DECISIONS DU 30 JANVIER 2020

N°09 – VIE INSTITUTIONNELLE – RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A L'ASSEMBLEE DES COMMUNAUTES DE FRANCE (ADCF)

Le président,

Considérant l'intérêt de bénéficier de la richesse d'expériences d'un réseau dynamique et de services dédiées aux problématiques intercommunales,
Considérant que la cotisation annuelle s'élève à 0.105 € par habitant plafonné pour les territoires de plus de 90.000 habitants à 9.000 €,
Considérant l'intérêt pour l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol d'adhérer à l'Assemblée des Communautés de France (AdCF),

DÉCIDE

Article 1 **D'approuver** le renouvellement de l'adhésion pour 2020 de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol à l'Assemblée des Communautés de France (AdCF).
Article 2 **De verser** à l'Assemblée des Communautés de France 9 000 € correspondant au montant de la cotisation 2020.
Article 3 **De dire** que les crédits sont inscrits au budget de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol.
Article 4 Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil de territoire.

N°10 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN – DELEGATION A L'EPFIF DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN POUR LES BIENS SIS 168 AVENUE HENRI BARBUSSE CADASTRE CD 42 ET 170 AVENUE HENRI BARBUSSE CADASTRE CD 41 A DRANCY

Le Président,

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain peut être délégué à un établissement public y ayant vocation comme un établissement public foncier,
Considérant que le bien faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée est situé dans un des périmètres définis dans la convention d'intervention foncière conclue entre la commune de Drancy, l'EPT et l'EPFIF et répond aux objectifs d'intervention de l'EPFIF,
Considérant en conséquence qu'il convient de déléguer à l'établissement public foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1 **De déléguer** à l'établissement public foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption urbain pour les bien situés à Drancy, 168 avenue Henri Barbusse, cadastré à Drancy, section CD n°42, et 170 avenue Henri Barbusse, cadastré à Drancy, section CD n°41, tels que décrit dans la DIA susmentionnée ainsi que de l'ensemble de la procédure incluant notamment la saisine de la Direction nationale d'interventions domaniales, la demande de visite ou de pièces complémentaires entrainant une interruption des délais.

Article 2 **De préciser** qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur de l'EPFIF,
- Madame le Maire de la commune de Drancy.

La présente décision sera affichée au siège de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol et sera également transmise aux communes membres pour affichage dans le mois.

Article 3 D'informer le délégataire **qu'il est tenu de transmettre à la ville les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme**

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant son affichage auprès du tribunal administratif de Montreuil.
Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. En cas de rejet du recours gracieux par ce dernier, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le tribunal administratif de Montreuil.
L'absence de réponse de l'auteur de la présente décision dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours gracieux.

DECISIONS DU 18 FEVRIER 2020

N° 11 – ASSAINISSEMENT – VEOLIA EAU – DEMANDE DE DEGREVEMENT EN RAISON D'UNE FUITE SUR PARTIE PRIVATIVE DE L'INSTALLATION DE L'ESPACE MIKADO – AVENUE DE LA PAIX – 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE

Le président,

Considérant qu'après recherche, une fuite après compteur a été établie, ayant entraîné une consommation anormale de 3 114 m³.

DÉCIDE

Article 1 **D'accepter** de ramener le volume de la taxe assainissement de l'ESPACE MIKADO à celui de sa consommation moyenne annuelle de 246 m³**.**

Article 2 Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil de territoire.

N°12 – ASSAINISSEMENT – VEOLIA EAU – DEMANDE DE DEGREVEMENT EN RAISON D'UNE FUITE SUR PARTIE PRIVATIVE DE L'INSTALLATION DE LA RESIDENCE DES CEDRES – 50 AVENUE EMILE DAMBEL – 93420 VILLEPINTE

Le président,
Vu le décret 2015-1660 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial,
Vu la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit n°2011-525 du 17 mai 2011 dite loi « Warsmann » relative à l'écrêtement des factures d'eau pour les abonnés victimes de fuites sur leurs installations privées,
Vu le décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur,
Vu l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer une partie de ses attributions au président,
Vu la délibération n°107 du conseil de territoire de l'EPT Paris Terres d'Envol du 25 septembre 2017 par laquelle le conseil de territoire a délégué ledit jour à son président, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions notamment d'accorder les demandes de dégrèvement de redevance d'assainissement, faisant suite à des constats de fuite d'eau sur les canalisations d'eau potable après compteur,

Considérant qu'après recherche, une fuite après compteur a été établie, ayant entraîné une consommation anormale de 1 826 m³.

DÉCIDE

Article 1 **D'accepter** de ramener le volume de la taxe assainissement de la SCI RESIDENCE LES CEDRES à celui de sa consommation moyenne annuelle de 681 m³**.**

Article 2 **Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil de territoire.**

N°13 – ENVIRONNEMENT – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DE L'ETUDE POUR L'ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR DES RESEAUX DE CHALEUR ET DE FROID DE L'EPT PARIS TERRES D'ENVOL

Le Président,

Considérant que la Région Ile-de-France propose une aide pour l'élaboration des schémas directeurs des réseaux de chaleur et de froid,

Considérant que les réseaux de chaleur et de froid sont un des leviers majeurs identifiés par le PCAET pour atteindre les objectifs de réduction des émission de gaz à effets de serre sur le territoire de Paris Terres d'Envol,
Considérant que la durée de l'étude est d'environ 18 mois et doit débuter le 1er avril 2020,
Considérant que l'étude doit respecter les préconisations du guide schéma directeur d'AMORCE et de l'ADEME,
Considérant que le montant de l'étude est estimé à 100 000 € HT maximum,

DÉCIDE

Article 1	**Sollicite** une subvention auprès de la Région d'Ile-de-France, à hauteur de 25 % du montant total de l'étude pour l'élaboration du schéma directeur des réseaux de chaleur et de froid de l'EPT Paris Terres d'Envol, soit un montant maximum de 25 000 € pour la mise en œuvre de cette étude.
Article 2	**De dire** que la recette résultant de cette décision sera inscrite au budget annexe réseaux de chaleur et de froid de l'EPT Paris Terres d'Envol.
Article 3	Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil de territoire.

DECISIONS DU 19 FEVRIER 2020

N°14 – ASSAINISSEMENT – VEOLIA EAU – DEMANDE DE DEGREVEMENT EN RAISON D'UNE FUITE SUR PARTIE PRIVATIVE DE L'INSTALLATION DE MADAME CHEBAUT – 12 B RUE DES MESANGES - 93420 VILLEPINTE

Le président,

Considérant qu'après recherche, une fuite après compteur a été établie, ayant entraîné une consommation anormale de 1 148 m³.

DÉCIDE

Article 1	**D'accepter** de ramener le volume de la taxe assainissement de Madame CHEBAUT à celui de sa consommation moyenne annuelle de 123 m³**.**
Article 2	Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil de territoire.

N°15 – ASSAINISSEMENT – VEOLIA EAU – DEMANDE DE DEGREVEMENT EN RAISON D'UNE FUITE SUR PARTIE PRIVATIVE DE L'INSTALLATION DE MADAME BOUDIN – 5 RUE HOCHE – 93420 VILLEPINTE

Le président,

Vu le décret 2015-1660 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial,
Vu la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit n°2011-525 du 17 mai 2011 dite loi « Warsmann » relative à l'écrêtement des factures d'eau pour les abonnés victimes de fuites sur leurs installations privées,
Vu le décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur,
Vu l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer une partie de ses attributions au président,
Vu la délibération n°107 du conseil de territoire de l'EPT Paris Terres d'Envol du 25 septembre 2017 par laquelle le conseil de territoire a délégué ledit jour à son président, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions notamment d'accorder les demandes de dégrèvement de redevance d'assainissement, faisant suite à des constats de fuite d'eau sur les canalisations d'eau potable après compteur,

Considérant qu'après recherche, une fuite après compteur a été établie, ayant entraîné une consommation anormale de 234 m³.

DÉCIDE

Article 1	**D'accepter** de ramener le volume de la taxe assainissement de Madame BOUDIN à celui de sa consommation moyenne annuelle de 64 m³**.**
Article 2	Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil de territoire.

N°16 – VIE INSTITUTIONNELLE– RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A L'ATELIER PARISIEN D'URBANISME (APUR)

Le président,

Considérant que l'APUR a pour mission de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement, à l'élaboration des orientations de la politique urbaine et des documents d'urbanisme, ainsi qu'à la préparation de projets en Ile-de-France,
Considérant qu'en adhérant à l'APUR, l'EPT Paris Terres d'Envol et les communes membres bénéficient d'un accès aux publications, catalogues, études, restitution de travaux, actualisation des données démographiques, économiques et sociales et cartes, contributions essentielles, pour affiner la connaissance du territoire et avoir un accompagnement spécifique sur des réflexions d'aménagement et d'urbanisme.

DÉCIDE

Article 1	**De verser** à l'Atelier Parisien d'Urbanisme 50 000 € correspondant au montant de la cotisation pour l'année 2020.
Article 2	**De dire** que les crédits sont inscrits au budget de l'EPT Paris Terres d'Envol.

Article 3 Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil de territoire

DECISION DU 3 MARS 2020

N°17 – VIE INSTITUTIONNELLE – VERSEMENT DE LA COTISATION 2020 A L'ASSOCIATION PARIS NORD 2 ENTREPRISES

Le Président,

Considérant qu'en qualité d'occupant de locaux situés dans la zone d'aménagement concerté de Paris Nord 2, l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol est membre de droit de l'association Paris Nord 2 Entreprises,
Considérant que l'association Paris Nord 2 Entreprises a pour objet de défendre et de promouvoir les intérêts communs de ses membres.

DÉCIDE

Article 1 **De verser** à l'Association Paris Nord 2 Entreprises la somme de 352,80 € TTC correspondant au montant de la cotisation pour l'année 2020.

Article 2 **De dire** que les crédits sont inscrits au budget de l'EPT Paris Terres d'Envol.

Article 3 Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil de territoire

DECISION DU 5 MARS 2020

N°18 – ASSAINISSEMENT – VEOLIA EAU – DEMANDE DE DEGREVEMENT EN RAISON D'UNE FUITE SUR PARTIE PRIVATIVE DE L'INSTALLATION DE MONSIEUR BOUNDAOUI – 13 AVENUE EDOUARD BRANLY A 93420 VILLEPINTE

Le président,

Considérant qu'après recherche, une fuite après compteur a été établie, ayant entraîné une consommation anormale de 296 m^3.

DÉCIDE

Article 1 **D'accepter** de ramener le volume de la taxe assainissement de Monsieur BOUNDAOUI à celui de sa consommation moyenne annuelle de 192 m^3**.**

Article 2 Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil de territoire.

DECISIONS DU 9 MARS 2020

N°19 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN – DELEGATION A L'EPFIF DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN POUR LE BIEN SIS 128 AVENUE DU 8 MAI 1945 AU BLANC-MESNIL CADASTRE SECTION BH N°14

Le Président,

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain peut être délégué à un établissement public y ayant vocation comme un établissement public foncier,
Considérant que le bien faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée est situé dans un des périmètres d'intervention définis dans la convention d'intervention foncière conclue entre la commune du Blanc-Mesnil, l'EPT et l'EPFIF et répond aux objectifs d'intervention de l'EPFIF,
Considérant en conséquence qu'il convient de déléguer à l'établissement public foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1 **De déléguer** à l'établissement public foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption urbain du bien situé au Blanc-Mesnil, 128 avenue du 8 mai 1945, cadastré section BH n°14, tel que décrit dans la DIA susmentionnée ainsi que de l'ensemble de la procédure incluant notamment la saisine de la Direction Générale des Finances Publiques, la demande de visite ou de pièces complémentaires entrainant une interruption des délais.

Article 2 **De préciser** qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur de l'EPFIF,
- Monsieur le Maire de la commune du Blanc-Mesnil,

La présente décision sera affichée au siège de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol et sera également transmise aux communes membres pour affichage dans le mois.

Article 3 **D'informer** le délégataire qu'il est tenu de transmettre à la ville les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant son affichage auprès du tribunal administratif de Montreuil.
Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. En cas de rejet du recours gracieux par ce dernier, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

L'absence de réponse de l'auteur de la présente décision dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours gracieux.

N°20 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN – DELEGATION A L'EPFIF DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN POUR LE BIEN SIS 117 AVENUE DE LA REPUBLIQUE AU BLANC-MESNIL CADASTRE SECTION AT N°225

Le Président,

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain peut être délégué à un établissement public y ayant vocation comme un établissement public foncier,
Considérant que le bien faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée est situé dans un des périmètres d'intervention définis dans la convention d'intervention foncière conclue entre la commune du Blanc-Mesnil, l'EPT et l'EPFIF et répond aux objectifs d'intervention de l'EPFIF,
Considérant en conséquence qu'il convient de déléguer à l'établissement public foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1 **De déléguer** à l'établissement public foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption urbain du bien situé au Blanc-Mesnil, 117 avenue de la République, cadastré section AT n°225, tel que décrit dans la DIA susmentionnée ainsi que de l'ensemble de la procédure incluant notamment la saisine de la Direction Générale des Finances Publiques, la demande de visite ou de pièces complémentaires entrainant une interruption des délais.

Article 2 **De préciser** qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur de l'EPFIF,
- Monsieur le Maire de la commune du Blanc-Mesnil,

La présente décision sera affichée au siège de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol et sera également transmise aux communes membres pour affichage dans le mois.

Article 3 **D'informer** le délégataire qu'il est tenu de transmettre à la ville les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant son affichage auprès du tribunal administratif de Montreuil.
Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. En cas de rejet du recours gracieux par ce dernier, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil.
L'absence de réponse de l'auteur de la présente décision dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours gracieux.

N°21 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN – DELEGATION A LA COMMUNE DU BLANC-MESNIL DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LES LOTS 27 ET 45 DU BIEN SIS 25 AVENUE HENRI BARBUSSE AU BLANC-MESNIL CADASTRE SECTION AV N°709

Le Président,

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain peut être délégué à la commune du Blanc-Mesnil,
Considérant que le bien faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée est situé dans un des périmètres d'intervention définis dans la convention d'intervention foncière conclue entre la commune du Blanc-Mesnil, l'EPT et l'EPFIF et répond aux objectifs d'intervention de la commune du Blanc-Mesnil,
Considérant en conséquence qu'il convient de déléguer à la commune du Blanc-Mesnil l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1 **De déléguer** à la commune du Blanc-Mesnil l'exercice du droit de préemption urbain sur les lots n°27 et n°45 du bien situé au Blanc-Mesnil, 25 avenue Henri Barbusse, cadastré section AV n°709, tel que décrit dans la DIA susmentionnée ainsi que de l'ensemble de la procédure incluant notamment la saisine de la Direction Générale des Finances Publiques, la demande de visite ou de pièces complémentaires entrainant une interruption des délais.

Article 2 **De préciser** qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Maire de la commune du Blanc-Mesnil,

La présente décision sera affichée au siège de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol et sera également transmise aux communes membres pour affichage dans le mois.

Article 3 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant son affichage auprès du tribunal administratif de Montreuil.
Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. En cas de rejet du recours gracieux par ce dernier, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil.
L'absence de réponse de l'auteur de la présente décision dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours gracieux.

DECISION DU 10 MARS 2020

N°22 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN – DELEGATION A L'EPFIF DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN POUR LE BIEN SIS 29 AVENUE DE LA REPUBLIQUE AU BLANC-MESNIL CADASTRE SECTION AW N°676

Le Président,

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain peut être délégué à un établissement public y ayant vocation comme un établissement public foncier,
Considérant que le bien faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée est situé dans un des périmètres d'intervention définis dans la convention d'intervention foncière conclue entre la commune du Blanc-Mesnil, l'EPT et l'EPFIF et répond aux objectifs d'intervention de l'EPFIF,
Considérant en conséquence qu'il convient de déléguer à l'établissement public foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1 **De déléguer** à l'établissement public foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption urbain du bien situé au Blanc-Mesnil, 29 avenue de la République, cadastré section AW n°676, tel que décrit dans la DIA susmentionnée ainsi que de l'ensemble de la procédure incluant notamment la saisine de la Direction Générale des Finances Publiques, la demande de visite ou de pièces complémentaires entrainant une interruption des délais.

Article 2 **De préciser** qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur de l'EPFIF,
- Monsieur le Maire de la commune du Blanc-Mesnil,

La présente décision sera affichée au siège de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol et sera également transmise aux communes membres pour affichage dans le mois.

Article 3 D'informer le délégataire qu'il est tenu de transmettre à la ville les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant son affichage auprès du tribunal administratif de Montreuil.
Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. En cas de rejet du recours gracieux par ce dernier, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil.
L'absence de réponse de l'auteur de la présente décision dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours gracieux.

DECISIONS DU 20 MARS 2020

N°23 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN – DELEGATION A L'EPFIF DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN POUR LE BIEN EN COPROPRIETE SIS 129 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC POUR LES LOTS N°1 ET N°13 AU BOURGET CADASTRE SECTION B N°62

Le Président,

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain peut être délégué à un établissement public y ayant vocation comme un établissement public foncier,
Considérant que le bien faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée est situé dans un des périmètres d'intervention définis dans la convention d'intervention foncière conclue entre la commune du Bourget, l'EPT et l'EPFIF et répond aux objectifs d'intervention de l'EPFIF,
Considérant en conséquence qu'il convient de déléguer à l'établissement public foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1 **De déléguer** à l'établissement public foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption urbain du bien en copropriété situé au Bourget, 129 avenue de la Division Leclerc pour les lots n°1 et n°13, cadastré section B n°62, tel que décrit dans la DIA susmentionnée ainsi que de l'ensemble de la procédure incluant notamment la saisine de la Direction Générale des Finances Publiques, la demande de visite ou de pièces complémentaires entrainant une interruption des délais.

Article 2 **De préciser** qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur de l'EPFIF,
- Monsieur le Maire de la commune du Bourget,

La présente décision sera affichée au siège de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol et sera également transmise aux communes membres pour affichage dans le mois.

Article 3 **D'informer** le délégataire qu'il est tenu de transmettre à la ville les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant son affichage auprès du tribunal administratif de Montreuil.
Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. En cas de rejet du recours gracieux par ce dernier, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil.
L'absence de réponse de l'auteur de la présente décision dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours gracieux.

N°24 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN – DELEGATION A L'EPFIF DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN POUR LE BIEN EN COPROPRIETE SIS 129 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC AU BOURGET POUR LES LOTS N°2 ET N°17 CADASTRE SECTION B N°62

Le Président,

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain peut être délégué à un établissement public y ayant vocation comme un établissement public foncier,
Considérant que le bien faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée est situé dans un des périmètres d'intervention définis dans la convention d'intervention foncière conclue entre la commune du Bourget, l'EPT et l'EPFIF et répond aux objectifs d'intervention de l'EPFIF,
Considérant en conséquence qu'il convient de déléguer à l'établissement public foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1 **De déléguer** à l'établissement public foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption urbain du bien en copropriété situé au Bourget, 129 avenue de la Division Leclerc pour les lots n°2 et n°17, cadastré section B n°62, tel que décrit dans la DIA susmentionnée ainsi que de l'ensemble de la procédure incluant notamment la saisine de la Direction Générale des Finances Publiques, la demande de visite ou de pièces complémentaires entrainant une interruption des délais.

Article 2 **De préciser** qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur de l'EPFIF,
- Monsieur le Maire de la commune du Bourget,

La présente décision sera affichée au siège de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol et sera également transmise aux communes membres pour affichage dans le mois.

Article 3 D'informer le délégataire qu'il est tenu de transmettre à la ville les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant son affichage auprès du tribunal administratif de Montreuil.
Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. En cas de rejet du recours gracieux par ce dernier, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil.
L'absence de réponse de l'auteur de la présente décision dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours gracieux.

N°25 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN – DELEGATION A L'EPFIF DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN POUR LE BIEN SIS 28 AVENUE JEAN JAURES AU BOURGET CADASTRE SECTION K N°2

Le Président,

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain peut être délégué à un établissement public y ayant vocation comme un établissement public foncier,
Considérant que le bien faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée est situé dans un des périmètres d'intervention définis dans la convention d'intervention foncière conclue entre la commune du Bourget, l'EPT et l'EPFIF et répond aux objectifs d'intervention de l'EPFIF,
Considérant en conséquence qu'il convient de déléguer à l'établissement public foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1 **De déléguer** à l'établissement public foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption urbain du bien situé au Bourget, 28 avenue Jean Jaurès, cadastré section K n°2, tel que décrit dans la DIA susmentionnée ainsi que de l'ensemble de la procédure incluant notamment la saisine de la Direction Générale des Finances Publiques, la demande de visite ou de pièces complémentaires entrainant une interruption des délais.

Article 2 **De préciser** qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur de l'EPFIF,
- Monsieur le Maire de la commune du Bourget,

La présente décision sera affichée au siège de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol et sera également transmise aux communes membres pour affichage dans le mois.

Article 3 **D'informer** le délégataire qu'il est tenu de transmettre à la ville les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant son affichage auprès du tribunal administratif de Montreuil.
Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. En cas de rejet du recours gracieux par ce dernier, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil.
L'absence de réponse de l'auteur de la présente décision dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours gracieux.

DECISION DU 23 MARS 2020

N°26 – VIE INSTITUTIONNELLE – RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION 2020 A L'ASSOCIATION PROFESSION BANLIEUE

Le président,

Considérant l'utilité pour l'EPT Paris Terres d'Envol d'adhérer à l'association Profession Banlieue, principal centre de ressources politique de la ville en Seine-Saint-Denis.

DÉCIDE

Article 1 **D'approuver** le renouvellement de l'adhésion pour l'année 2020 de l'EPT Paris Terres d'Envol à l'association Profession Banlieue.
Article 2 **De verser** à l'association Profession Banlieue 6 600 € correspondant au montant de la cotisation pour 2020.
Article 3 **De dire** que les crédits sont inscrits au budget de l'EPT Paris Terres d'Envol.
Article 4 Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil de territoire.

N°27 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN – DELEGATION A L'EPFIF DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN POUR LE BIEN EN COPROPRIETE SIS 49 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC AU BOURGET CADASTRE SECTION G N°61P

Le Président,

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain peut être délégué à un établissement public y ayant vocation comme un établissement public foncier,
Considérant que le bien faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée est situé dans un des périmètres d'intervention définis dans la convention d'intervention foncière conclue entre la commune du Bourget, l'EPT et l'EPFIF et répond aux objectifs d'intervention de l'EPFIF,
Considérant en conséquence qu'il convient de déléguer à l'établissement public foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1 **De déléguer** à l'établissement public foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption urbain du bien en copropriété situé au Bourget, 49 avenue de la Division Leclerc, cadastré section G n°61p, tel que décrit dans la DIA susmentionnée ainsi que de l'ensemble de la procédure incluant notamment la saisine de la Direction Générale des Finances Publiques, la demande de visite ou de pièces complémentaires entrainant une interruption des délais.

Article 2 **De préciser** qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur de l'EPFIF,
- Monsieur le Maire de la commune du Bourget,

La présente décision sera affichée au siège de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol et sera également transmise aux communes membres pour affichage dans le mois.

Article 3 **D'informer** le délégataire qu'il est tenu de transmettre à la ville les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant son affichage auprès du tribunal administratif de Montreuil.
Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. En cas de rejet du recours gracieux par ce dernier, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil.
L'absence de réponse de l'auteur de la présente décision dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours gracieux.

DECISION DU 7 AVRIL 2020

N°28 – FINANCES – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL D'INDEMNISATION ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS TERRES D'ENVOL ET MONSIEUR DE PINHO CUSTODIO DEMEURANT 3 RUE DES ARTS A AULNAY-SOUS-BOIS (93600)

Le président,

Considérant que l'EPT Paris Terres d'Envol, collectivité a depuis le 1er janvier 2016, la compétence assainissement, et notamment l'entretien des réseaux assainissement
Considérant que l'EPT Paris Terres d'Envol reconnaît donc son entière responsabilité dans cette affaire.

DÉCIDE

Article 1 **D'autoriser** la signature du protocole d'accord transactionnel d'indemnisation entre l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol et Monsieur Custodio DE PINHO dans le cadre du sinistre survenu le 8 décembre 2019 dans le sous-sol de son pavillon sis 3 rue des Arts à Aulnay-sous-Bois.

Article 2 **De procéder** au remboursement de la facture des frais inhérents à l'intervention de la SARL ADP pour un montant de **1 399 € TTC**.

Article 3 De dire que les crédits sont inscrits au budget de l'EPT Paris Terres d'Envol.

Article 4 Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil de territoire.

DECISION DU 14 AVRIL 2020

N°29 – MARCHE PUBLIC - CONVENTION DU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE DE MASQUES BARRIERES TEXTILE

Le président,

Considérant la nécessité, dans le contexte de crise sanitaire liée à la pandémie de COVID 19, de l'acquisition de masques barrières textile ;

DÉCIDE

Article 1 **De signer** la convention du groupement de commande pour la fourniture de masques barrières textile dont le coordonnateur est l'établissement public territorial - Grand-Orly Seine Bièvre, pour une durée de 6 mois, reconductible tacitement une fois pour une durée de 6 mois.

Article 2 Le Directeur général des services de l'EPT est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :
- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Monsieur le comptable public assignataire de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol

Article 3 Conformément à l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, copie de la présente décision est transmise pour information aux conseillers territoriaux et il en sera rendu compte lors de la prochaine réunion du conseil de territoire.

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

DECISION DU 22 AVRIL 2020

N°30 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – DEMANDE DE SUBVENTION FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE) POUR LE DISPOSITIF « SOUTIEN A L'ENTREPRENEURIAT SUR PARIS TERRES D'ENVOL : ANTE ET POST-CREATION », DANS LE CADRE DE L'AXE PRIORITAIRE N°3 DU FSE « FAVORISER LA CREATION ET LA REPRISE D'ACTIVITE, ASSURER UNE INTEGRATION DURABLE DANS L'EMPLOI » - ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENTREPRENEURIAT

Le Président,

Considérant l'appel à projets spécifique Fonds Social Européen (Axe prioritaire n°3) pour l'année 2020 « Favoriser la création et la reprise d'activité, assurer une intégration durable dans l'emploi, Actions en faveur de l'entrepreneuriat »,
Considérant que le Dispositif « Soutien à l'entrepreneuriat sur Paris Terres d'Envol : ante et post-création » entre dans le cadre de cet appel à projets,
Considérant l'intérêt de l'EPT Paris Terres d'Envol pour le renforcement de l'accompagnement des porteurs de projet entrepreneurial du territoire et ainsi améliorer le taux de création et la pérennité des entreprises créées sur son territoire,
Considérant les actions mises en œuvre par le dispositif Soutien à l'entrepreneuriat sur Paris Terres d'Envol à savoir un parcours complet d'accompagnement (en individuel et collectif) pour les porteurs de projet résidant sur le territoire intercommunal : sensibilisation à l'entrepreneuriat, aide à l'émergence du projet, accompagnement dans la réalisation du dossier de création (étude de marché, business plan, choix du statut...), aides à la recherche de financement. De même, un suivi post-création est proposé aux chefs d'entreprises de moins de trois ans situés sur ces communes, ou ayant été accompagnés par le dispositif lors de leur parcours ante-création, afin de les aider dans leur développement (recherche de financement, suivi administratif, recherche de contact commerciaux...). L'accompagnement proposé aux porteurs de projet et aux chefs d'entreprise est individuel et en ateliers.
Considérant l'objectif d'accueillir dans ce dispositif, entre le 1er mars 2020 et le 30 juin 2022, 692 personnes,
Considérant la possibilité de bénéficier de 50 % de subvention FSE pour ce dispositif sur la période du 1er mars 2020 au 30 juin 2022,
Considérant la nécessité d'approuver le projet « Soutien à l'entrepreneuriat sur Paris Terres d'Envol : ante et post-création » ainsi que son plan de financement prévisionnel, comprenant un autofinancement prévisionnel de 330 674,61 € soit 49,6 % du coût de l'opération,

DÉCIDE

Article 1 **D'approuver** le projet « Soutien à l'entrepreneuriat sur le territoire de Paris Terres d'Envol : ante et post-création » ainsi que son plan de financement prévisionnel qui prévoit un coût total de l'opération à hauteur de **666 683,22** €, un montant de subvention FSE mobilisable de **333 341,61** €, et un autofinancement prévisionnel de **330 674,61** €

Article 2 **Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil de territoire**

DECISIONS DU 4 MAI 2020

DECISION N°31 – HABITAT – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ANAH POUR L'ETUDE D'ELABORATION DU PLAN DE SAUVEGARDE DE LA COPROPRIETE LE BONAPARTE.

Le Président,

Considérant la dépense de 81 300 € TTC pour l'étude d'élaboration du Plan de sauvegarde de la copropriété Le Bonaparte à Sevran,
Considérant le règlement général de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (Anah),

DÉCIDE

Article 1 **De solliciter** auprès de l'Anah une subvention à hauteur de 33 875 € relative à l'étude d'élaboration du Plan de sauvegarde de la copropriété Le Bonaparte à Sevran.
Article 2 **De dire** que les crédits seront à inscrire au budget de l'EPT Paris Terres d'Envol.
Article 3 Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil de territoire.

DECISION N°32 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN – DELEGATION A L'EPFIF DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN POUR LE BIEN SIS 5 RUE MARCELIN BERTHELOT AU BOURGET CADASTRE SECTION F N°27

Le Président,

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain peut être délégué à un établissement public y ayant vocation comme un établissement public foncier,
Considérant que le bien faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée est situé dans un des périmètres d'intervention définis dans la convention d'intervention foncière conclue entre la commune du Bourget, l'EPT et l'EPFIF et répond aux objectifs d'intervention de l'EPFIF,
Considérant en conséquence qu'il convient de déléguer à l'établissement public foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1 **De déléguer** à l'établissement public foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption urbain du bien situé au Bourget, 5 rue Marcelin Berthelot, cadastré section F n°27, tel que décrit dans la DIA susmentionnée ainsi que de l'ensemble de la procédure incluant notamment la saisine de la Direction Générale des Finances Publiques, la demande de visite ou de pièces complémentaires entrainant une interruption des délais.
Article 2 **De préciser** qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur de l'EPFIF,
- Monsieur le Maire de la commune du Bourget,

La présente décision sera affichée au siège de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol et sera également transmise aux communes membres pour affichage dans le mois.
Article 3 D'informer le délégataire qu'il est tenu de transmettre à la ville les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.
Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant son affichage auprès du tribunal administratif de Montreuil.
Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. En cas de rejet du recours gracieux par ce dernier, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil.
L'absence de réponse de l'auteur de la présente décision dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours gracieux.

DECISION DU 22 MAI 2020

N°33 – HABITAT – CONVENTION TRIPARTITE DE PARTENARIAT RELATIVE AU PROJET D'ATELIERS DE QUARTIER AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « DES COMPAGNONS BATISSEURS ILE-DE-FRANCE » SUR L'ENSEMBLE IMMOBILIER DU PARC DE LA NOUE

Le Président,

Considérant que le quartier du Parc de la Noue classé en quartier prioritaire « Politique de la Ville » fait l'objet d'un plan de sauvegarde et d'une opération de renouvellement urbain d'intérêt régional de l'ANRU,
Considérant que l'Etat a confié à l'EPFIF la rédaction d'un rapport de préfiguration d'ORCOD IN sur la copropriété du Parc de la Noue.
Considérant que l'EPT doit être partie prenante de cette préfiguration et assurer sa compétence en étant impliqué dans des actions concrètes pour aider les communes.
Considérant l'étude de préfiguration du Plan de sauvegarde élaboré par le bureau d'études URBANIS, il apparaît qu'un des enjeux prioritaires est la mobilisation collective des copropriétaires acteurs de leur cadre de vie, via des actions terrain et des outils de communication innovants à mettre en place, des besoins en information et en animation,
Considérant la convention de Plan de sauvegarde de la copropriété du Parc de la Noue signée le 28 mai 2019, il apparaît que des travaux d'embellissement en parties privatives seront réalisés grâce à l'aide de l'association des compagnons bâtisseurs,

Considérant que l'action de l'association des Compagnons Bâtisseurs s'articule autour de trois axes : prêt d'outils et conseils ; faire avec les habitants en parties privatives et communes ; monter des ateliers de quartiers sur les parties communes et/ou espace public ;
Considérant que l'action des compagnons bâtisseurs permettra d'offrir à un grand nombre d'occupant des solutions pour l'amélioration de leur logement grâce à des ateliers de bricolage et des interventions pédagogiques, en pleine collaboration avec les occupants,
Considérant que la ville de Villepinte a délibéré le 5 octobre 2019 en faveur du lancement des actions des Compagnons bâtisseurs,
Considérant que la convention tripartie objet de la présente décision permettra de poursuivre l'action de l'association des Compagnons Bâtisseurs grâce au soutien de l'EPT Paris Terres d'Envol, complémentaire à celui de la ville de Villepinte,
Considérant que les crédits ont déjà été votés, soit une subvention de 10 000 euros de l'EPT Paris Terres d'Envol et une subvention de 7 000 euros de la ville de Villepinte au profit de l'association des Compagnons Bâtisseurs pour l'année 2019
Considérant qu'au regard des circonstances Covid_19 la présente convention tripartie n'a pu être présentée au conseil territorial d'avril 2020.
Considérant que la reprise d'activité de l'association des Compagnons Bâtisseurs est prévue le 2 juin 2020 pour une mise en œuvre d'atelier en extérieur durant l'été.

DÉCIDE

Article 1 **D'approuver** la convention tripartite « projet d'atelier de quartier copropriété Parc de la Noue à Villepinte » au profit de l'association « des Compagnons Bâtisseurs d'Ile-de-France » qui prévoit un montant de subvention à hauteur de **10 000** €.

Article 2 Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil de territoire.

DECISION DU 25 MAI 2020

N°34 – FINANCES – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL D'INDEMNISATION ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS TERRES D'ENVOL ET [redacted] POUR SON BIEN SIS 43BIS RUE DU COMMANDANT BRASSEUR A AULNAY-SOUS-BOIS (93600)

Le président,

Considérant que l'EPT Paris Terres d'Envol, collectivité a depuis le 1er janvier 2016, la compétence assainissement, et notamment l'entretien des réseaux assainissement
Considérant que l'EPT Paris Terres d'Envol reconnaît donc son entière responsabilité dans cette affaire.

DÉCIDE

Article 1 **D'autoriser** la signature du protocole d'accord transactionnel d'indemnisation entre l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol et [redacted] dans le cadre du sinistre survenu le 6 septembre 2019 dans son bien sis 43bis rue du commandant Brasseur à Aulnay-sous-Bois.

Article 2 **De procéder** au remboursement de la facture des frais inhérents à l'intervention de la société TS SOLUCE pour un montant de 563,20 € TTC.

Article 3 **De dire** que les crédits sont inscrits au budget de l'EPT Paris Terres d'Envol.

Article 4 Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil de territoire.

DECISION DU 9 JUIN 2020

N°35 – PATRIMOINE – ACQUISITION PAR L'EPT PARIS TERRES D'ENVOL DE DEUX PARCELLES SITUEES A TREMBLAY-EN-FRANCE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION D'ACQUISITION DE MANDAT FONCIER SIGNEE AVEC GRAND PARIS AMENAGEMENT

Le Président,

Considérant que le Préfet de la Seine-Saint-Denis a déclaré d'utilité publique au profit de l'EPT Paris Terres d'Envol l'acquisition à l'amiable ou par expropriation des biens immobiliers situés à Tremblay-en-France et nécessaires à l'opération d'aménagement du Vallon du Sausset,
Considérant la nécessité d'acquérir la propriété des [redacted], cadastrée section C n° 766 d'une superficie de 528 m², moyennant le prix principal de quatre mille trois cent treize euros soixante-seize centimes (4 313,76 €) augmenté de 862,75 € (indemnité de remploi) soit un prix global de cinq mille cent soixante-seize euros cinquante et un centimes (5 176,51 €),
Considérant la nécessité d'acquérir la propriété de [redacted] cadastrée section C n° 870 d'une superficie de 2 907 m², moyennant le prix principal de vingt-trois mille sept cent cinquante euros dix-neuf centimes (23 750,19 €) augmenté de 2 375,02 € (indemnité de remploi) soit un prix global de vingt-six mille cent vingt-cinq euros vingt et un centimes (26 125,21 €),
Considérant que ces montants sont compris dans l'enveloppe financière déjà versée par l'EPT Paris Terres d'Envol à Grand Paris Aménagement, de même que l'ensemble des frais de notaire,

DÉCIDE

Article 1 **D'approuver** l'acquisition par l'EPT Paris Terres d'Envol :

- de la parcelle située à Tremblay-en-France (93) cadastrée section C n° 766 d'une superficie de 528 m², appartenant [redacted] moyennant le prix principal de quatre mille trois cent treize euros soixante-seize centimes (4 313,76 €) augmenté de 862,75 € (indemnité de remploi) soit un prix global de **cinq mille cent soixante-seize euros cinquante et un centimes (5 176,51 €)**,
- de la parcelle cadastrée section C n° 870 d'une superficie de 2 907 m², appartenant à [redacted], moyennant le prix principal de vingt-trois mille sept cent cinquante euros dix-neuf centimes (23 750,19 €) augmenté de 2 375,02 € (indemnité de remploi) soit un prix global de **vingt-six mille cent vingt-cinq euros vingt et un centimes (26 125,21 €)**,

Article 2 De désigner **Monsieur Jacques VERBRUGGHE pour signer les actes d'acquisition des propriétés de** [redacted]

Article 3 Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil de territoire.

DECISION DU 10 JUIN 2020

N°36 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN – DELEGATION A LA COMMUNE DU BOURGET DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN POUR LE LOT N°126 DU BIEN SIS 37 AVENUE JEAN JAURES AU BOURGET CADASTRE SECTION M N°4

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain peut être délégué à la commune du Bourget,
Considérant que le bien faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée est situé dans un des périmètres d'intervention définis dans la convention d'intervention foncière conclue entre la commune du Bourget, l'EPT et l'EPFIF et répond aux objectifs d'intervention de la commune du Bourget,
Considérant en conséquence qu'il convient de déléguer à la commune du Bourget l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1 **De déléguer** à la commune du Bourget l'exercice du droit de préemption urbain pour le lot n°126 du bien situé au Bourget, 37 avenue Jean Jaurès, cadastré section M n°4, tel que décrit dans la DIA susmentionnée ainsi que de l'ensemble de la procédure incluant notamment la saisine de la Direction Générale des Finances Publiques, la demande de visite ou de pièces complémentaires entrainant une interruption des délais.

Article 2 **De préciser** qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Maire de la commune du Bourget,

La présente décision sera affichée au siège de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol et sera également transmise aux communes membres pour affichage dans le mois.

Article 3 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant son affichage auprès du tribunal administratif de Montreuil.
Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. En cas de rejet du recours gracieux par ce dernier, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil.
L'absence de réponse de l'auteur de la présente décision dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours gracieux.

DECISIONS DU 10 JUIN 2020

N°37 – AFFAIRES GENERALES – LOCAUX SIS 4 ALLEE DES ECUREUILS A VILLEPINTE –SIGNATURE D'UN BAIL COMMERCIAL

Considérant la nécessite de procéder à la location de locaux permettant l'accueil d'agents des services techniques mais aussi le stockage des bacs à ordures ménagères/tri sélectif à destination des ménages du territoire,
Considérant l'offre de location proposée par le société CENTRAL PARC VILLEPINTE dont le siège est situé 76 rue de Prony à Paris 17ème, pour des locaux sis ZA CENTRAL PARC, 4 allée des Ecureuils à Villepinte (93420) Lot G26 d'une surface à usage d'entrepôt et de bureau d'environ 704 m2, ainsi que 9 emplacements de parking numérotés 7 à 15.

DECIDE

Article 1 **D'approuver** les conditions du bail commercial établi entre la société CENTRAL PARC VILLEPINTE et l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol, pour la location du lot G26 sis ZA Central Parc, 4 allée des Ecureuils à Villepinte d'une surface à usage d'entrepôt et de bureau d'environ 704 m², ainsi que 9 emplacements de parking numérotés de 7 à 15, moyennant un loyer annuel principal de 61 569,47 € (Soixante et un mille cinq cent soixante-neuf euros et quarante-sept centimes) hors charges et hors taxes, qui commencera à courir le 1er mars 2020

Article 2 **De signer** le bail commercial avec la société CENTRAL PARC VILLEPINTE, tel que présenté en annexe.
Article 3 **De dire** que les crédits sont inscrits au budget de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol.
Article 4 Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil de territoire.

N°38 – JOP 2024 - USEPIADES EDITION 2020 - AVENANT N°1 A LA CONVENTION USEP 93

Considérant qu'en raison de la crise du Covid-19, l'édition 2020 des USEPIADES 2024 de Paris Terres d'Envol n'a pu se tenir selon le calendrier initial,
Considérant qu'il a été proposé aux différents partenaires de reporter l'action à compter de la rentrée de septembre 2020 en organisant les journées finales des USEAPIADES aux alentours des vacances d'automne jusqu'aux vacances de Noël,
Considérant la nécessité de prolonger la durée de la convention initiale dont l'échéance était prévue le 31 août 2020, jusqu'au 31 décembre 2020,
Considérant que le montant de la subvention demeure inchangé,

DECIDE

Article 1 **D'autoriser** le Président à signer l'avenant n°01 qui a pour objet de prolonger le délai de réalisation de l'édition 2020 des USEPIADES 2024 de Paris Terres d'Envol jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil de territoire.

ANNEXES

Annexes jointes au document de synthèse

Point Finances	**Annexe 1** **Tableau des indemnités**
Point Développement économique	**Annexe 2** **Convention de dotation du fonds de résilience Ile-de-France et collectivités + Convention-type**

Annexes hors document de synthèse

Point Aménagement	**PLU du Bourget** **Le Bourget – Zonage PLU – Modification simplifiée n°2** **Dossier de mise à disposition** **Courrier SNCF** http://partage.paristerresdenvol.fr/s/AZeBfQNcXyxg6cX **PLU de Dugny** **Lien à télécharger permettant d'accéder au dossier complet du PLU de Dugny** http://partage.paristerresdenvol.fr/s/r4qFtnF93wNFxqm
Finances	**Compte administratif – Budget principal - Exercice 2019** **Compte administratif – Budget annexe assainissement - Exercice 2019** **Compte administratif – Budget annexe eau potable Le Blanc-Mesnil - Exercice 2019**

TABLEAU ANNEXE RECAPITULANT L'ENSEMBLE DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MEMBRES DU CONSEIL DE TERRITOIRE

	Indemnité brute mensuelle au prorata de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Président	110 %
vice-président	44 %
Conseiller de territoire délégué	22 %

CONVENTION DE DOTATION DU FONDS DE RESILIENCE ILE-DE-FRANCE & COLLECTIVITES

VU le règlement (UE) 1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,
VU la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (1)
VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions *;*
VU le régime d'aide d'Etat SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises,
VU l'article 1511-7 du code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France n° CR 2020-XX du 11 juin 2020 abondant le fonds Résilience
VU le courrier de proposition création et gestion d'un fonds Résilience TPE et structures de l'ESS en date du 23 mai 2020
VU la décision du Comité National d'Engagement de la Banque des Territoires en date du xx juin 2020 portant la référence xxxxx,
VU la délibération du Conseil du xxx de xxxxxxx *(nom de la Collectivité)*

ENTRE

L'association InitiActive Ile-de-France, dont le siège est situé 36, rue des Petits Champs 75002 Paris, représentée par **ses co-présidents, Monsieur Loïc Dupont et Monsieur Lionnel Rainfray**,

Ci-après dénommée « l'Association »,

ET

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunal XXXXXX, sise XXXXX représenté par son Président,
Monsieur/Madame XXXXXXX dûment habilité par la délibération n° XXX du XX XXXX 2020,

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

L'Association et la Collectivité sont désignées ensemble les « Parties », et individuellement une « Partie ».

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de son plan de relance de l'activité économique francilienne, la Région a décidé de créer avec Initiactive IDF et la Banque des Territoires, le Fonds Résilience Ile-de-France&Collectivités. La collectivité XXX a souhaité s'associer à ce fonds et décidé d'y participer à hauteur de XXX euros.
Le Fonds Résilience s'adresse aux petites entreprises et structures de l'ESS. Il est proposé d'abonder ce fonds sur la base de l'article 1511-7 du code général des collectivités territoriales en vue d'apporter une réponse responsable, efficace et coordonnée, et d'assurer une équité de traitement sur l'ensemble du territoire régional.
L'Association et ses membres, associations Initiative Ile-de-France et France Active Ile-de-France, et les plateformes Initiative et France Active d'Ile de France, ont pour objet de favoriser l'initiative économique sur le territoire de la Région. Ils regroupent des acteurs privés, institutionnels et publics qui ont pour objectif de favoriser la création d'activités et la reprise d'entreprises pérennes par la mise en œuvre d'une part, de moyens financiers adaptés, et d'autre part, de moyens techniques liés à l'accompagnement des porteurs de projets et au suivi des activités et des entreprises qu'ils auront soutenues.
La mission de l'Association se réalise, notamment au moyen de l'utilisation d'un fonds spécifiquement dédié (ci-après le « Fonds Résilience Ile-de-France & Collectivités »), par l'octroi d'avances remboursables aux entreprises, structures de l'ESS et micro-entrepreneurs afin de faciliter la reprise et la continuité de l'activité dans un contexte de déconfinement.
Sur sollicitation de la Région, et en accompagnement de celle-ci pour le même montant et dans les mêmes conditions, la Caisse des Dépôts, par l'intermédiaire de la Banque des Territoires a décidé de soutenir financièrement l'Association, de façon temporaire, et dans le cadre de ses initiatives locales de soutien aux entreprises classiques et ESS, touchées par la crise du COVID 19.

La Région, par le versement d'une subvention de 25 millions d'euros, et la Banque des Territoires, par voie d'apports associatifs (calculés sur une base forfaitaire de deux euros par habitant), vont contribuer de manière égale, à un fonds d'avances remboursables intitulé Fonds Résilience Ile-de-France&Collectivités. Le fonds ainsi créé interviendra en subsidiarité des dispositifs de soutien déjà mis en place par les pouvoirs publics dans le cadre de la crise COVID 19.
Dans ce contexte, la xxxxxxxx *(nom de la collectivité),* par voie d'apports associatifs va contribuer en complément de la Région et de la Banque des Territoires, au Fonds Résilience Ile-de-France & Collectivités pour permettre de financer les entreprises de son territoire. Les apports de la collectivité [XX] seront destinés exclusivement aux entreprises de son territoire.
Le présent contrat fixe les conditions de la dotation de la Région et de la Caisse des Dépôts à l'Association.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION
La Collectivité s'engage à verser un apport associatif avec droit de reprise, à l'Association en vue d'abonder le fonds Résilience Ile-de-France & Collectivités d'avances remboursables aux Entreprises et aux structures de l'ESS ayant une activité économique (le « Fonds Résilience Ile-de-France & Collectivités»), dédié aux besoins à court terme de ces dernières, découlant de la crise sanitaire liée au COVID 19, et non pris en charge intégralement par les autres dispositifs publics ou privés mis en place dans le cadre de ce contexte.
Ce fonds doit permettre de poursuivre le soutien à ces entreprises, en permettant de renforcer les ressources nécessaires à la reprise et au maintien de leur activité.
L'Association est en charge de la gestion de l'enveloppe financière destinée au financement des avances remboursables.

ARTICLE 2 : MISSIONS DE L'ASSOCIATION
L'Association et ses membres, prendront en charge :

- l'accueil et l'information des demandeurs, l'instruction des demandes d'avances remboursables avec l'appui des acteurs franciliens du soutien à la création et au développement d'entreprises (plateformes Initiative et associations territoriales France Active d'Ile de France, de l'ADIE et des associations du réseau Entreprendre) sur la base des critères d'éligibilité définis dans l'article 3 et sur la base d'une demande d'aide déposée sur un site dédié mis en place spécifiquement pour le déploiement du Fonds d'avances remboursables,
- la validation de l'instruction et de l'octroi de l'avance remboursable,
- le versement des avances remboursables, sur la base d'une traçabilité bancaire permettant de retrouver le nom de chaque bénéficiaire,
- le recouvrement des sommes avancées, sur la base d'un échéancier inscrit dans les contrats d'avances remboursables,
- l'ajustement des échéanciers de remboursement, si nécessaire, en lien avec les structures débitrices, sur la base d'une demande formelle,
- une information des Contributeurs du fonds, sur la base de données fiables et exhaustives, conformément à l'article 6 de la présente convention.

L'Association s'engage à mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de ces missions. Elle jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.
La dotation alimente un compte bancaire spécifique hébergé dans les comptes de l'Association, et distinctement comptabilisé.
L'Association s'engage à porter sur ce compte spécifique les dotations respectives du Fonds Résilience et toutes les opérations liées à la gestion des avances remboursables.
Ce compte devra notamment être distinct du compte dédié au fonctionnement de l'Association et des autres fonds qu'elle gère par ailleurs.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES GENERALES DES AVANCES REMBOURSABLES ET OPERATIONS ELIGIBLES
Structures éligibles (ci-après les « Bénéficiaires ») :

A) Les structures de l'Economie Sociale et Solidaire, telles que les associations loi 1901, groupements d'employeurs associatifs, sociétés commerciales de l'ESS (SIAE, entreprises adaptées …)

- dont le siège ou l'établissement porteur de la demande est situé en région Île-de-France ;
- qui s'inscrivent dans une démarche d'utilité sociale et créent ou pérennisent un ou des emplois par le développement d'activités à caractère économique (a minima un salarié) ;
- dont la trésorerie, fortement dégradée suite à une interdiction administrative d'accueil du public ou une perte de CA du fait de confinement, à date de candidature, ne permet pas de financer le besoin en fonds de roulement pour les 6 mois à venir.
- qui se sont vu refuser un prêt bancaire ou qui ne couvre que partiellement le besoin en trésorerie généré par la crise et les enjeux de relance de leur activité.
- Sont exclus du bénéfice de ce dispositif :
- les associations et établissements dont le fonctionnement est financé de façon prédominante et récurrente par des dotations publiques et/ou subventions des collectivités locales (> 50% du total des ressources), à l'exception des structures dont l'objet est l'emploi de personnes en difficulté d'insertion, telles que les chantiers d'insertion, notamment, et de certaines structures dont les situations spécifiques, dûment justifiées, auraient donné lieu à une validation de l'éligibilité par le comité de pilotage.
- les structures dites para-administratives ou paramunicipales ;
- les structures représentant un secteur professionnel (ex : les syndicats et groupements professionnels);

B) Les entreprises

constituées sous statut de société (y compris sociétés coopératives), d'entreprise individuelle, professions libérales, et de micro-entrepreneurs comportant 0 à 20 salariés, en équivalent temps plein ;

- Dont le siège ou l'établissement porteur de la demande est immatriculé en région Ile de France;
- indépendantes dans la mesure où elles n'ont pas de lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 20 salariés, en équivalent temps plein;
- dont la trésorerie, fortement dégradée suite à une interdiction administrative d'accueil du public ou une perte de CA du fait de confinement, à date de candidature, ne permet pas de financer le besoin en fonds de roulement pour les 6 mois à venir.
- qui se sont vu refuser un prêt bancaire ou qui ne couvre que partiellement le besoin en trésorerie généré par la crise et les enjeux de relance de leur activité.
- disposant d'un numéro SIRET antérieurement au 29/02/2020 ;
- Sont exclus du bénéfice de ce dispositif :
- les sociétés ou activités ayant un objet immobilier, financier, et/ou de gestion de fonds/prise de participation ;
- les structures dont l'effectif salarié (hors travailleurs handicapé et salariés en insertion) est supérieur à 20 en équivalents temps plein ;
- les micro entreprises et affaires personnelles dont le chiffre d'affaires représente un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée ;

Les demandeurs devront être à jour de leurs déclarations et paiements des charges sociales et fiscales au 29/02/2020 (tenant compte des reports exceptionnels accordés par l'Etat dans le cadre de la crise COVID 19).

C/ conditions d'inéligibilité complémentaires

- Les structures répondant à la définition d'entreprise en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 §18 RGEC.
- Les structures intervenant dans des secteurs exclus par le régime SA 56985.

Montant et durée de l'avance et modalités de versement :
Les avances octroyées par l'Association aux Bénéficiaires dans le cadre du dispositif décrit par les présentes sont des avances sans garantie à taux zéro et dont le montant est compris entre 3 000 euros et 100 000 euros.

- Plafond de 10 000 € pour les structures sans salarié, remboursable sur 4 ans maximum, dont 18 mois de différé maximal
- Plafond de 50 000 € pour les structures de un à dix salariés au plus, en équivalent temps plein, remboursable sur 5 ans maximum dont 24 mois de différé maximal ;
- De manière dérogatoire, et sur décision du comité de sélection prévu à l'article 6 jusqu'à 100 000 € pour une structure de plus de 10 salariés en équivalent temps plein, remboursable sur 6 ans maximum dont 24 mois de différé maximal.

Le versement par l'Association aux Bénéficiaires s'effectue en une fois après signature du contrat de d'avance.
Ce versement est conditionné par une domiciliation bancaire en France afin de s'assurer, au regard des obligations pesant sur les banques françaises, que les Bénéficiaires du dispositif ne sont pas référencés sur les listes de la Direction Générale du Trésor, de l'UE, de l'ONU ou à des personnes liées au terrorisme.
Les entreprises bénéficiaires du dispositif devront avoir un compte bancaire ouvert au 11/06/2020.

Modalités de remboursement :

Le remboursement s'effectuera sur une base mensuelle ou trimestrielle.
A titre exceptionnel, un rééchelonnement de l'avance pourra être décidé par avenant au contrat entre les parties prenantes, au regard de la situation de l'entreprise.

Date maximale de dépôt d'une demande d'avance :
Les candidatures devront être déposées au plus tard le 31/10/2020. Dans l'hypothèse où le fonds disposerait de ressources disponibles à cette date, la date de dépôt des candidatures pourra être prolongé jusqu'au 15/12/2020.
Les décisions d'octroi des avances remboursables et le versement des montants dus interviennent avant le 31 décembre 2020.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE L'OCTROI DE L'AVANCE REMBOURSABLE AUX ENTREPRISES
L'Association et l'entreprise bénéficiaire concluent un contrat d'avances remboursables qui détermine les conditions de ce dernier, son montant, et un échéancier de remboursement.
Le soutien à l'entreprise bénéficiaire d'une avance remboursable intervient à la suite d'une instruction, traçable et transparente, qui permet de garantir que l'avance est octroyée dans le but de recouvrir un besoin de trésorerie à court terme, découlant de la crise COVID 19.
L'Association s'assure de l'utilisation prévisionnelle des fonds avancés. En cas d'utilisation non prévue des fonds, le recouvrement des sommes avancées par l'Association devra se faire par obligations contractuelles selon les modalités prévues par le contrat de d'avances remboursables signé avec le Bénéficiaire.

ARTICLE 5 : INSTRUCTION DES DEMANDES D'AVANCE REMBOURSABLE AUX ENTREPRISES
La demande d'avance est déposée, de manière dématérialisée, sur la plateforme mise en place par l'Association, accompagnée des pièces nécessaires à l'instruction.
L'entreprise demandeuse de l'avance s'engage formellement à ne pas mobiliser, auprès d'un établissement de crédit ou d'une société de financement, la créance née de l'octroi du présent dispositif.

L'instruction est réalisée sur la base des documents suivants :

- Bilan et compte de résultat de l'année passée ou à défaut projet de bilan et compte de résultat 2019 ou bilan et compte de résultat 2018, ou une attestation sur l'honneur de CA depuis la création de l'entreprise pour les entreprises ne disposant d'une première liasse fiscale
- Pour les micro-entreprises, déclarations URSSAF de chiffre d'affaires des 6 derniers mois ou depuis la création de la structure si en activité depuis moins de 6 mois
- Une déclaration de la trésorerie de janvier 2020 au mois précédent la demande d'avance remboursable
- Relevés des comptes bancaires professionnels des trois derniers mois précédents la demande ou du compte personnel dédié à l'activité pour les micro-entreprises
- Attestation ou déclaration sur l'honneur des cotisations fiscales et sociales tenant compte des reports accordés par l'Etat au 29/02/2020,
- Attestation ou déclaration sur l'honneur d'obtention et/ou de refus de dispositifs de financement (PGE, prêt Rebonds,…)
- Une déclaration sur l'honneur listant les aides obtenues dans le cadre de la crise Covid 19
- RIB du compte professionnel libellé au nom de l'entreprise et domicilié au sein d'une banque régulée en France ou le RIB personnel du dirigeant dédié à l'activité pour les microentreprises
- Extrait KBIS de l'entreprise ou extrait d'immatriculation au Répertoire des Métiers ou extrait SIRENE,
- Carte d'identité, passeport, titre de séjour temporaire ou de résident en cours de validité, permis de conduire de moins de 15 ans du représentant légal
- Pour les associations : Extrait SIRENE et justificatif de la situation d'association employeuse d'au moins un salarié (copie du registre du personnel ou copie d'une fiche de paie)

Les demandes d'avance et la viabilité des projets seront examinées sur la base de ces pièces et des critères détaillés à l'article 3.
Les aides seront octroyées sur la base du régime temporaire SA 56985 relatif au soutien aux entreprises. L'Association s'engage à ce que chaque aide octroyée aux bénéficiaires respecte l'ensemble des conditions du régime précité.
Suite à l'instruction, un avis est émis sur l'éligibilité et sur l'opportunité de l'octroi de l'avance remboursable par la structure en charge de l'instruction.
Les demandes éligibles, après avis favorable de l'instruction, sont ensuite entérinées par l'Association qui procède alors à l'octroi des avances.
L'Association conserve l'intégralité des pièces des dossiers des avances remboursables pendant 10 ans et s'engage à les transmettre à tout corps de contrôle qui en fait la demande.

Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
L'Association et ses membres s'engagent à respecter l'ensemble des Réglementations de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du Crédit ou de toute Avance dans des opérations qui contreviendraient à ces réglementations.
Pour rappel, les Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme se rapportent à :

(i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et,

(ii) les règlementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

ARTICLE 6: GOUVERNANCE, PILOTAGE, INFORMATION ET SUIVI DU FONDS
Afin de garantir un suivi optimal des fonds, les Contributeurs souhaitent être informés régulièrement de son avancée, dans le cadre suivant :

a. Reporting :

Le suivi du dispositif est assuré par l'Association qui produit, sur la durée de la convention visée à l'article 12 :
Jusqu'à la fin de la période d'octroi des avances remboursables :

- De façon hebdomadaire, un état détaillé de consommation du fonds général et par souscripteur du fonds
- Un rapport de synthèse bi-mensuel, arrêté au 15 et au 30 du mois avant chaque comité de pilotage, doit être fourni sous deux jours ouvrés précisant de manière consolidée les éléments suivants :

  - Le nombre d'entreprises ayant déposé une demande avec leur répartition par nombre d'ETP, le territoire (Communes et autres collectivités territoriales dont le territoire dépend) d'implantation du siège social ou de l'établissement concerné, Chiffres d'affaires 2019 pour les entreprises ou produits d'exploitation pour les associations, secteurs d'activité
  - Le nombre de dossiers : instruits/acceptés /refusés (avec leur répartition par nombre d'ETP, commune d'implantation (et autres collectivités territoriales dont le territoire dépend), Chiffres d'affaires 2019 pour les entreprises ou produits d'exploitation pour les associations, secteurs d'activité);
  - Un état de consommation du fonds général et par souscripteur du fond
  - Et, comprenant, un état complet des dossiers instruits par l'Association et ses membres et partenaires, comprenant pour chaque dossier :

- Nom du dirigeant,
- Nom de l'entreprise,
- Code postal,
- Territoire d'implantation : Commune, EPCI / EPT / Département/ MGP (oui/non)
- Code siren,
- Date de création de l'entreprise,
- Code APE,
- Secteur d'activité,
- Statut juridique
- ESS : O/N
- Effectifs à la date de la demande et au moins au 29/02/2020,
- Montant de l'avance demandé,
- Le cas échéant, le montant de l'avance obtenu
- Stade du dossier (en cours d'instruction, présenté en comité d'octroi, refusé, décaissé)
- Date de première et dernière échéance.

Modalités d'affectation des ressources de la Région, de la Banque des Territoires et des collectivités contributrices au Fonds Résilience IDF :
Les avances remboursables mises en place par Initiactive IDF sont constituées des apports respectifs de l'ensemble des contributeurs à part égale.
Le nombre de contributeurs à prendre en compte pour la constitution de l'avance est déterminé à l'échelle de l'EPCI, de l'EPT ou de la commune le cas échéant.
L'ensemble des collectivités contributrices participent dans la limite de leurs apports. En cas de consommation effective des apports d'un des contributeurs, les contributions, de la Région Île de France, de la Banque des territoires et des autres collectivités territoriales participantes à l'échelle de chaque EPCI/EPT sont réparties de manière égale.
Un état des consommations des montants mobilisés auprès de chaque contributeur devra être mis à disposition auprès de la Région et de la Banque des Territoires sur un rythme hebdomadaire jusqu'à la date-limite de souscription des demandes d'avances remboursables.
Le comité de pilotage régional du Fonds Résilience aura compétence pour réviser les règles de répartition des apports des avances remboursables à l'échelle de chaque EPCI/EPT.
A la demande de la Région et de la Banque des territoires, un audit externe sera conduit tous les trois mois jusqu'en 31/12/2020, puis tous les 6 mois jusqu'à la fin de la période, pour vérifier la robustesse des processus et la bonne gestion des fonds par l'Association. Le premier audit démarrera en juillet 2020.
A l'issue de la période d'octroi des avances remboursables :

- L'association fournira, à l'issue du trimestre écoulé, sous huit jours ouvrés, aux Contributeurs et aux souscripteurs du fonds, un rapport de synthèse qui comprendra:
  - Un état complet des dossiers instruits
  - le montant total des remboursements d'avance recouvrés auprès des bénéficiaires de leur territoire;
  - les retards de remboursement ;
  - les actions de relance entamées ;
  - le montant des avances considérées comme définitivement irrécouvrables conformément aux dispositions de l'article 8 ;

- Un rapport de gestion annuel arrêté au 31 décembre, transmis au plus tard le 31 mars de l'année N+1, présentera pour l'année N-1 l'analyse de l'activité en termes :

  - de volumétrie (listes des bénéficiaires et montants des avances). Le premier rapport transmis avant le 31 mars 2021 précisera la part du financement de chaque contributeur pour chaque avance telle qu'arrêtée définitivement au 31/12/2020,
  - de segmentation par nombre d'ETP, Commune/EPCI/EPT/département, secteur d'activité,
  - des retards de remboursement et défaillances observées.
  - Il listera les avances concernés par une défaillance et mentionnera pour chaque avance le montant de capital non recouvré du fait de la défaillance définitivement constaté au 31 décembre, et le montant de subvention de la Région et de l'apport associatif de la Banque des Territoires non susceptible d'être reversé, déterminé avance par avance, au regard du capital restant dû à la date du constat de la défaillance et au regard de la quote-part de la Région et celle de la Caisse des dépôts ayant servi au financement des avances concernés.

Ces états seront envoyés aux personnes habilitées des services des Contributeurs.
L'Association donnera ainsi un accès en temps réel à la plateforme de suivi des dossiers à la Région, à la Banque des Territoires et à l'ensemble des cofinanceurs publics.

b. <u>Gouvernance du Fonds et évaluation du dispositif :</u>

Un comité de pilotage sera constitué des représentants de la Région Île de France, de la Banque des Territoires, et de chacune des collectivités locales, contributrices du fonds Résilience Île-de-France&Collectivités.
Chaque collectivité dispose d'une voix délibérative proportionnelle à sa contribution au fonds Résilience Île-de-France&Collectivités. La voix de la Région est prépondérante en cas d'égalité.
Il devra se réunir physiquement ou de manière dématérialisée en présence des représentants de l'Association :

- 1 fois par semaine pendant les 3 mois suivants la mise en place du fonds
- 2 fois par mois jusqu'au 31/01/2021,
- 1 fois par trimestre ensuite

Ce comité, dont le secrétariat est assuré par l'Association, aura pour objectif de piloter l'utilisation du Fonds Résilience Ile-de-France & Collectivités, réajuster ses modalités d'intervention le cas échéant, acter de l'état de la consommation globale et par territoire, s'assurer de l'utilisation équitable du fonds sur le territoire, notamment par l'application des mêmes conditions pour tous les bénéficiaires.
Le comité pourra également statuer, conformément à l'article 9, sur la restitution des dotations non utilisées au 31/12/2020 ou utilisées non conformément aux présentes.
L'Association devra transmettre les éléments de reporting de l'utilisation du Fonds Résilience tel que prévu dans l'article 6.a.
L'Association s'engage à répondre à toute demande d'information des Contributeurs en vue d'un contrôle sur la consommation des fonds et de son évaluation.

c. Modalités de gestion des dérogations d'emploi du Fonds

Un comité de sélection composé d'un représentant de la Banque des Territoires, d'un représentant de la Région Île de France et d'un représentant de chacune des collectivités contributrices, se prononcera sur les projets présentés par l'Association pour lesquels les conditions d'intervention préalablement définies ne permettent pas de statuer sur un dossier (besoin spécifique non couvert par les critères déjà définis).
Ce comité se prononcera également sur les demandes d'avance remboursable dont le montant est supérieur ou égal à 50 000 € et/ou la durée de l'avance remboursable excède 5 ans (hors période de différé d'amortissement).
Seules les collectivités contributrices sont invitées à donner un avis sur les dossiers relevant de leur territoire d'intervention. Ce comité disposera de 48 h pour décider d'approuver ou non la décision proposée par l'opérateur. A défaut d'avis dans les délais prévus, la position de l'Association sera réputée favorable.
Si, lors de ce comité, une ou plusieurs collectivités se positionnaient défavorablement sur le dossier, un droit de retrait leur serait accordé. Leur contribution sera alors exclue du financement de l'avance du contributeur.

d. Comités locaux de suivi du déploiement du fonds

Un comité local est mis en place à l'échelle de chaque bassin d'emploi de la Région Île-de-France, il est composé de

- Un représentant de la Région,
- Un représentant de la Banque des territoires,
- Un représentant de chaque collectivité contributrice située dans le périmètre du bassin d'emploi concerné,
- Un représentant de chaque plateforme Initiative et/ou association territoriale France Active intervenant sur le périmètre du bassin d'emploi concerné.

Il est animé par le délégué territorial de la Région Ile-de-France.
Les comités locaux se tiennent au niveau de chaque bassin d'emploi, ils se réunissent sur proposition des Contributeurs du fonds et au moins une fois par mois d'ici au 31/12/2020, et au-delà selon un rythme à déterminer. Ils peuvent se tenir de manière dématérialisée et n'ont pas de pouvoir décisionnel :

- Ils examinent les indicateurs sur l'activité du fonds à l'échelle des EPCI membres afin d'en suivre le déploiement local : nombre de sollicitations, nombre de d'avances accordées, nombre de d'avances refusées et motifs, montant des avances accordées, typologie des entreprises… Des informations précises comportant les données au niveau de l'entreprise seront remises aux membres du comité local : nom de l'entreprise, contact, mail, adresse, montant de l'aide accordée, etc.
- Ils s'assurent de la mise en œuvre d'une communication claire et lisible du fonds sur le territoire ;
- Ils réalisent une restitution annuelle de l'activité au-delà de la période du 31/12/2020 afin de connaitre l'état des remboursements, avoir une vision de la relance des entreprises bénéficiaires, des défaillances, des reports d'échéances ;
- Ils font remonter au comité de pilotage régional des « manques identifiés » dans l'offre afin que ce dernier puisse se prononcer sur des réajustements ou correctifs nécessaires pour assurer un déploiement régional équitable sur l'ensemble du territoire.
- Ils ne se substituent pas aux comités d'engagement locaux qui donnent un avis sur l'attribution de l'avance remboursable. Les comités d'engagement locaux sont composés des personnes compétentes identifiées localement et des représentants des collectivités contributrices. Ces derniers disposent d'une voix consultative.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION
Le versement de l'apport s'effectuera en xx fois à la notification de la présente convention et ce afin de doter le fonds des moyens nécessaires aux décaissements prévisionnels et sans risquer de créer des tensions de trésorerie.
Les appels de fonds seront adressés par l'Association à l'adresse suivante :

xxxxxxxxxxxxxxx
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

L'Association assure la gestion administrative et financière du dispositif et l'animation et la coordination de ses membres et partenaires qui participent au déploiement du fonds.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REPRISE ET DE RESTITUTION
Annuellement à l'issu de la transmission du rapport annuel de gestion, les sommes issues du remboursement des avances par les bénéficiaires intervenus au cours de l'année précédente déduction faites des provisions et pertes constatées dues aux défaillances constatées au 31 décembre chaque année sont reversées à la Collectivité. Le montant imputable aux

défaillances définitivement constatées au 31 décembre est calculé avance par avance au regard du capital restant dû lors du constat définitif de la défaillance et de la quote part de la Région, de la Caisse des dépôts, de la Collectivité et des éventuels financements additionnels dans le financement de l'avance.
Sur demande écrite des Contributeurs, les sommes apportées au Fonds Résilience par la Caisse des Dépôts, la Région et la Collectivité doivent être restituées à ces dernières, au plus tard un mois avant la date d'échéance de la présente convention définie à l'article 12.
En outre, les contributeurs pourront exiger de manière anticipée le reversement partiel ou total des sommes versées à l'Association en cas de :

- dénonciation du contrat dans les conditions de l'article 12,
- abandon de l'activité d'avance ou exercice d'une activité d'avance non conforme à l'objet actuel de l'Association,
- non transmission des documents demandés à l'article 6 des présentes,
- l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention,
- fausses déclarations ou incomplètes pour obtenir l'aide,
- refus de se soumettre aux contrôles,
- non renouvellement de la contribution au fonds,
- dissolution de l'association.

La restitution de la subvention ou de l'apport associatif, qu'elle intervienne au terme du délai de six (6) ans précité ou de manière anticipée dans l'un des cas susvisés, s'effectuera dans les conditions ci-après.
Le montant de la subvention ou de l'apport associatif qui ne fait pas l'objet d'une utilisation devra être restitué immédiatement.

Modalités de reversement
Un premier reversement aura lieu au plus tard le 30 avril 2021. Il correspondra aux fonds disponibles non attribués sous forme de d'avances remboursables durant la période d'octroi des avances remboursables.
A partir de 2022, les versements prendront la forme de remboursements annuels intervenant au plus tard le 30 avril.
Les remboursements annuels concerneront l'ensemble des fonds disponibles à la date convenue. Les fonds disponibles seront constitués du remboursement des avances remboursables et diminués des pertes et provisions établies lors de l'établissement du bilan.
Le montant de la reprise sera diminué des sinistres et provisions constatés à la date de rupture de la convention. Il est expressément entendu, dans cette perspective :

- D'une part, que ne pourront être comptabilisées en tant que sinistres que les créances au titre d'avances remboursables définitivement déclarées après exercice et épuisement de toutes les voies de recours,
- Le montant imputable aux défaillances définitivement constatées au 31 décembre est calculé avance par avance au regard du capital restant dû lors du constat définitif de la défaillance ou de la provision et de la quote-part de la Région et de la Caisse des dépôts et des éventuels financements additionnels dans le financement de l'avance.

Conditions d'affectation des créances irrécouvrables :
A l'issue de la première année de recouvrement des avances remboursables octroyées par le Fonds Résilience, un état des créances irrécouvrables sera établi par InitiActive IDF. Ce recensement devra être établi à l'échelle de chaque EPCI/EPT afin de permettre la détermination d'un taux de sinistralité à l'échelle de chaque EPCI/EPT.
Le taux de sinistralité ainsi calculé sera appliqué de manière identique et à proportion de leurs apports à l'ensemble des contributeurs en vue de respecter le principe de territorialisation des pertes et solidarité entre les différents contributeurs.
Ce mode de calcul doit permettre de déterminer le montant des pertes imputables à communiquer auprès de chaque contributeur.

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA DOTATION
L'apport visé à l'article 1 devra être exclusivement utilisé par l'Association et ses membres au financement de l'octroi d'avances remboursables aux entreprises bénéficiaires du Fonds Résilience, à l'exclusion de toute autre dépense, et en particulier, du paiement de tout frais de fonctionnement de l'Association.
Les fonds versés par la Collectivité ne seront mobilisés que pour les entreprises de son territoire.
Toute contribution inutilisée au 31/12/2020 ou non utilisée conformément à son objet devra donner lieu à remboursement par l'Association sauf décision contraire du Comité de pilotage.
Les contributeurs se réservent le droit de vérifier, par eux-mêmes ou par tout organisme dûment mandaté par eux, à tout moment, la bonne utilisation de leur apport et en particulier le respect des règles définies au présent contrat, et pourront, dans cette perspective, demander à l'Association tout document ou justificatif.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION
L'Association s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir par lettre recommandée avec accusé de réception, les contributeurs au fonds de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention, et notamment :

- toute modification des statuts (changement de nom, d'objet, de siège social…),
- toutes difficultés financières importantes et cessation d'activité.

ARTICLE 11 : CLAUSE DE PUBLICITE
L'Association et ses membres s'engagent à mentionner le soutien apporté par les contributeurs dans les actions de communication et les publications relatives à la mise en œuvre de la présente convention.
La Collectivité sera associée aux opérations de communication opérationnelles, locales et régionales, liées au Fonds Résilience.
L'ensemble des actions nécessite la reproduction des logos de la Collectivité sur les supports adéquats conformément aux engagements pris avec la Région Ile-de-France et la Banque des Territoires. Elle devra être effectuée conformément à la charte graphique et aux maquettes de logos fournies par celles-ci (annexes 2 et 3). Les documents définitifs, sur

lesquels seront reproduits les logos de la Collectivité seront soumis à leur accord préalable écrit (l'accord pouvant s'effectuer par mail).
Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Collectivité par l'Association, non prévue au présent contrat, est interdite.

ARTICLE 12 : DUREE ET MODALITES DE DENONCIATION

Le présent contrat restera en vigueur jusqu'à la restitution intégrale de l'ensemble des sommes dues par l'Association à la Collectivité, au titre de la reprise ci-dessus définie à l'article 8 et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2028
Chacune des parties peut dénoncer à tout moment le présent contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis d'un mois. En pareille hypothèse, l'apport fera l'objet d'une restitution à la Collectivité, dans les conditions définies à l'article 8 qui, dans cette perspective, restera en vigueur entre les parties.

ARTICLE 13 : INTEGRALITE DU CONTRAT
Les parties reconnaissent que le présent contrat ainsi que ses annexes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.
En cas de contradiction entre les annexes susvisées et le présent contrat, il est convenu que les termes dudit contrat prévaudront.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DU CONTRAT
Toute modification de la présente convention, quel qu'en soit l'objet, devra faire l'objet d'un avenant dûment daté et signé entre les Parties.

ARTICLE 15 : CONDITIONS DE RESILIATION
L'abandon du projet par l'Association peut donner lieu à la résiliation de plein droit de la présente convention. Dans une telle hypothèse, les Parties peuvent décider de mettre fin à la convention par anticipation.
La Collectivité ne sera pas tenue de verser tout ou partie de la dotation si les engagements pris dans la présente convention n'étaient pas tenus.
Si pendant la durée du projet, visée à l'article 12, une mise en redressement judiciaire ou une liquidation judiciaire était prononcée à l'encontre de l'Association, l'aide régionale est annulée et les sommes versées sont soumises à reversement selon les modalités prévues à l'article 8.

ARTICLE 16 : NULLITE
Si l'une quelconque des stipulations du présent contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du contrat ni altérer la validité de ses autres dispositions.

ARTICLE 17 : RENONCIATION
Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du contrat ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

ARTICLE 18 : DOMICILIATION
Pour l'exécution du contrat, les parties déclarent élire domicile :

- pour l'Association en son siège sus-indiqué
- Pour la Collectivité, en son siège sus-indiqué

ARTICLE 19 : DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES
Le présent contrat est régi par la loi française.
Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera déféré, par la Partie la plus diligente, auprès du Tribunal Administratif de Paris.

ARTICLE 20 : ENREGISTREMENT
Le présent contrat peut être enregistré aux frais de la Partie qui en prendra l'initiative.

ARTICLE 21 : CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS
Le Contrat est conclu intuitu personae, en conséquence l'Association ne pourra transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant du Contrat, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Collectivité.

Fait en trois exemplaires originaux,

Le, XX/06/2020 à XXX

Pour InitiActive IDF	Pour la Collectivité
XXX	XXX

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Règlement d'intervention du fonds
- Annexe 2 : Logo BDT
- Annexe 3 : Logo Région IdF
- Annexe 4 : RIB du compte de l'Association visé à l'article 9

CONVENTION-type
autorisant certaines collectivités infra-régionales ou les EPCI-EPT d'Île-de-France à abonder le « Fonds Résilience Ile-de-France & collectivités »

Vu les articles 107 et 108 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1511-2 et L1511-7du CGCT
Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation 2017-2021 adopté par la délibération n° CR 230-16 du 14 décembre 2016
Vu la délibération CR 2020-XX du 11 juin 2020 approuvant la convention ayant pour objet la création du fonds de résilience
Vu la délibération CR 2020-XX du 11 juin 2020 autorisant certaines collectivités infra-régionales d'Île-de-France ou les EPCI-EPT à abonder « Fonds de résilience » définis et mis en place par la Région

Entre

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 02 rue Simone Veil, 93400 Saint Ouen-sur-Seine représentée par sa Présidente Madame Valérie PECRESSE,
En vertu de la délibération N° CR 2020-XX
ci-après dénommée « la Région »
d'une part,

et

d'autre part,
la collectivité infra-régionale X,
ci-après dénommée « Collectivité infra-régionale » ou l'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE ci-après dénommé « l'EPCI-EPT ».

PREAMBULE :

En application des dispositions de l'article L1511-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région. Dans le cadre d'une convention passée avec la région, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la région. La région Île-de-France autorise les collectivités infra régionales à participer au financement des aides aux entreprises par l'intermédiaire du Fonds Résilience IDF & Collectivités.
Le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) créé par la loi NOTRe a été doté d'un caractère prescriptif. En conséquence, les actes des autres échelons doivent être compatibles à ses orientations.
Depuis fin janvier 2020, la France est touchée par l'épidémie de Covid-19. Très rapidement, la maladie s'est propagée dans tout le pays, causant une crise sanitaire exceptionnelle. Le 15 mars 2020, la fermeture de tous les lieux publics non indispensables à la vie du pays a été décidée et le 16 mars, des mesures sanitaires ont été annoncées pour limiter au maximum les déplacements des Français. La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 a instauré un état d'urgence sanitaire. Dans ces conditions, de très nombreuses entreprises ont dû cesser leur activité. D'autres connaissent une très forte baisse de leur chiffre d'affaires et risquent la faillite.
Pour relancer l'activité des TPE-PME dans les mois à venir et financer le coût des adaptations indispensables à la reprise de l'activité (investissement matériels et immatériels pour répondre à la nouvelle donne sanitaire, réapprovisionnement,..), et permettre ainsi la reprise de leur activité économique de manière pérenne, la Région met en place un Fonds de résilience dans le cadre de son plan de relance de l'activité économique francilienne. La Banque des territoires participe à ce fonds à la même hauteur que la Région. Certaines collectivités territoriales infra-régionales d'Île-de-France ou EPCI-EPT peuvent également être autorisées à abonder ce fonds de résilience, à savoir :

- les EPT (établissements public territorial) ;
- les EPCI (établissement public de coopération intercommunal) de type communauté urbaine, communauté d'agglomération et communauté de communes ;
- les villes, dont la ville de Paris ;
- la MGP (métropole du Grand Paris) ;
- les départements.

En application des dispositions de l'article L1511-7 du CGCT, la Région Île-de-France recourt à l'association Initiactive Île-de-France pour gérer ce fonds.
Afin d'assurer la lisibilité et la sécurité juridique des interventions économiques des différents acteurs franciliens précités, il est convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION
Cette convention a pour objet d'autoriser la collectivité infra-régionale ou l'EPCI-EPI à participer au financement du régime d'aide Fonds Résilience Ile-de-France & collectivités définis et mis en place par la Région Île-de-France, conformément à l'article L1511-2 du code général des collectivités territoriales, et en vertu de la délibération CR 2020-XX du 11 juin 2020 créant ledit fonds en annexe de la convention.

ARTICLE 2 : MODALITES D'ABONDEMENT DU FONDS DE RESILIENCE PAR LA COLLECTIVITE INFRA-REGIONALE OU L'EPCI-EPT

La Région autorise la collectivité infra-régionale ou l'EPCI-EPT à abonder le fonds de résilience sous forme de subventions. La Région approuve le dispositif d'aide aux commerces mis en place par la commune de Palaiseau avant le fonds Résilience Ile-de-France et collectivités

ARTICLE 3 : LES OBLIGATIONS DE LA REGION

La Région s'engage à notifier à la collectivité infra-régionale ou l'EPCI-EPT tous les changements intervenus dans le règlement du Fonds préalablement à l'adoption de ces changements.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa signature et prend fin le 31 décembre 2020.
Il est à noter que la Région peut revenir sur cette autorisation dans le cadre de la résiliation prévue à l'article 5.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des deux parties. La Région pourra notamment procéder à la résiliation de cette convention en cas de non-respect de l'obligation de recensement annuel des aides d'Etat
La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, et prend effet à l'issue d'un préavis de 3 mois. Pendant ce délai, les parties restent tenues par leurs obligations respectives.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels qui ne peuvent recevoir de solution amiable sont déférés au Tribunal Administratif de Paris, 7 rue de Jouy 75004 Paris.

ARTICLE 7 : LA MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature sera autorisé par l'assemblée délibérante régionale.
Les modifications apportées sur le fonds de résilience sont notifiées par la Région à la collectivité infra-régionale ou l'EPCI-EPT et ne nécessitent pas d'avenant à la convention.

Fait à Saint-Ouen, en 2 exemplaires originaux,

Le..... Le.....

Pour la collectivité infra-régionale / l'EPCI-EPT

Pour la Région Île-de-France

Le représentant

La présidente du conseil régional d'Île-de-France

Annexe 1 : Règlement du Fonds Résilience Île-de-France et Collectivités

Annexe 1 à la convention : le règlement du fonds

InitiActive Ile-de-France

REGLEMENT DU FOND RESILIENCE ÎLE-DE-FRANCE & COLLECTIVITES

Article 1 - Objet du fond résilience

Le « Fonds Résilience Île-de-France & Collectivités » vise à apporter une réponse responsable, efficace et coordonnée, aux entreprises, travailleurs indépendants, professions libérales et associations franciliennes qui ont fait l'objet d'un refus de solution bancaire, et/ou dont les besoins financiers ne peuvent être satisfaits par les dispositifs en place.

Les financements mobilisés doivent permettre à leurs bénéficiaires de relancer leur activité dans les 6 prochains mois, et de financer le coût des adaptations indispensables à la reprise de l'activité (investissement matériels et immatériels pour répondre à la nouvelle donne sanitaire, réapprovisionnement,..).

Le fonds veillera à assurer une grande équité de traitement sur l'ensemble du territoire. Il s'agira donc de proposer un accompagnement équivalent aux entreprises ou associations le nécessitant.

Ce fond s'inscrit par ailleurs dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et les collectivités territoriales, et doit notamment permettre une intervention « de dernier ressort ».
En effet, en dépit de l'importance des mesures financières mises en place ces dernières semaines (chômage partiel, reports de charge et d'échéances bancaires, prêts et garantie, fonds de solidarité…), de **nombreuses remontées de terrain nous indiquent que des pans importants de l'économie francilienne n'y ont pas accès** (TPE, PME ayant une cotation Banque de France supérieure à 5, start-ups, créateurs d'entreprises de moins de 1 à 2 ans, ..) **ou se retrouvent à des niveaux d'endettement et/ou de trésorerie qui laisseront peu de marge de manœuvre pour une reprise d'activité**. 5 à 15 % des entreprises auraient eu un refus de prêts garanti par l'Etat ou restent sans réponse ou sans solution.
Elles sont nombreuses dans les secteurs économiques qui sont aussi les plus impactés par la crise sanitaire actuelle : hôtellerie, restauration, commerce, artisanat, tourisme, évènementiel. Les TPE peuvent avoir souffert des conséquences des grèves et des mouvements sociaux liés aux gilets jaunes, et ne pas avoir eu accès au volet 1 du fonds de solidarité.
Ces entreprises n'auront donc plus les moyens de couvrir tous les besoins financiers liés aux charges de la reprise d'activité, d'autant plus qu'elle devrait être lente et progressive (reconstitution de stock, besoin de fonds de roulement, financement de commandes et travaux avant paiement des clients, investissements numériques de type « click & collect », etc...).
Les structures de l'Economie Sociale (ESS) sont très présentes dans certains des secteurs les plus pénalisés par la crise (par exemple la restauration, le commerce et notamment toute l'activité commerciale liée à l'économie circulaire, les activités culturelles…).
Elles sont confrontées à des difficultés supplémentaires d'accès au financement bancaire, en raison des statuts peu propices à la capitalisation (tel que le statut associatif) ou excluant tout excédent et mise en réserve.
Si certaines structures de l'ESS ont pu avoir accès aux mesures d'urgence (tel que le fonds de solidarité), d'autres font valoir que cela ne couvrira pas la totalité de leur besoin de trésorerie dans les prochains mois, notamment concernant les besoins liés à des investissements indispensables pour délivrer leur activité en respectant les nouvelles règles sanitaires. Leur ratio dettes / fonds propres peut exclure du financement bancaire le très grand nombre de structures de l'ESS qui sont, par nature, peu capitalisées.
L'objectif est donc de créer une solution de financement pour les entreprises, les travailleurs indépendants, les professions libérales et les structures de l'ESS franciliennes pour lesquelles les réponses bancaires ne sont pas ou plus possibles (refus de prêt, seuil d'endettement maximal atteint), et qui se retrouvent exposées à un risque de faillite dans les 3 à 6 mois qui viennent, alors qu'elles étaient viables avant la crise sanitaire.
Le « Fonds Résilience Île-de-France & Collectivités » se caractérise par l'octroi d'avances remboursables aux entreprises, structure de l'ESS et micro-entrepreneur afin de faciliter la reprise et la continuité de l'activité dans un contexte de déconfinement.

Article 2 – Constitution du « Fonds Résilience Île-de-France & Collectivités » :

Le Conseil régional, par voie de subvention, et la Banque des territoires, par apport associatif, avec droit de reprise, contribueront à ce fonds, à parts égales, selon les modalités prévues dans la convention tripartite entre l'association, le Conseil régional et la Banque des Territoires, afin que l'Association et ses membres, dans le cadre d'un prévisionnel d'activités, réalisent des opérations d'avances remboursables aux entreprises et aux structures de l'ESS touchées par la crise du COVID-19.

Les Communautés de communes, les Communautés d'agglomération, les Communautés urbaines, la Ville de Paris, la Métropole du Grand Paris, les Etablissements Publics Territoriaux (EPT) et les autres collectivités territoriales franciliennes pourront abonder le fonds créé par L'Association, afin d'augmenter la capacité d'intervention sur leur territoire.

Ces contributions additionnelles au Fonds Résilience Île-de-France & Collectivités feront l'objet de conventions distinctes conclues entre chaque contributeur infra-régional et l'Association.

L'Association informe la Région et la Banque des Territoires des contributions additionnelles.

Une convention entre chaque contributeur et la collectivité régionale, sera conclue en vue de les autoriser à abonder de fonds. La présente convention figurera en annexe des conventions entre la Région et les territoires.

Ce fonds doit permettre de poursuivre le soutien à ces entreprises, en permettant de renforcer les ressources nécessaires à la reprise et au maintien de leur activité.

L'Association est en charge de la gestion de l'enveloppe financière destinée au financement des avances remboursables.

Article 3 – Parties prenantes opérationnelles du fond

InitiActive est la structure gérant et opérant « Fonds Résilience Île-de-France & Collectivités ». Elle s'appuiera pour cela sur les partenaires suivants :

- Les associations territoriales du réseau France Active en Île-de-France
- Les plateformes du réseau Initiative France en Île-de-France
- Les associations du réseau Entreprendre en Île-de-France
- L'ADIE en Île-de-France

Le présent règlement présentera les actions de chacun.

Article 4 – Mission de l'Association

L'Association, s'engage à assurer :

- l'accueil et l'information des demandeurs, l'instruction des demandes d'avances remboursables avec l'appui des acteurs franciliens du soutien à la création et au développement d'entreprises (plateformes Initiative et associations territoriales France Active d'Ile de France, de l'ADIE et des associations du réseau Entreprendre) sur la base des critères d'éligibilité définis dans l'article 4 et sur la base d'une demande d'aide déposée sur un site dédié mis en place spécifiquement pour le déploiement du Fonds d'avances remboursables,
- la validation de l'instruction et de l'octroi de l'avance remboursable,
- le versement des avances remboursables, sur la base d'une traçabilité bancaire permettant de retrouver le nom de chaque bénéficiaire,
- le recouvrement des sommes avancées, sur la base d'un échéancier inscrit dans les contrats d'avances remboursables,
- l'ajustement des échéanciers de remboursement, si nécessaire, en lien avec les structures débitrices, sur la base d'une demande formelle,
- une information des Contributeurs du fond, sur la base de données fiables et exhaustives, conformément à l'article 7 de la présente convention.

L'Association s'engage à mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de ces missions. Elle jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.
La dotation alimente un compte bancaire spécifique hébergé dans les comptes de l'Association, et distinctement comptabilisé.
L'Association s'engage à porter sur ce compte spécifique les dotations respectives du Fonds Résilience et toutes les opérations liées à la gestion des avances remboursables.
Ce compte devra notamment être distinct du compte dédié au fonctionnement de l'Association et des autres fonds qu'elle gère par ailleurs.

Article 5 – Modalité d'intervention

Le « Fonds Résilience Île-de-France & Collectivités » peut uniquement délivrer des avances remboursables aux bénéficiaires décrits dans l'article 3. Ces avances remboursables doivent remplir les caractéristiques suivantes :

- Taux zéro
- Sans garantie
- De 3k€ à 100k€ dans le respect des plafonds suivants :
  - Plafond de 10 000 € pour les structures sans salarié, remboursable sur 4 ans maximum, dont 18 mois de différé maximal
  - Plafond de 50 000 € pour les structures de un à dix salariés au plus, en équivalent temps plein, remboursable sur 5 ans maximum dont 24 mois de différé maximal ;
  - De manière dérogatoire, et sur décision du comité de sélection prévu à l'article 9, jusqu'à 100 000 € pour une structure de plus de 10 salariés en équivalent temps plein, remboursable sur 6 ans maximum dont 24 mois de différé maximal.

Article 6 – Durée de vie

Les avances remboursables du « Fonds Résilience Île-de-France & Collectivités » peuvent être octroyées à partir du vote de la dotation du Conseil régional en séance plénière.
Les demandes d'avances remboursables par les entreprises devront être déposées au plus tard le 31/10/2020. Dans l'hypothèse où le fonds disposerait de ressources disponibles à cette date, la date de dépôt des candidatures pourra être prolongé jusqu'au 15/12/2020
Les décisions d'octroi des avances remboursables et le versement des montants dus interviennent avant le 31 décembre 2020.
La gestion du fond par InitiActive IDF prendra fin au 31/12/2026. La décision de poursuivre la gestion en cas d'échéances à recouvrir au-delà de cette date sera prise en concertation avec le Conseil régional et la Banque des Territoires.

Article 7 - Périmètre d'intervention

La zone de compétence du « Fonds Résilience Île-de-France & Collectivités » correspond à l'ensemble de la région Île-de-France.

Article 8 – Structures éligibles au « Fonds Résilience Île-de-France & Collectivités » :

Sont éligibles au « Fonds Résilience Île-de-France & Collectivités » :

- Les structures de l'Economie Sociale et Solidaire, telles que les associations loi 1901, groupements d'employeurs associatifs, sociétés commerciales de l'ESS (SIAE, entreprises adaptées …) :
  - Dont le siège ou l'établissement porteur de la demande est situé en région Île-de-France et créées antérieurement au 29/02/2020 ;
  - Qui s'inscrivent dans une démarche d'utilité sociale et créent ou pérennisent un ou des emplois par le développement d'activités à caractère économique (a minima un salarié) ;
  - Dont la trésorerie, fortement dégradée suite à une interdiction administrative d'accueil du public ou une perte de CA du fait de confinement, à date de candidature, ne permet pas de financer le besoin en fonds de roulement pour les 6 mois à venir.
  - Qui se sont vu refuser un prêt bancaire ou qui ne couvre que partiellement le besoin en trésorerie généré par la crise et les enjeux de relance de leur activité.
  - A jour de leurs déclarations et paiements des charges sociales et fiscales au 29/02/2020 (tenant compte des reports exceptionnels accordés par l'Etat dans le cadre de la crise COVID-19).

- Sont exclus du bénéfice de ce dispositif :
  - les associations et établissements dont le fonctionnement est financé de façon prédominante et récurrente par des dotations publiques et/ou subventions des collectivités locales (> 50% du total des ressources), à l'exception des structures dont l'objet est l'emploi de personnes en difficulté d'insertion, telles que les chantiers d'insertion, notamment, et de certaines structures dont les situations spécifiques, dûment justifiées, auraient donné lieu à une validation de l'éligibilité par le comité de pilotage réunissant le Conseil régional, la Banque des Territoires et InitiActive Île-de-France
  - Les structures dites para-administratives ou paramunicipales ;
  - Les structures représentant un secteur professionnel (ex : les syndicats et groupements professionnels) ;

- Les entreprises
  - Constituées sous statut de société (y compris sociétés coopératives), d'entreprise individuelle, de professions libérales et de micro-entrepreneurs comportant 0 à 20 salariés, en équivalent temps plein ;
  - Dont le siège ou l'établissement porteur de la demande est immatriculé en région Ile de France ;
  - Indépendantes dans la mesure où elles n'ont pas de lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 20 salariés, en équivalent temps plein ;
  - Dont la trésorerie, fortement dégradée suite à une interdiction administrative d'accueil du public ou une perte de CA du fait de confinement, à date de candidature, ne permet pas de financer le besoin en fonds de roulement pour les 6 mois à venir.
  - Qui se sont vu refuser un prêt bancaire ou qui ne couvre que partiellement le besoin en trésorerie généré par la crise et les enjeux de relance de leur activité.
  - Disposant d'un numéro SIRET antérieurement au 29/02/2020 ;
  - A jour de leurs déclarations et paiements des charges sociales et fiscales au 29/02/2020 (tenant compte des reports exceptionnels accordés par l'Etat dans le cadre de la crise COVID-19).

- Sont exclus du bénéfice de ce dispositif :
  - Les sociétés ou activités ayant un objet immobilier, financier, et/ou de gestion de fonds/prise de participation ;
  - les structures dont l'effectif salarié (hors travailleurs handicapé et salariés en insertion) est supérieur à 20 en équivalents temps plein ;
  - les micro entreprises et affaires personnelles dont le chiffre d'affaires représente un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée ;
  - Les structures répondant à la définition d'entreprise en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 §18 RGEC.
  - Les structures intervenant dans des secteurs exclus par le régime SA 56985.

Article 9 – Besoins de financement couverts par le « Fonds Résilience Île-de-France & Collectivités »

Le fond a vocation à financer le besoin en trésorerie non couvert par les revenus de l'activité du bénéficiaire dans le cadre de la reprise de l'activité. Ils sont constitués des dépenses essentielles au redémarrage et à la pérennité de l'activité : investissements immatériels, investissements corporels à faible valeur de gage et l'augmentation du besoin en fonds de roulement (reconstitution d'un stock, ré approvisionnement en matière premières/consommables, dettes fournisseurs et sous-traitants, investissements matériels à l'adaptation de l'outil de travail etc.)
Ce besoin sera évalué et présenté de façon détaillée et réaliste par le bénéficiaire sur la base :

- Des encaissements et décaissements réels entre janvier 2020 et le mois précédent la date de la demande de l'avance remboursable ainsi que des dépenses supplémentaires nécessaires au redémarrage de l'activité (reconstitution d'un stock, ré approvisionnement en matière premières/consommables, dettes fournisseurs et sous-traitants, investissements matériels à l'adaptation de l'outil de travail etc.)
- De son dernier bilan certifié (afin d'estimer la perte de chiffres d'affaires imputable aux conséquences de la crise sanitaire)

Le besoin de financement sera déterminé en se basant sur le décalage de trésorerie observé sur les 6 premiers mois de l'année 2020 et en additionnant les dépenses prévisionnelles nécessaires au redémarrage de l'activité, ou en analysant l'ensemble du besoin de trésorerie sur l'année. Il devra être établi déduction faite :

- De tous les postes de dépenses éligibles à des annulations/ exonérations dans le cadre des mesures d'accompagnement prises par l'Etat et les collectivités (masse salariale remboursée au titre du chômage partiel, impôts directs et cotisations sociales éligibles à une annulation…);
- Des subventions publiques (exceptionnelles ou non) en instance de versement ou prévues sur 2020 ;
- Des éventuels dons et recettes résiduelles liées à la poursuite de son activité.

De fait, le présent dispositif n'a pas vocation à couvrir des pertes d'exploitation antérieures à la crise.
Le besoin présenté sur cette base doit être à minima égal à 3 000 € pour solliciter le présent dispositif.
Avant l'octroi de l'avance remboursable, l'association doit s'assurer que le bénéficiaire est éligible à l'aide au regard du régime SA 56985, notamment le respect du plafond des 800.000€ par entreprise. Pour cela, elle demande au bénéficiaire de l'avance la liste des aides qu'il a reçues dans le cadre de la crise (le montant de l'avance remboursable à prendre en compte pour le respect du plafond est le montant nominal).

Article 10 – Dépôt d'une demande d'avance remboursable

Toutes les demandes d'avances remboursables se feront au travers d'une plateforme en ligne déployée par InitiActive Île-de-France. Aucune demande ne pourra être traitée si elle n'a pas été déposée sur cette plateforme.
La plateforme présentera les caractéristiques du fond et les modalités pour déposer une demande d'avance remboursable.
En déposant une demande, la structure demandeuse s'engage à ce qu'elles soient de bonne foi.
Les structures demandeuses devront indiquer les données suivantes sur la plateforme :

- Entreprise :
  - Raison sociale
  - Statut juridique
  - SIRET
  - Code APE
  - Date de création ou de reprise
  - Commune du siège social
  - Appartenance à l'ESS (OUI/NON) Si OUI :
    - SIAE
    - Entreprise Adaptée
    - Association
    - SCOP/SCIC
    - ESUS
  - Nombre d'ETP à la date de la demande de l'avance remboursable
- Représentant légal :
  - Nom
  - Prénom
  - Email
  - Numéro de téléphone
  - Fonction
- Données financières :
  - Un état détaillé de leurs encaissements et décaissements depuis janvier 2020 jusqu'au mois précédent leur demande
  - Un état détaillé de leurs dépenses prévisionnelles nécessaire à la reprise de leur activité (reconstitution d'un stock, ré approvisionnement en matière premières/consommables, dettes fournisseurs et sous-traitants, investissements matériels à l'adaptation de l'outil de travail etc.)
  - Le dernier bilan certifié
- Pièces justificatives :

- Bilan et compte de résultat de l'année passée ou à défaut projet de bilan et compte de résultat 2019 ou bilan et compte de résultat 2018, ou une attestation sur l'honneur de CA depuis la création de l'entreprise pour les entreprises ne disposant d'une première liasse fiscale
- Pour les micro-entreprises, déclarations URSSAF de chiffre d'affaires des 6 derniers mois ou depuis la création de la structure si en activité depuis moins de 6 mois
- Relevés des comptes bancaires professionnels des trois derniers mois précédents la demande ou du compte personnel dédié à l'activité pour les micro-entreprises
- RIB du compte professionnel libellé au nom de l'entreprise et domicilié au sein d'une banque régulée en France ou le RIB personnel du dirigeant dédié à l'activité pour les microentreprises
- Extrait KBIS de l'entreprise ou extrait d'immatriculation au Répertoire des Métiers ou extrait SIRENE,
- Carte d'identité, passeport, titre de séjour temporaire ou de résident en cours de validité, permis de conduire de moins de 15 ans du représentant légal
- Pour les associations : Extrait SIRENE et justificatif de la situation d'association employeuse d'au moins un salarié (copie du registre du personnel ou copie d'une fiche de paie)

➢ Attestation sur l'honneur du représentant légal :

- Attestation ou déclaration sur l'honneur des cotisations fiscales et sociales tenant compte des reports accordés par l'Etat au 29/02/2020,
- Attestation ou déclaration sur l'honneur d'obtention et/ou de refus de dispositifs de financement (PGE, prêt Rebonds, …)
- Une déclaration sur l'honneur listant les aides obtenues dans le cadre de la crise Covid-19

Les attestations sur l'honneur pourront prendre la forme de cases à cocher sur la plateforme de dépôt de dossiers.

Article 11 – Analyse d'une demande d'avance remboursable

Les demandes d'avances remboursables seront étudiées et analysées par les partenaires d'InitiActive IDF cités à l'article 3. Ils mobiliseront des salariés compétents ayant une connaissance en analyse financière. Ils effectueront les actions suivantes :

➢ Vérification de la complétude du dossier
➢ Vérification de son éligibilité
➢ Calcul du besoin de financement
➢ Calcul du montant de l'avance remboursable

Pour cela ils effectueront les actions suivantes :

➢ Prendre connaissance de la présentation de l'entreprise, de son secteur d'activité et de sa problématique de marché
➢ Etudier sa situation de trésorerie
➢ Procéder aux contrôles LCB-FT
➢ Echanger avec l'entrepreneur sur la nature des documents pour d'éventuels besoins de compléments d'information
➢ Compléter la note de présentation de la demande d'avance remboursable pour décision

Article 12 – Modalités d'octroi de l'avance remboursable

Une fois une demande étudiée, elle sera soumise au process de décision suivant :

➢ Le partenaire donne un avis. Cet avis pourra être rendu de la manière suivante selon le montant de l'avance remboursable :

- ≥ 3k€ ≤ 10k€ : Le réseau instructeur émet un avis qu'il transmet à l'association Initiactive IdF qui procède au paiement en cas d'avis positif. En lien avec les collectivités contributrices, l'association, en charge de l'instruction ; pourra organiser un comité d'engagement territorialisé selon ses modalités d'organisation habituelles, pour donner un avis sur l'octroi de l'avance remboursable. C'est le cas pour le réseau Initiative, le réseau France Active et Réseau Entreprendre. Les collectivités ayant doté le fonds résilience pourront y participer.
- > 10k€ ≤ 100 k€ Un comité d'engagement organisé de manière territoriale et composé de personnes compétentes se réunira pour donner un avis sur l'octroi de l'avance remboursable. Les collectivités ayant doté le fonds résilience pourront y participer. Ces derniers disposent d'une voix consultative.
- ≥ 50 ≤ 100 k€ et/ou la durée de l'avance remboursable excède 5 ans (hors période de différé d'amortissement) : outre le comité d'engagement tel que décrit ci-dessus, un comité de sélection composé d'un représentant de la Banque des Territoires, d'un représentant de la Région Île-de-France et d'un représentant de chacune des collectivités contributrices, pour les dossiers relevant de leur territoire d'intervention, rend un avis.

Seules les collectivités contributrices sont invitées à donner un avis sur les dossiers relevant de leur territoire d'intervention. Ce comité disposera de 48 h pour décider d'approuver ou non la décision proposée par l'opérateur. A défaut d'avis dans les délais prévus, la position de l'Association sera réputée favorable.
Le partenaire transmet l'avis à InitiActive IDF qui donne alors son accord final à l'octroi de l'avance remboursable.

Article 13 – Modalités de mise en place de l'avance remboursable

Pour mettre en place et gérer les avances remboursables, InitiActive IDF va déployer un système d'information spécialisé dans la gestion et le recouvrement d'enveloppes financières.
InitiActive IDF mettra en place les actions suivantes pour décaisser les avances remboursables accordées :

➢ Edition du contrat via le système d'information

- Edition de l'échéancier via le système d'information
- Edite un courrier d'information à destination de l'entreprise bénéficiaire lui indiquant le montant de l'avance remboursable ainsi que les noms des contributeurs du fond résilience
- Complète le système d'information avec l'ensemble des données de l'entreprise et de l'avance remboursable dans le but de pouvoir opérer les démarches de recouvrement
- Verse en une seule fois l'avance remboursable sur le RIB transmis par la structure

Le contrat d'avance remboursable comprendra au minimum les éléments suivants :

- Clause informant du montant de l'avance remboursable, les conditions de son octroi, ainsi que les conditions de son remboursement.
- Obligation de l'entreprise bénéficiaire de conserver les pièces justificatives à l'avance remboursable octroyée
- Obligation de l'entreprise bénéficiaire de se conformer aux dispositions communautaires et nationales, législatives et réglementaires qui lui sont applicables et plus particulièrement celles relatives aux aides d'état dans le cadre de l'utilisation des fonds mis à sa disposition au titre du contrat
- Informations relatives à la protection des données dans le cadre de la réglementation sur la protection des données « RGPD »
- Informations relatives aux mesures de lutte contre le blanchiment d'argent
- Clause informant l'entreprise bénéficiaire de la nature des cofinanceurs

Ce versement est conditionné par une domiciliation bancaire en France afin de s'assurer, au regard des obligations pesant sur les banques françaises, que les Bénéficiaires du dispositif ne sont pas référencés sur les listes de la Direction Générale du Trésor, de l'UE, de l'ONU ou à des personnes liées au terrorisme.
Les entreprises bénéficiaires du dispositif devront avoir un compte bancaire ouvert au 11/06/2020.
Le remboursement s'effectuera sur une base mensuelle ou trimestrielle.
A titre exceptionnel, un rééchelonnement de l'avance pourra être décidé par avenant au contrat entre les parties prenantes, au regard de la situation de l'entreprise

Article 14 – Modalités de recouvrement des avances remboursables

InitiActive IDF a la charge du recouvrement des avances remboursables du « Fonds Résilience Île-de-France & Collectivités ». Elle s'appuiera pour cela sur un système d'information spécialisé et sécurisé permettant de tracer les échéances à percevoir.

Article 15 – Engagement en termes de délai pour la mise en place d'une avance remboursable

L'association et ses partenaires s'engagent aux délais de traitement suivants :

- Instruction de la demande d'avance remboursable : J+3 à partir du jour de la validation du dépôt complet de la demande d'avance remboursable sur la plateforme numérique. Un mail sera envoyé de manière automatisée à l'entreprise sollicitant l'avance remboursable pour lui indiquer que son dossier est en cours d'instruction.
- Avis d'octroi ou de refus de l'avance remboursable : J+5 à partir du jour du début de l'instruction. Ce délai est uniquement valable si le dossier présenté comme complet l'est effectivement et que l'ensemble des pièces et données transférées sont directement exploitables sans nécessité un échange avec l'entreprise demandeuse.
- Confirmation du refus ou de l'octroi du prêt par l'association à l'entreprise : J+2 après la transmission de l'avis du partenaire de l'association. Cette information prendra la forme d'un mail ou d'un courrier envoyé électroniquement à la structure demandeuse.
- Versement de l'avance remboursable : J+5 après la confirmation envoyée par l'association à la structure demandeuse.

Article 16 – Pilotage du « Fonds Résilience Île-de-France & Collectivités »

Un comité de pilotage sera constitué des représentants de la Région Île-de-France, de la Banque des Territoires, et de chacune des collectivités locales, contributrices du fonds Résilience Île-de-France&Collectivités
Chaque collectivité dispose d'une voix délibérative proportionnelle à sa contribution au fonds Résilience Île-de-France&Collectivités. La voix de la Région est prépondérante, en cas d'égalité.
Il devra se réunir physiquement ou de manière dématérialisée en présence des représentants de l'Association :

- 1 fois par semaine pendant les 3 mois suivants la mise en place du fonds,
- 2 fois par mois jusqu'au 31/01/2021,
- 1 fois par trimestre ensuite.

Ce comité, dont le secrétariat est assuré par l'Association, aura pour objectif de piloter l'utilisation du Fonds Résilience Île-de-France & Collectivités, réajuster ses modalités d'intervention le cas échéant, acter de l'état de la consommation globale et par territoire, s'assurer de l'utilisation équitable du fonds sur le territoire, notamment par l'application des mêmes conditions pour tous les bénéficiaires.
Le comité pourra également statuer, sur la restitution des dotations non utilisées au 31/12/2020 ou utilisées non conformément aux présentes.
L'Association devra transmettre les éléments de reporting de l'utilisation du Fonds Résilience tel que prévu dans l'article 7.a. de la convention tripartite.
L'Association s'engage à répondre à toute demande d'information des Contributeurs en vue d'un contrôle sur la consommation des fonds et de son évaluation.

Article 17 – Comité locaux de suivi du déploiement du fond

Un comité local est mis en place à l'échelle de chaque bassin d'emploi de la Région Île-de-France, il est composé de

- Un représentant de la Région,
- Un représentant de la Banque des territoires,
- Un représentant de chaque collectivité contributrice située dans le périmètre du bassin d'emploi concerné,
- Un représentant de chaque plateforme Initiative et/ou association territoriale France Active intervenant sur le périmètre du bassin d'emploi concerné.

Il est animé par le délégué territorial de la Région Île-de-France.
Les comités locaux se tiennent au niveau de chaque bassin d'emploi, ils se réunissent sur proposition des Contributeurs du fonds et au moins une fois par mois d'ici au 31/12/2020, et au-delà selon un rythme à déterminer. Ils peuvent se tenir de manière dématérialisée et n'ont pas de pouvoir décisionnel :

- Ils examinent les indicateurs sur l'activité du fonds à l'échelle des EPCI membres afin d'en suivre le déploiement local : nombre de sollicitations, nombre de d'avances accordées, nombre de d'avances refusées et motifs, montant des avances accordées, typologie des entreprises… Des informations précises comportant les données au niveau de l'entreprise seront remises aux membres du comité local : nom de l'entreprise, contact, mail, adresse, montant de l'aide accordée, etc.
- Ils s'assurent de la mise en œuvre d'une communication claire et lisible du fonds sur le territoire ;
- Ils réalisent une restitution annuelle de l'activité au-delà de la période du 31/12/2020 afin de connaitre l'état des remboursements, avoir une vision de la relance des entreprises bénéficiaires, des défaillances, des reports d'échéances ;
- Ils font remonter au comité de pilotage régional des « manques identifiés » dans l'offre afin que ce dernier puisse se prononcer sur des réajustements ou correctifs nécessaires pour assurer un déploiement régional équitable sur l'ensemble du territoire.
- Ils ne se substituent pas aux comités d'engagement locaux qui donnent un avis sur l'attribution de l'avance remboursable. Les comités d'engagement locaux sont composés des personnes compétentes identifiées localement et des représentants des collectivités contributrices. Ces derniers disposent d'une voix consultative.

Article 18 – Gestion des dérogations du « Fonds Résilience Île-de-France & Collectivités »

Un comité de sélection composé d'un représentant de la Banque des Territoires, d'un représentant de la Région Île-de-France et d'un représentant de chacune des collectivités contributrices, se prononcera sur les projets présentés par l'Association pour lesquels les conditions d'intervention préalablement définies ne permettent pas de statuer sur un dossier (besoin spécifique non couvert par les critères déjà définis).
Ce comité se prononcera également sur les demandes d'avance remboursable tel que prévu dans l'article 12.
Seules les collectivités contributrices sont invitées à donner un avis sur les dossiers relevant de leur territoire d'intervention. Ce comité disposera de 48 h pour décider d'approuver ou non la décision proposée par l'opérateur. A défaut d'avis dans les délais prévus, la position de l'Association sera réputée favorable.
Si, lors de ce comité, une ou plusieurs collectivités se positionnaient défavorablement sur le dossier, un droit de retrait leur serait accordé. Leur contribution sera alors exclue du financement de l'avance du contributeur.

Article 19 – Reporting du « Fonds Résilience Île-de-France & Collectivités »

Le suivi du dispositif est assuré par l'Association qui produit, sur la durée de la convention :

- Jusqu'à la fin de la période d'octroi des avances remboursables :
  - De façon hebdomadaire, un état détaillé de consommation du fonds général et par souscripteur du fond
  - Un rapport de synthèse bi-mensuel, arrêté au 15 et au 30 du mois avant chaque comité de pilotage, doit être fourni sous deux jours ouvrés précisant de manière consolidée les éléments suivants :
    - Le nombre d'entreprises ayant déposé une demande avec leur répartition par nombre d'ETP, le territoire (Communes et autres collectivités territoriales dont le territoire dépend) d'implantation du siège social ou de l'établissement concerné, Chiffres d'affaires 2019 pour les entreprises ou produits d'exploitation pour les associations, secteurs d'activité
    - Le nombre de dossiers : instruits/acceptés /refusés (avec leur répartition par nombre d'ETP, commune d'implantation (et autres collectivités territoriales dont le territoire dépend), Chiffres d'affaires 2019 pour les entreprises ou produits d'exploitation pour les associations, secteurs d'activité);
    - Un état de consommation du fonds général et par souscripteur du fond
    - Et, comprenant, un état complet des dossiers instruits par l'Association et ses membres et partenaires, comprenant pour chaque dossier :
      - Nom du dirigeant,
      - Nom de l'entreprise,
      - Code postal,
      - Territoire d'implantation : Commune, EPCI / EPT / Département/ MGP (oui/non)
      - Code siren,
      - Date de création de l'entreprise,
      - Code APE,
      - Secteur d'activité,
      - Statut juridique
      - ESS : O/N
      - Effectifs à la date de la demande et au moins au 29/02/2020,
      - Montant de l'avance demandé,
      - Le cas échéant, le montant de l'avance obtenu
      - Stade du dossier (en cours d'instruction, présenté pour avis, refusé, décaissé)
      - Date de première et dernière échéance.

- A l'issue de la période d'octroi des avances remboursables :
  - L'association fournira, à l'issue du trimestre écoulé, sous huit jours ouvrés, aux souscripteurs du fonds, un rapport de synthèse qui comprendra :
    - Un état complet des dossiers instruits
    - le montant total des remboursements d'avance recouvrés auprès des bénéficiaires de leur territoire ;
    - les retards de remboursement ;
    - les actions de relance entamées
  - Un rapport de gestion annuel, au plus tard le 31 mars de l'année N+1, présentera pour l'année N-1 l'analyse de l'activité en termes :
    - De volumétrie (listes des bénéficiaires et montants des avances),
    - De segmentation par nombre d'ETP, Commune/EPCI/EPT/département, secteur d'activité,
    - Des retards de remboursement et défaillances observées.
    - Il listera les avances concernés par une défaillance et mentionnera pour chaque avance le montant de capital non recouvré du fait de la défaillance définitivement constaté au 31 décembre, et le montant de subvention de la Région et de l'apport associatif de la Banque des Territoires non susceptible d'être reversé, déterminé avance par avance, au regard du capital restant dû à la date du constat de la défaillance et au regard de la quote-part de la Région et celle de la Caisse des dépôts ayant servi au financement des avances concernés.

Ces états seront envoyés aux personnes habilitées des services des Contributeurs.
L'Association donnera ainsi un accès en temps réel à la plateforme de suivi des dossiers à la Région, à la Banque des Territoires et à l'ensemble des cofinanceurs publics.

Article 20 – Modification du règlement

Le règlement pourra être modifié durant toute la vie du « Fonds Résilience Île-de-France & Collectivités ». Toute modification devra être validée par le Conseil régional, la Banque des Territoires et InitiActive IDF. Les collectivités contributrices seront, préalablement à la décision, informées des modifications envisagées.